Res
HJ2449
A41f

FINANCE - TREASURY BOARD
LIBRARY - REC'D
SEP 19 2002
FINANCES CONSEIL DU TRÉSOR
BIBLIOTHÈQUE - REÇU

Res
HJ2449
A41f

Fin/TB Library - Bibliothèque Fin/CT
3 0145 00059445 4

COMMISSION ROYALE D'ENQUETE SUR LA FISCALITE

COMMUNIQUES DE PRESSE

La Commission a soumis un long Rapport, fort complexe, en six tomes. Ils renferment littéralement des centaines de conclusions et recommandations qui, si le gouvernement fédéral les adopte, bouleverseront le régime canadien d'imposition, tant dans ses concepts et principes que dans ses pratiques.

Dans tous les cas, la Commission s'est efforcée de présenter clairement ses propositions et selon un ordre logique. Le Rapport contient nombre d'exemples de la façon dont ses recommandations se répercuteront sur les diverses catégories de contribuables. Dans la mesure du possible, on a évité l'usage de termes trop techniques. Les principaux points saillants du Rapport sont exposés dans l'Introduction au tome 1. A la fin de chaque chapitre, le lecteur trouvera un résumé des conclusions et recommandations. Tous les tomes comprennent une table des matières et, excepté les tomes 1, 3 et 4, un index. En supplément, un index général paraîtra sous peu.

Etant donné que, dans le Rapport, à peu près tous les aspects du régime (actuel et proposé) canadien d'imposition ont été examinés en détail, il est évident que même un grand nombre de communiqués de presse ne peut que couvrir les principales recommandations et traiter brièvement des facteurs sous-jacents. Ces communiqués ont pour seul but de faciliter la tâche aux personnes désirant un bref aperçu des points saillants, étant entendu que celà laisse de côté bien des faits essentiels que l'on pourra trouver dans le Rapport lui-même.

Voici la liste des communiqués de presse:

1. Propositions principales
2. Taxes de vente
3. Plan d'intégration
4. Gains de capital
5. Revenu d'emploi
6. Dons et legs
7. Frais médicaux
8. Dons de charité
9. Revenu différé
10. Paiements de transferts
11. L'étalement des revenus
12. Revenus d'affaires
13. Institutions financières
14. L'industrie minière et l'industrie pétrolière
15. Effets sur les revenus
16. Incidence
17. Régime fédéral-provincial
18. Administration fiscale
19. Différences entre les taux canadiens et américains
20. Recherches et développement
21. Incitations au développement régional
22. Coopératives et autres mutuelles
23. Agriculture, pêche, exploitation forestière, construction
24. Politiques de stabilisation
25. Freinage des revenus
26. Effets économiques
27. Investissements étrangers
28. Face à la concurrence internationale
29. Education
30. Rapport minoritaire - Commissaire Grant
31. Rapport minoritaire - Commissaire Beauvais

Ces communiqués de presse et le Rapport lui-même ne tiennent pas compte des modifications d'impôts annoncées dans le petit budget du 19 décembre 1966.

COMMISSION ROYALE D'ENQUETE SUR LA FISCALITE

COMMUNIQUE DE PRESSE N° 1

PROPOSITIONS PRINCIPALES

OTTAWA — La Commission royale d'enquête sur la fiscalité recommande de soumettre le régime fiscal canadien à une transformation complète qu'on a conçue surtout pour réaliser l'équité: l'imposition suivant la faculté contributive.

Le nouveau système proposé réduirait les impôts de la plupart des familles à bas revenus et des familles à revenus moyens, accroîtrait les investissements canadiens dans les entreprises canadiennes sans faire de distinction injuste contre les investisseurs étrangers, augmenterait le rendement de l'économie, tout cela sans comprimer les recettes de l'impôt fédéral.

Des centaines de conclusions et de recommandations figurent dans le Rapport massif de 2,600 pages, en six volumes, que présente la Commission dirigée par Kenneth LeM. Carter de Toronto. Le Rapport est le fruit d'un travail accompli en quatre ans et demi par cette Commission de six membres aidée d'un personnel de recherches qui, à un moment donné, comptait 150 avocats, comptables et économistes.

Jetons un coup d'oeil sur les grandes propositions de la Commission.

—Le principe de la faculté contributive se traduirait par une "nouvelle assiette compréhensive de l'impôt" qui inclurait, aux fins de l'impôt, tous les gains nets en pouvoir d'achat, y compris les gains de capital, les gains fortuits, et bien d'autres formes de revenu réel qui sont actuellement exemptes d'impôt.

—L'imposition des gains de capital <u>ne</u> serait <u>pas</u> rétroactive. Seulement les augmentations de la valeur marchande des actifs qui surviendront

après l'adoption du nouveau système proposé seraient assujetties à l'impôt, si elles sont réalisées. Il y aurait une exemption à vie de $25,000 à l'égard des gains réalisés par la vente ou l'aliénation de maisons et de fermes occupées par le propriétaire. Les pertes de capital pourraient être déduites de n'importe quel revenu.

—Les taux de l'impôt sur le revenu des particuliers seraient grandement réduits. Au lieu du taux actuel de 80 p. 100 qui est facilement évité, le taux maximum serait de 50 p. 100. Toutefois, comme bien des personnes ont un revenu important qui n'est pas imposé présentement, elles paieraient des impôts plus élevés malgré la baisse des taux. Par ailleurs, les personnes qui vivent surtout de gages et de salaires acquitteraient moins d'impôts. On remplacerait plusieurs déductions actuelles par des crédits fiscaux, qui ont plus de valeur pour les familles à bas revenus. Au total, on estime que 46 p. 100 des 7 millions de contribuables du Canada obtiendraient des réductions d'impôt sur le revenu de plus de 15 p. 100 sous le nouveau régime.

—On créerait de nouvelles unités contributives et un barème différent s'appliquerait à chacune: les familles (parents et enfants de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans, s'ils reçoivent une instruction post-secondaire) et les particuliers. Les familles seraient tenues de payer l'impôt sur leur revenu cumulé. Les transactions au sein de la famille ne seraient pas taxées; par exemple, il n'y aurait pas d'impôt sur les biens qu'un homme transmet, à son décès, à son épouse ou à ses enfants à charge.

—La taxe fédérale actuelle de vente de 11 p. 100 appliquée au niveau du fabricant serait transférée au niveau du détaillant au taux réduit de 7 p. 100. On étendrait la taxe à certains services. Les aliments, le

logement, les biens de production ainsi que les articles d'exportation demeureraient exempts. Les remèdes obtenus sur ordonnance seraient aussi exempts. Les taxes spéciales d'accise sur certains articles de luxes seraient supprimées. Le résultat net en serait une baisse moyenne d'environ 10 p. 100, au chapitre de la taxe fédérale de vente acquittée par les familles dont le revenu est inférieur à $10,000.

—Il y aurait un changement important dans la façon d'imposer le revenu des sociétés commerciales. On percevrait encore l'impôt des sociétés commerciales, mais au seul taux uniforme de 50 p. 100. On abolirait le moindre taux actuel de 21 p. 100 qui frappe la première tranche de $35,000 de l'impôt des sociétés commerciales. L'élément d'incitation aux investissements serait remplacé par des privilèges d'amortissement accéléré pour les nouvelles et petites entreprises d'affaires.

—Les impôts sur le revenu des sociétés commerciales et des particuliers seraient "intégrés", c'est-à-dire que tout actionnaire canadien d'une compagnie canadienne se verrait accorder un crédit de 100 p. 100 pour les impôts payés en son nom par la société commerciale. Même si le principal avantage nouveau serait partiellement contrebalancé par la pleine imposition des gains sur les actions, cela augmenterait le flot des épargnes canadiennes, celles des particuliers comme celles des institutions, vers l'achat d'actions dans des entreprises canadiennes.

—Même si les gains réalisés à l'égard des actions seraient imposés aux pleins taux, pour la plupart des sociétés le gain imposable serait seulement une partie du gain global sur le prix de leurs actions. A cause de l'intégration, les gains d'actions aux fins de l'impôt incluraient seulement les gains dépassant ceux qui résultent de la rétention des gains par les sociétés.

--Les coopératives et les syndicats de crédit seraient traités de telle sorte qu'ils n'auraient ni les avantages ni les inconvénients fiscaux d'autres formes d'organisation d'affaires.

—On abolirait les concessions inefficaces à l'industrie. Ce serait la fin de l'actuelle exemption triennale d'impôt sur le revenu pour les nouvelles mines, et des allocations d'épuisement actuellement accordées aux industries minières et pétrolières. Alors que les petites sociétés ne seraient guère touchées, les impôts perçus d'un petit nombre de grandes compagnies augmenteraient fortement.

—De grands changements dans le traitement fiscal de diverses catégories d'épargnes contractuelles rendraient les Plans reconnus de revenus de retraite plus alléchants. Les impôts perçus des sociétés d'assurance-vie augmenteraient sensiblement puisqu'on imposerait ces compagnies comme d'autres entreprises d'affaires.

—Les dons autres que ceux qui sont faits entre les membres d'une unité familiale seraient inclus dans l'assiette compréhensive et seraient imposés comme tout autre revenu. Mais il y aurait de considérables exemptions annuelles et de considérables exemptions pour la vie à l'égard de tels dons. Les impôts sur les dons et les droits successoraux en tant que tels seraient abolis.

—Les dépenses engagées par un employé pour gagner son revenu seraient reconnues aux fins de l'impôt, tout comme le sont les dépenses d'affaires. L'employé pourrait réclamer les dépenses effectives (mais non ses dépenses d'abonné de banlieue), ou il pourrait réclamer au choix une déduction uniforme de 3 p. 100 de son revenu jusqu'à concurrence de $500. On accorderait des crédits spéciaux d'impôts aux mères qui travaillent.

—On imposerait des limites rigoureuses et arbitraires aux frais de déplacement et de représentation pour mettre un terme à la "subsistance sur les comptes de dépenses". Tout homme d'affaires qui dépense au-delà de ces limites fixées pour chaque jour serait forcé de consigner l'excédent dans son revenu personnel et de payer l'impôt à leur égard.

—Bon nombre de ces propositions, surtout celles qui modifient l'assiette de l'impôt, auraient de profondes répercussions sur les relations fédérales-provinciales d'ordre fiscal. La Commission dit qu'Ottawa ne devrait pas consentir aux provinces d'autres remises d'impôt sur le revenu des particuliers et devrait assumer toute l'imposition du revenu des sociétés commerciales. Les provinces qui ont actuellement des taxes de vente — toutes sauf l'Alberta — seraient encouragées à adopter l'assiette fédérale de la taxe de vente qui est proposée et à percevoir toutes les taxes de vente. Toute autre "latitude fiscale" accordée par le gouvernement fédéral aux provinces serait ménagée par la réduction du barème de la taxe fédérale de vente.

—La perception et l'administration de la taxe fédérale seraient enlevées au ministère du Revenu national pour être confiées à une nouvelle Commission du revenu qui serait indépendante, dépourvue de caractère politique, et qui ferait pleinement rapport au public de ses opérations. Aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, on utilise des Commissions plutôt que des ministères de l'Etat pour percevoir les impôts. On établirait une nouvelle Cour de l'impôt pour remplacer la Commission actuelle d'appel de l'impôt.

Le régime fiscal recommandé par la Commission percevrait à peu près autant de recettes que le système actuel durant la période de transition.

Après quoi, il en percevrait davantage. De la sorte, au bout de quatre ou cinq ans, le taux des impôts pourrait encore être abaissé.

La Commission a fait des estimations détaillées des recettes que le régime proposé aurait recueillies en 1964, s'il n'y avait pas eu de frais de transition. Voici un aperçu de ces changements, en millions de dollars:

Impôt sur le revenu des sociétés	532
Impôt sur le revenu des particuliers	-42
Impôts sur les dons et sur les biens transmis par décès	-143
Taxe de vente	-125
Changement total	222

Parce qu'on propose d'intégrer les impôts des particuliers et des sociétés commerciales, de même parce qu'on passe des impôts sur les dons et les biens transmis par décès à l'imposition de dons comme revenus, ces estimations doivent s'interpréter avec soin.

Une grande partie de l'augmentation des impôts perçus des sociétés serait supportée par les non-résidents et résulterait du retrait du double taux de l'impôt des sociétés et des concessions spéciales à l'industrie. L'augmentation de l'impôt des sociétés commerciales attribuable aux résidents serait plus que contrebalancée par les remboursements d'impôts des sociétés commerciales aux actionnaires résidents. Malgré la pleine imposition des gains sur les actions, le poids de l'impôt sur le revenu provenant des sociétés serait allégé pour les actionnaires résidents en tant que groupe.

L'imposition des dons en tant que revenu aboutirait à percevoir plus de recettes, malgré l'abolition des impôts sur les dons et les biens transmis par décès en tant que tels.

Le nouveau régime fiscal proposé aurait aussi pour effet de redistribuer les revenus en faveur des gens à faibles revenus. A l'heure actuelle, dit la Commission, des familles à faibles revenus sont trop imposées parce qu'elles ne profitent pas autant des dépenses de l'Etat que d'autres familles qui ont les mêmes revenus. D'autre part, des familles à revenus élevés ne contribuent pas assez, par les impôts, à cette redistribution des revenus.

"Nous avons la ferme conviction que cette redistribution est nécessaire si nous voulons donner une chance égale à tous les Canadiens et permettre aux gens à faibles revenus d'atteindre un niveau de vie convenable. Cependant, nous sommes tout autant convaincus que les taux d'impôt applicables à n'importe quel niveau de revenu ne devraient pas être élevés au point de décourager l'initiative et, par là, réduire la production de biens et de services destinés aux Canadiens."

Le tableau suivant montre le nombre de contribuables dans chaque catégorie de revenus dont les impôts directs (tous les impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés commerciales, sur les dons, sur les biens transmis par décès) augmenteraient, diminueraient ou ne changeraient pas, si l'on mettait en oeuvre les voeux de la Commission:

Revenu complet	Diminution de plus de 15 p. 100	Modifications de moins de 15 p. 100	Augmentation de plus de 15 p. 100
Moins de $ 5,000	2,713,328	1,685,259	370,048
$ 5,000 - $ 9,999	404,144	1,038,796	173,338
10,000 - 14,999	5,269	125,901	37,960
15,000 - 24,999	1,895	70,918	23,885
25,000 et plus	182	42,263	26,259
Total	3,124,818	2,963,137	631,490

La Commission a été nommée en 1962 pour faire l'enquête la plus large possible sur le régime fiscal du Canada. Le coût de l'enquête atteindra près de $3\frac{1}{2}$ millions de dollars.

Même si la Commission a étudié tous les aspects des impôts fédéraux, sauf le tarif douanier, elle ne traite pas directement des impôts provinciaux et municipaux, sauf pour rejeter les propositions portant que les propriétaires de maison aient un crédit au titre des taxes sur leurs propriétés dans le calcul des impôts fédéraux sur le revenu.

La Commission déclare:

"Nous espérons que les Canadiens relèveront le défi que constitue l'adoption de nos recommandations. Bien des gens éprouvent de la difficulté à regarder de vieux problèmes d'un oeil neuf, surtout dans un domaine comme celui de la fiscalité, où certaines idées sont profondément et fermement ancrées. Comme il n'est pas facile de reconnaître d'emblée certains faits, les divergences de vues en ce domaine sont inévitables. Il serait cependant déplorable que des discussions relatives à des questions de fait secondaires détournent l'attention des problèmes fondamentaux et plus importants.

"On causerait beaucoup de tort, si l'on adoptait toutes les mesures que le public trouve acceptables, tout en rejetant les autres, sans se rendre compte que l'adoption des premières, qui est attrayante du point de vue politique, ne peut s'effectuer qu'à la condition de s'intégrer dans un programme général. Il faudra surmonter ces obstacles et bien d'autres encore si l'on veut doter le Canada d'un des meilleurs régimes d'imposition qu'il soit possible de concevoir."

La Commission de six membres avait pour président Kenneth LeMesurier Carter, âgé de 60 ans, de Toronto, expert comptable, ancien président du

conseil du bureau des gouverneurs de la Canadian Tax Foundation, qui était, lors de sa nomination, président du Conseil canadien du bien-être.

Les autres commissaires étaient J. Harvey Perry, de York Mills (Ont.), ancien directeur de la Canadian Tax Foundation, maintenant directeur administratif de l'Association des banquiers du Canada; A. Emile Beauvais, de Québec, docteur en sciences financières de l'université Laval, ancien gouverneur de Tax Foundation; Donald G. Grant, de Halifax, avocat, président de la Nova Scotia Trust Company, administrateur de plusieurs grandes sociétés des provinces Maritimes; Mme Eleanor Milne, de Winnipeg, qui s'occupe activement de la gestion financière de plusieurs organismes; Charles E.S. Walls, de Victoria, cultivateur, gérant de la Fédération de l'agriculture de la Colombie-Britannique.

Tous les membres de la Commission ont signé le Rapport principal. Toutefois, MM. Beauvais et Grant ont soumis des rapports minoritaires; ils sont en désaccord avec plusieurs recommandations importantes ou secondaires, surtout la pleine imposition de tous les gains de capital.

La Commission formule les critiques suivantes contre le présent régime fiscal du Canada:

1. Le fisc n'accorde pas un traitement équitable à tous les Canadiens. Certains contribuables dont la situation est essentiellement la même ne versent pas des impôts identiques. D'autres, placés dans des situations fondamentalement différentes, doivent supporter un fardeau identique.

2. Les Canadiens sont moins prospères qu'ils ne peuvent l'être, car si l'on utilisait plus efficacement la main-d'oeuvre, le capital et les

richesses naturelles, ils disposeraient d'une plus grande quantité de biens et de services. Le régime actuel d'imposition a contribué à ce malheureux résultat.

3. Les frais d'application et de perception ont été accrus inutilement par le chevauchement des services fédéraux et provinciaux. L'administration de l'impôt fédéral n'est pas suffisamment à l'abri des influences politiques; en outre, elle est trop centralisée: il s'ensuit que l'efficacité et la commodité en souffrent.

4. On ne s'est pas servi du régime fiscal d'une manière aussi efficace qu'on aurait pu le faire afin de maintenir le plein emploi, contenir les pressions inflationnistes et encourager la participation canadienne dans les industries du pays ainsi que leur propriété.

5. Les rouages fédéraux utilisés en vue de solliciter des suggestions et de les analyser avant l'adoption de nouvelles mesures législatives relatives à l'impôt sont inadéquats; il y a de même des mécanismes inadéquats pour permettre aux contribuables de faire connaître leurs points de vue sur les mesures proposées.

"Nous sommes pleinement conscients que ces conclusions représentent une sévère critique du régime actuel, disent les Commissaires. Nous n'y sommes pas arrivés à la légère et elles ne constituent pas l'aboutissement inévitable d'idées préconçues. Avant d'entreprendre notre tâche, nous étions convaincus que le régime actuel était fondamentalement acceptable et qu'il se comparait favorablement à ceux des autres pays. Nous sommes toujours persuadés que le régime actuel vaut bien la plupart des autres régimes; cependant, nous croyons fermement qu'il est déficient sous plusieurs rapports. C'est pourquoi nous recommandons des changements radicaux qui, si on les

adopte, transformeront entièrement le régime des impôts et, croyons-nous, le rendront plus équitable et plus efficace."

En concevant le nouveau régime fiscal, la Commission a cherché à réaliser plusieurs objectifs: l'équité, la protection des droits et libertés de l'individu, l'essor économique et la stabilité, l'affermissement de la Confédération. Toutefois, certains de ces objectifs étaient en conflit quand on examinait des propositions précises.

Chaque fois que surgissaient de tels conflits impossibles à régler par l'adaptation d'autres dispositions du régime proposé ou par la recommandation de changements dans d'autres politiques du gouvernement, on les a aplanis en faveur de l'équité.

"Nous sommes convaincus que le maintien et l'épanouissement du système par des impôts scrupuleusement équitables doivent primer tous les autres objectifs", dit la Commission.

Par ailleurs, la Commission est convaincue que le système fiscal proposé est pratique du point de vue administratif et augmenterait le rendement futur de l'économie canadienne.

La Commission croit que, pour être équitables, les impôts doivent être répartis selon la faculté contributive. Cela exige que les particuliers et les familles paient des impôts proportionnés à leur pouvoir économique discrétionnaire, qui est le pouvoir de se procurer des biens et des services pour son usage personnel, après avoir satisfait à ses obligations et responsabilités personnelles et familiales.

La détermination du pouvoir économique discrétionnaire relatif des particuliers et des familles est partiellement une affaire de jugement. La Commission transpose ces jugements dans les barèmes proposés des taux

progressifs d'impôts, comme dans les crédits et déductions d'impôt accordés à titre de concessions aux unités d'imposition qui ont différentes caractéristiques familiales.

Pour éviter les résultats d'un caractère capricieux, ces taux et ces dispositions de concessions doivent s'appliquer à une assiette d'impôt qui mesure les changements intervenus dans l'ensemble du pouvoir économique de chaque unité d'imposition.

Voilà le principe fondamental de la nouvelle assiette compréhensive de l'impôt. Elle mesure simplement tout le "revenu". Sous le nouveau regime fiscal, le revenu rejoindrait une notion beaucoup plus large que le "revenu" d'aujourd'hui.

La Commission déclare:

"Si le potentiel de consommation en biens et en services et par conséquent la satisfaction personnelle d'un particulier augmentent, il importe peu du point de vue du fisc que cette augmentation provienne du travail, de la transaction d'affaires, de la propriété ou de la vente d'un bien, ou prenne la forme d'un don reçu d'un parent.

"Nous ne croyons pas non plus qu'il importe que l'augmentation du pouvoir économique du contribuable soit en espèces ou en nature, ni qu'elle ait été prévue ou imprévue, ni qu'elle se soit produite une seule fois ou à plusieurs reprises, ni enfin que le contribuable l'ait obtenue de peine et de misère ou qu'elle lui soit tombée du ciel.

"Il faut écarter toutes ces considérations soit parce que, en pratique, il est difficile de les évaluer d'une façon objective, soit parce que, en principe, elles sont immatérielles, ou les deux choses à la fois.

"Si l'on adopte une assiette d'imposition qui tienne compte de tout

changement dans le potentiel (exercé ou non) de consommation en biens et en services, on obtient la certitude et on respecte la logique et l'équité."

L'imposition différente de différentes sortes de gains ménage bien des échappatoires. Elle incite fortement à inventer des façons de minimiser les impôts. Elle déforme aussi l'économie, car les gens sont encouragés à faire des choses qui produisent des gains dont l'impôt est léger et à éviter des initiatives qui aboutissent à des gains dont l'impôt est lourd.

Chercher à distinguer entre les gains de "revenu" et les gains de "capital", c'est susciter beaucoup d'incertitude. Aucune ligne claire de démarcation n'est possible.

Le mandat de la Commission l'obligeait à concevoir un système fiscal qui puisse rapporter des revenus "suffisants", c'est-à-dire autant de revenus que le régime actuel. La Commission souligne que si l'on doit réduire les taux marginaux, l'assiette de l'impôt doit être élargie, les concessions inefficaces doivent être remplacées par des concessions efficaces dont le coût du revenu soit plus bas, et il faut retirer les concessions inutiles.

On peut considérer l'assiette compréhensive de l'impôt comme une partie du prix versé pour une réduction générale des taux de l'impôt.

La plupart des employés sont déjà imposés sur une base qui est même plus large que l'assiette compréhensive de l'impôt telle que la Commission la définirait. Pour eux, la proposition ne comporterait pas de grands changements. L'assiette de l'impôt serait grandement élargie dans le cas de la plupart de ceux qui dépendent surtout d'autres genres de revenus.

L'addition la plus litigieuse à l'assiette de l'impôt concerne les gains de capital réalisés. Aux termes des propositions de la Commission, il y aurait une exemption à vie de $25,000 à l'égard des gains tirés de la vente de maisons et de fermes. Les gains de propriété seraient considérés comme ayant été réalisés lors du départ du Canada ou au décès (à moins que la propriété n'ait passé au conjoint qui survit ou à un enfant à charge).

"Un dollar qui provient de la vente d'une action, d'une obligation ou d'un bien tangible accorde à son détenteur exactement le même pouvoir économique qu'un dollar tiré d'un emploi ou de la conduite d'une affaire. Les principes d'équité sur lesquels nous nous sommes penchés plus haut exigent que les deux soient imposés exactement de la même manière. Il serait tout à fait injuste de ne frapper que d'un impôt réduit, ou pas du tout, le gain réalisé lors de la liquidation d'un bien, alors que les autres genres de gains sont imposés aux pleins taux.

"Nous préconisons ces réformes radicales parce qu'elles constituent, à nos yeux, le seul moyen de réaliser une plus large mesure d'équité, parce que, si leur mise en oeuvre s'accompagnait de l'adoption des autres mesures que nous préconisons, elles ne donneraient lieu à aucune répercussion économique néfaste et enfin parce qu'elles simplifieraient le régime des impôts et contribueraient à dissiper bien des incertitudes.

"Si toutefois il arrivait que l'application de l'impôt aux gains provenant de biens se répercutait de façon désastreuse sur l'économie ou faisait surgir des difficultés insurmontables d'ordre administratif, on serait justifié de négliger quelque peu les impératifs du principe d'équité. Cependant, nous sommes convaincus qu'aucun de ces ennuis ne surviendra."

Il faut reconnaître, dit la Commission, que l'imposition des gains

de capital ne serait qu'un élément d'un nouveau régime qui comprendrait des taux marginaux d'impôt personnel considérablement réduits; des dispositions libérales permettant d'étaler le revenu pour atténuer les répercussions fiscales des fluctuations du revenu; l'octroi aux actionnaires résidents d'un crédit intégral à l'égard des impôts sur le revenu des sociétés canadiennes; des stimulants plus efficaces afin d'encourager l'établissement de petites et nouvelles entreprises; des dispositions relatives aux pertes pour empêcher toute prévention du fisc contre la prise de risques; de plus grandes concessions d'impôts pour les épargnes de retraite.

"Puisque l'imposition des gains de capital ne constitue qu'une des nombreuses particularités d'un régime comportant les caractéristiques ci-haut mentionnées, il nous est facile de réfuter l'argument selon lequel un tel impôt détruirait l'initiative, réduirait l'épargne et inciterait les gens à quitter le pays."

En outre, bien d'autres recettes, actuellement exemptes de l'impôt, seraient ajoutées à l'assiette de l'impôt. On y inclurait les allocations familiales, les avantages non en espèces fournis par les employeurs (comme la pleine valeur marchande des repas ou du logement gratuits ou à bon marché), les ristournes des coopératives de consommateurs, les remises d'intérêt des syndicats de crédit, les dividendes de polices d'assurance vie, le revenu de biens gagné chaque année à l'égard des réserves des polices.

On inclurait aussi dans la nouvelle assiette de l'impôt toutes les prestations versées sous l'empire de régimes "d'assurance-revenus", y compris l'assurance-chômage, l'assurance-chômage supplémentaire, les indemnités d'accidents du travail, l'assurance-maladie, l'assurance contre les accidents, l'assurance vie collective. Les contributions des employés et des employeurs seraient déductibles dans le calcul de leurs revenus.

(En recommandant que les paiements de transfert de l'Etat comme l'assurance-chômage et les indemnités d'accidents du travail soient imposés comme revenu, la Commission souligne qu'elle n'en préjuge pas la suffisance. Elle recommande au gouvernement de revoir le montant des prestations, si elles rentrent dans l'assiette de l'impôt. Le point n'est pas qu'elles sont trop considérables ou trop faibles, mais que si l'on omet de les imposer, certains bénéficiaires relevant de ces régimes paient actuellement moins d'impôts que d'autres qui ont le même pouvoir économique. Les exemptions et les déductions du revenu ne fournissent aucun avantage à ceux qui n'ont aucun revenu imposable. La seule façon d'aider ces gens, ceux qui ont le plus besoin d'aide, consiste à accroître les paiements de transfert de l'Etat.)

Les gains des jeux de hasard s'ajouteraient aussi au revenu imposable. La Commission déclare que les pertes de jeu devraient être déductibles des gains de jeu, mais pas d'autres revenus. A l'heure actuelle, de tels gains ne sont pas imposés, à moins que le contribuable ne fasse du jeu une entreprise d'affaires.

La paie de grève serait aussi imposée. La Commission la tient pour une addition au revenu sous un régime officieux de maintien du revenu. Bien sûr, les cotisations syndicales continueraient d'être déductibles aux fins de l'impôt.

Les impôts sur les biens transmis par décès et sur les dons seraient abolis. Mais les dons et les héritages seraient encore imposés dans le cas du bénéficiaire — à titre de revenu — s'ils viennent de l'extérieur de l'unité familiale d'imposition. De la sorte, il n'y aurait plus d'impôts sur les biens légués par un mari à sa veuve. Chaque personne

aurait une exemption à vie de $5,000 à l'égard de tels dons et legs. En outre, il y aurait des exemptions annuelles de $250 pour chaque particulier, de $500 pour chaque couple marié et de $100 pour chaque enfant à charge. Au fait, la plupart des gens ne paieraient jamais d'impôts sur des dons.

Ayant pris pour principe d'imposer les gains nets de pouvoir économique discrétionnaire, la Commission a alors abordé le problème consistant à tenir compte des dépenses non discrétionnaires, les déboursés requis pour faire face à des responsabilités personnelles et familiales.

Sous le régime fiscal actuel, on y parvient dans une certaine mesure par des exemptions — l'exemption de $1,000 pour tout le monde, l'exemption supplémentaire de $1,000 pour l'épouse dont le revenu ne dépasse pas un certain montant, et l'exemption de $300 pour chaque enfant ayant droit aux allocations familiales.

Ces dispositions seraient sensiblement modifiées aux termes des propositions de la Commission. Pour les remplacer, il y aurait un barème d'impôt sur le revenu des particuliers pour les individus et un autre barème pour le revenu de la famille. Dans les deux cas, le premier palier de revenu ne serait pas imposé du tout. Le palier exempt d'impôt serait de $1,000 dans le cas des individus et de $2,100 dans le cas des familles. Fixer à zéro le taux de ces paliers aurait le même effet qu'accorder des exemptions.

En outre, le coût de l'argent dépensé pour élever des enfants — d'ordinaire les frais sont plus élevés pour le premier que pour les autres enfants — serait considéré et donnerait lieu à des crédits d'impôt. Ceux-ci s'élèveraient à $100 pour le premier enfant et à $60 pour chaque autre enfant. Pour les familles à bas revenus et les familles à revenus moyens, ils seraient plus profitables que les exemptions actuelles.

Si le mari et la femme travaillent plus de 120 jours par année, et s'ils ont un ou plusieurs enfants, on leur permettrait de réduire de $80 l'impôt sur le revenu qu'ils devraient acquitter autrement. Ils auraient un crédit supplémentaire d'impôt de $120 par année si leur famille comprend un enfant de moins de 7 ans, car il s'agit de reconnaître le supplément de frais engagés par les mères qui travaillent et ont des enfants d'âge pré-scolaire.

Voici les barèmes distincts recommandés par la Commission:

ÉCHELLE DE TAUX RECOMMANDÉE

	Contribuables sans personne à charge		Unités familiales	
Revenu imposable	Impôt au bas du palier $	Taux marginal d'impôt sur le revenu à l'intérieur du palier %	Impôt au bas du palier $	Taux marginal d'impôt sur le revenu à l'intérieur du palier %
Inférieur à 1,000	néant	—	néant	—
$ 1,000 - 1,500	néant	12	néant	—
1,500 - 2,000	60	15	néant	—
2,000 - 2,100	135	17	néant	—
2,100 - 3,000	152	17	néant	13
3,000 - 4,000	305	20	117	16
4,000 - 5,000	505	22	277	18
5,000 - 6,000	725	23	457	19
6,000 - 8,000	955	24	647	20
8,000 - 10,000	1,435	26	1,047	21
10,000 - 12,000	1,955	28	1,467	22
12,000 - 15,000	2,515	30	1,907	24
15,000 - 20,000	3,415	32	2,627	27
20,000 - 25,000	5,015	35	3,977	31
25,000 - 30,000	6,765	37	5,527	35
30,000 - 40,000	8,615	39	7,277	38
40,000 - 50,000	12,515	42	11,077	42
50,000 - 60,000	16,715	44	15,277	44
60,000 - 80,000	21,115	46	19,677	46
80,000 - 100,000	30,315	49	28,877	49
plus de 100,000	40,115	50	38,677	50

La façon dont les gens seraient touchés par ces changements varierait beaucoup selon la situation de chacun.

De toute évidence, cependant, si le revenu imposable d'une personne n'augmente pas en passant à l'assiette compréhensive de l'impôt, la baisse des taux se traduirait par une baisse des impôts. En fait, il en serait ainsi pour presque tous les individus et les familles dont le revenu provient strictement de gages et de salaires.

Les changements concernant ce groupe apparaissent au tableau suivant.

VARIATIONS DES IMPÔTS EN VERTU DU RÉGIME PROPOSÉ POUR UN CONTRIBUABLE SANS PERSONNE À CHARGE ET POUR UNE UNITÉ FAMILIALE DONT LE REVENU N'EST GAGNÉ QUE PAR UNE PERSONNE

REVENU BRUT D'EMPLOI		ÉTAT CIVIL DU CONTRIBUABLE						
		CONTRIBUABLE SANS PERSONNE À CHARGE	CONJOINTS					
			NOMBRE D'ENFANTS					
			0	1	2	3	5	8
1500	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	51.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
	IMPÔT PROPOSÉ	49.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-3.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
2000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	115.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
	IMPÔT PROPOSÉ	119.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	3.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
2500	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	202.	51.	13.	0.	0.	0.	0.
	IMPÔT PROPOSÉ	199.	36.	0.	0.	0.	0.	0.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-3.	-15.	-13.	0.	0.	0.	0.
3000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	292.	115.	77.	38.	0.	0.	0.
	IMPÔT PROPOSÉ	281.	99.	8.	0.	0.	0.	0.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-11.	-16.	-69.	-38.	0.	0.	0.
3500	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	394.	202.	148.	102.	64.	0.	0.
	IMPÔT PROPOSÉ	374.	172.	84.	35.	0.	0.	0.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-20.	-30.	-64.	-67.	-64.	0.	0.
4000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	499.	292.	238.	184.	130.	51.	0.
	IMPÔT PROPOSÉ	471.	250.	161.	113.	65.	0.	0.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-28.	-42.	-77.	-71.	-65.	-51.	0.
5000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	691.	499.	436.	373.	310.	202.	64.
	IMPÔT PROPOSÉ	681.	421.	334.	287.	240.	147.	8.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-10.	-78.	-102.	-86.	-70.	-55.	-56.
6500	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	1018.	798.	732.	672.	615.	499.	310.
	IMPÔT PROPOSÉ	1016.	698.	612.	567.	521.	430.	293.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-2.	-100.	-120.	-105.	-94.	-69.	-17.
8000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	1384.	1128.	1062.	996.	930.	798.	615.
	IMPÔT PROPOSÉ	1365.	989.	903.	858.	812.	722.	587.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-19.	-139.	-159.	-138.	-118.	-76.	-28.
10000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	1940.	1644.	1566.	1488.	1410.	1254.	1040.
	IMPÔT PROPOSÉ	1864.	1393.	1309.	1264.	1219.	1129.	997.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-76.	-251.	-257.	-224.	-191.	-125.	-43.
12000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	2585.	2240.	2150.	2060.	1970.	1790.	1540.
	IMPÔT PROPOSÉ	2400.	1817.	1733.	1688.	1644.	1556.	1427.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-185.	-423.	-417.	-372.	-326.	-234.	-113.
15000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	3730.	3330.	3210.	3090.	2970.	2760.	2445.
	IMPÔT PROPOSÉ	3265.	2507.	2424.	2382.	2339.	2253.	2128.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-465.	-823.	-786.	-708.	-631.	-507.	-317.
20000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	5925.	5475.	5340.	5205.	5070.	4800.	4395.
	IMPÔT PROPOSÉ	4839.	3828.	3748.	3707.	3667.	3586.	3465.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-1086.	-1647.	-1592.	-1498.	-1403.	-1214.	-930.
25000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	8175.	7725.	7590.	7455.	7320.	7050.	6645.
	IMPÔT PROPOSÉ	6572.	5356.	5279.	5241.	5203.	5128.	5016.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-1603.	-2369.	-2311.	-2214.	-2117.	-1922.	-1629.
30000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	10620.	10120.	9970.	9820.	9670.	9370.	8920.
	IMPÔT PROPOSÉ	8411.	7084.	7010.	6975.	6940.	6870.	6767.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-2209.	-3036.	-2960.	-2845.	-2730.	-2500.	-2153.
40000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	15620.	15120.	14970.	14820.	14670.	14370.	13920.
	IMPÔT PROPOSÉ	12300.	10868.	10795.	10763.	10730.	10665.	10568.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-3320.	-4252.	-4175.	-4057.	-3940.	-3705.	-3352.
50000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	21065.	20515.	20350.	20185.	20020.	19690.	19195.
	IMPÔT PROPOSÉ	16484.	15046.	14976.	14946.	14917.	14857.	14768.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-4581.	-5469.	-5374.	-5239.	-5103.	-4833.	-4427.
70000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	32510.	31910.	31730.	31550.	31370.	31010.	30470.
	IMPÔT PROPOSÉ	25462.	24024.	23957.	23930.	23903.	23850.	23769.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-7048.	-7886.	-7773.	-7620.	-7467.	-7160.	-6701.
100000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	50955.	50305.	50110.	49915.	49720.	49330.	48745.
	IMPÔT PROPOSÉ	39845.	38407.	38343.	38318.	38293.	38244.	38170.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-11110.	-11898.	-11767.	-11597.	-11427.	-11086.	-10575.
200000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	119650.	118950.	118740.	118530.	118320.	117900.	117270.
	IMPÔT PROPOSÉ	89840.	88402.	88338.	88314.	88290.	88242.	88170.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-29810.	-30548.	-30402.	-30216.	-30030.	-29658.	-29100.

Il est important de noter que ce tableau montre les changements d'impôts seulement au regard des taux de l'impôt sur le revenu des particuliers qui étaient en vigueur avant l'exposé budgétaire du 19 décembre 1966.

L'"intégration" proposée des impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés commerciales aurait pour effet que tout le revenu provenant de sociétés commerciales, dans le cas de résidents, ne serait imposé qu'une fois, au taux applicable à chaque actionnaire.

Voici un aperçu des modalités d'application du système envisagé:

Les actionnaires résidents de sociétés canadiennes incluraient dans leur assiette fiscale toute leur part du revenu des sociétés qui leur est versée ou attribuée. Le montant de ce dividende ou de cette allocation serait porté à un chiffre brut pour englober l'impôt sur le revenu déjà perçu de la société en cause.

L'actionnaire résident (mais pas le non-résident) calculerait son impôt sur le revenu, puis il en déduirait un crédit égal à l'impôt sur le revenu déjà versé par la société à l'égard de sa part du revenu de la société. Si le crédit d'impôt dépassait ses obligations envers le fisc, il toucherait un remboursement.

Prenons le cas d'un actionnaire au palier de l'impôt de 30 p. 100. Mettons qu'il a reçu un dividende en espèces de $50 d'une société commerciale qui avait été imposée à 50 p. 100.

Aux fins de l'impôt, cet actionnaire ferait le calcul du montant brut de ce dividende et consignerait dans son revenu le montant intégral de $100, soit sa part des bénéfices de la société avant l'acquittement de l'impôt. Son impôt sur $100 serait de $30. Il en déduirait l'impôt de $50 déjà perçu de la société. Il y aurait ainsi un remboursement de $20. Le

total en espèces reçu par l'actionnaire serait donc de $70 (le remboursement de $20 plus le dividende de $50). A l'heure actuelle, un tel actionnaire dans le même palier d'impôt aurait $45 en espèces après avoir acquitté l'impôt sur le dividende.

Toutefois l'avantage de l'intégration serait partiellement contrebalancé dans bien des cas par l'imposition des gains réalisés sur les actions. Bon nombre de ceux qui tirent leur revenu surtout d'investissements et font des gains considérables de capital acquitteraient de plus lourds impôts malgré l'intégration.

Il ressort des estimations faites par la Commission que les actionnaires à bas revenus et les actionnaires à revenus moyens constateraient que leur revenu provenant de sociétés commerciales, après acquittement de l'impôt (y compris les gains de capital), augmentent aux termes de ces propositions.

Le tableau suivant fait voir comment les contribuables placés dans des situations différentes seraient touchés par le système d'intégration.

Ces calculs se fondent sur trois hypothèses d'une importance souveraine:

1. Le tableau ne traite que de ceux qui reçoivent la totalité de leur revenu de sociétés publiques qui sont typiques du Canada.

2. Des gains sur les actions se réalisent chaque année.

3. La partie imposable des gains sur les actions est censée être égale au dividende en espèces. Or le dividende en espèces est censé être égal à la moitié du bénéfice de la société après acquittement de l'impôt.

VARIATIONS DES IMPÔTS EXIGIBLES, SELON LE RÉGIME FISCAL PROPOSÉ (Y COMPRIS L'IMPÔT PAYÉ PAR LES SOCIÉTÉS), D'UNE UNITÉ D'IMPOSITION DONT LE REVENU PROVIENT D'UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE TYPE

Revenu brut provenant de la société		ÉTAT CIVIL DU CONTRIBUABLE						
		CONTRIBUABLE SANS PERSONNE À CHARGE	CONJOINTS					
			NOMBRE D'ENFANTS					
			0	1	2	3	5	8
1500	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	591.	591.	591.	591.	591.	591.	591.
	IMPÔT PROPOSÉ	54.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-537.	-591.	-591.	-591.	-591.	-591.	-591.
2000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	789.	789.	789.	789.	789.	789.	789.
	IMPÔT PROPOSÉ	128.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-661.	-789.	-789.	-789.	-789.	-789.	-789.
2500	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	986.	986.	986.	986.	986.	986.	986.
	IMPÔT PROPOSÉ	212.	46.	0.	0.	0.	0.	0.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-774.	-940.	-986.	-986.	-986.	-986.	-986.
3000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	1183.	1183.	1183.	1183.	1183.	1183.	1183.
	IMPÔT PROPOSÉ	297.	111.	21.	0.	0.	0.	0.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-886.	-1072.	-1162.	-1183.	-1183.	-1183.	-1183.
3500	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	1380.	1380.	1380.	1380.	1380.	1380.	1380.
	IMPÔT PROPOSÉ	395.	189.	101.	52.	-4.	0.	0.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-985.	-1191.	-1279.	-1328.	-1376.	-1380.	-1380.
4000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	1577.	1577.	1577.	1577.	1577.	1577.	1577.
	IMPÔT PROPOSÉ	495.	269.	181.	134.	87.	0.	0.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-1082.	-1308.	-1396.	-1443.	-1490.	-1577.	-1577.
5000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	1971.	1971.	1971.	1971.	1971.	1971.	1971.
	IMPÔT PROPOSÉ	714.	448.	361.	315.	269.	176.	37.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-1257.	-1523.	-1610.	-1656.	-1703.	-1795.	-1934.
6500	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	2571.	2563.	2563.	2563	2563.	2563.	2563.
	IMPÔT PROPOSÉ	1063.	737.	651.	606.	560.	469.	332.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-1508.	-1826.	-1911.	-1957.	-2002.	-2094.	-2230.
8000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	3175.	3154.	3154.	3154.	3154.	3154.	3154.
	IMPÔT PROPOSÉ	1423.	1037.	952.	907.	862.	772.	637.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-1752.	-2117.	-2202.	-2247.	-2292.	-2382.	-2517.
10000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	3979.	3943.	3943.	3943.	3943.	3943.	3943.
	IMPÔT PROPOSÉ	1942.	1457.	1372.	1328.	1284.	1195.	1063.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-2037.	-2486.	-2571.	-2615.	-2659.	-2747.	-2880.
12000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	4784.	4744.	4732.	4731.	4731.	4731.	4731.
	IMPÔT PROPOSÉ	2501.	1896.	1812.	1770.	1727.	1641.	1513.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-2283.	-2848.	-2920.	-2961.	-3004.	-3090.	-3218.
15000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	5991.	5951.	5939.	5927.	5915.	5914.	5914.
	IMPÔT PROPOSÉ	3400.	2615.	2533.	2492.	2452.	2371.	2249.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-2591.	-3336.	-3406.	-3435.	-3463.	-3543.	-3665.
20000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	8003.	7963.	7951.	7939.	7927.	7903.	7885.
	IMPÔT PROPOSÉ	4999.	3964.	3884.	3846.	3808.	3733.	3620.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-3004.	-3999.	-4067.	-4092.	-4118.	-4170.	-4265.
25000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	9976.	9974.	9962.	9950.	9938.	9914.	9878.
	IMPÔT PROPOSÉ	6748.	5512.	5435.	5400.	5365.	5296.	5191.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-3229.	-4463.	-4528.	-4550.	-4573.	-4619.	-4687.
30000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	11948.	11948.	11948.	11948.	11948.	11926.	11890.
	IMPÔT PROPOSÉ	8597.	7260.	7185.	7153.	7120.	7055.	6957.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-3351.	-4688.	-4762.	-4795.	-4828.	-4871.	-4933.
40000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	15890.	15890.	15890.	15890.	15890.	15890.	15890.
	IMPÔT PROPOSÉ	12496.	11058.	10986.	10956.	10927.	10867.	10778.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-3395.	-4832.	-4904.	-4934.	-4963.	-5023.	-5112.
50000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	19833.	19833.	19833.	19833.	19833.	19833.	19833.
	IMPÔT PROPOSÉ	16694.	15256.	15187.	15158.	15130.	15073.	14988.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-3139.	-4577.	-4646.	-4674.	-4703.	-4759.	-4844.
70000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	28155.	27755.	27718.	27718.	27718.	27718.	27718.
	IMPÔT PROPOSÉ	25692.	24254.	24187.	24160.	24133.	24080.	23999.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-2463.	-3501.	-3531.	-3558.	-3584.	-3638.	-3719.
100000	IMPÔT ACTUEL (TAUX DE 1966)	41398.	40948.	40813.	40678.	40543.	40273.	39868.
	IMPÔT PROPOSÉ	40091.	38653.	38588.	38564.	38540.	38492.	38420.
	AUGMENTATION OU DIMINUTION DE L'IMPÔT	-1308.	-2296.	-2225.	-2114.	-2003.	-1781.	-1448.

La Commission a analysé les effets que le nouveau système fiscal proposé aurait sur le volume et l'attribution des épargnes et des investissements. Elle est convaincue que malgré l'importante augmentation des impôts perçus des sociétés commerciales et le grand accroissement du fardeau fiscal sur bon nombre d'individus et de familles à gros revenus, le total des épargnes faites au Canada ne diminuerait pas.

En adoptant un système fiscal plus neutre, on améliorerait beaucoup l'attribution des capitaux. Par suite, la production future augmenterait sans forcer les Canadiens à épargner davantage et sans que le Canada soit plus lourdement tributaire des épargnes étrangères.

Le taux peu élevé d'impôt sur la première tranche de $35,000 du revenu des sociétés commerciales, dit la Commission, le pourcentage d'épuisement des industries d'extraction, l'exemption de trois ans pour les nouvelles mines, le fait de ne pas imposer suffisamment le revenu d'affaire des sociétés d'assurance vie, tout cela coûte extrêmement cher en revenus et constitue des incitations inefficaces.

Selon la Commission, on devrait dans le premier cas adopter plutôt une incitation plus efficace, on devrait retirer les deux autres, et les compagnies d'assurance vie devraient être imposées comme d'autres entreprises d'affaires. On pourrait utiliser les épargnes de revenus pour abaisser les impôts sur les investissements marginaux dans d'autres industries où l'on s'attend à avoir des taux de rendement plus élevés.

En permettant aux sociétés minières et pétrolières de déduire tous leurs frais avant d'acquitter l'impôt et en donnant aux actionnaires résidents le plein crédit de l'impôt de la société, la répercussion du retrait des concessions serait mitigée. De fait, l'amortissement immédiat des frais

voudrait dire que les compagnies qui ont de nouveaux investissements considérables continueraient de payer peu ou pas d'impôts. En particulier, la plupart des petites compagnies ne seraient pas touchées par le retrait de l'allocation d'épuisement et de l'exemption de trois ans pour les nouvelles mines.

En admettant la déduction de pertes d'affaires qui ne sont pas reconnues actuellement et en permettant aux nouvelles et petites entreprises d'amortir leur coût en capital plus rapidement, les préventions du marché contre certaines compagnies seraient compensées plus efficacement.

Si l'on accordait aux résidents le crédit intégral des impôts perçus des sociétés canadiennes, les actions de ces compagnies seraient un investissement beaucoup plus alléchant qu'elles ne le sont actuellement pour la plupart des Canadiens et pour les institutions qui canalisent une bonne partie des épargnes personnelles au Canada.

La Commission s'attend à ce que, malgré la pleine imposition des gains sur les actions, les prix des actions canadiennes montent. Cela encouragerait un rythme plus vif des investissements de capitaux, dans le cas de la plupart des compagnies canadiennes qui ne profitent pas actuellement de concessions spéciales d'impôt relatives à l'industrie. Cela encouragerait aussi les filiales canadiennes régies par des non-résidents à offrir des actions aux Canadiens.

Si les Canadiens veulent voir augmenter davantage le taux de l'essor économique, la Commission recommande des changements dans l'ensemble des politiques monétaires, fiscales, commerciales, et des politiques du change.

Le second choix de la Commission consisterait à adopter un système de crédits d'impôts à l'égard des investissements et un système de limites

moins rigoureuses à l'égard des déductions qui concernent les Régimes reconnus de revenus de retraite. La Commission souligne qu'il n'est pas nécessaire d'atténuer le caractère progressif du système fiscal pour encourager davantage l'épargne, quand le même résultat pourrait être obtenu par d'autres moyens qui n'amoindriraient pas l'équité du système.

(30)

COMMISSION ROYALE D'ENQUETE SUR LA FISCALITE

COMMUNIQUE DE PRESSE N° 2

TAXES DE VENTE

OTTAWA — La taxe fédérale de vente de 11 p. 100 maintenant appliquée au niveau du fabricant devrait être abolie et remplacée par une taxe fédérale de vente au détail qui serait de 7 p. 100 à l'égard des biens et services de consommation, recommande aujourd'hui la Commission royale d'enquête sur la fiscalité.

Les aliments, le logement et les biens de production seraient exempts de la nouvelle taxe proposée. Celle-ci rapporterait presque autant que la taxe actuelle, — que bien des consommateurs ont très rarement conscience de payer — mais le fardeau moyen de la taxe fédérale de vente qui frappe les personnes dont le revenu est moins de $10,000 par année serait allégé d'environ 10 p. 100.

Dans le Rapport, on recommande que, au début, seulement un petit nombre de services spécifiés devraient être imposés afin de s'assurer que seuls les services qui n'entrent pas directement dans le processus de la production soient assujettis à l'impôt. Toutefois, la Commission suggère que, éventuellement, un large éventail de services pourrait être taxé.

Le taux de 7 p. 100 applicable au niveau du détail produirait à peu près autant de recettes fédérales que l'actuel taux de 11 p. 100 applicable au niveau du fabricant et que bien peu de consommateurs ont conscience d'acquitter; cependant, le fardeau moyen des taxes de vente qui pèse sur les contribuables disposant d'un revenu annuel inférieur à $10,000, baisserait d'environ 10 p. 100.

Etant donné que le taux proposé de 7 p. 100 se traduira par une réduction des recettes fédérales provenant des taxes de vente, la substitution du niveau d'imposition en ce qui concerne la taxe de vente ne provoquera aucune augmentation générale du niveau des prix, a déclareé la Commission.

Les recommandations du Rapport auraient pour résultat de faire passer à 12 p. 100 les taxes de vente des provinces qui imposent déjà une taxe de vente au détail de 5 p. 100. Neuf des provinces, c'est-à-dire toutes sauf l'Alberta, ont décrété ou annoncé des taxes de vente allant de 4 à 6 p. 100.

Si le gouvernement fédéral adopte la nouvelle assiette des taxes de vente au détail ainsi que les taux recommandés, la Commission suggère que celui-ci devrait persuader les provinces d'adopter la même assiette et d'assumer la responsabilité de la perception de ces taxes.

La Commission recommande que l'on permette aux provinces d'imposer une taxe indirecte de vente au détail. A l'heure actuelle, la Constitution limite le champ d'imposition des provinces aux taxes directes.

La Commission signale qu'elle préférerait ne voir au Canada aucune taxe fédérale de vente. Mais elle ne pourrait envisager l'augmentation massive de l'impôt sur le revenu qui serait nécessaire pour équilibrer les recettes d'une taxe fédérale de vente.

En concevant la nouvelle taxe fédérale de vente proposée la Commission prévoit des exemptions spécifiques pour empêcher la "regression", c'est-à-dire pour empêcher que les familles à faibles revenus ne supportent une part injuste du fardeau fiscal parce que, par rapport aux familles à revenus élevés, elles doivent consacrer une plus forte proportion de leurs revenus à l'achat de biens et de services imposables.

Seraient exempts de la nouvelle taxe proposée tous les aliments, y compris les boissons gazeuses, le bonbon, les repas peu coûteux au restaurant; le logement, y compris les maisons et les loyers, le combustible et l'électricité; tous les services éducatifs; les services d'hôpitaux, de

médecins, de dentistes, d'infirmières, d'avocats, et d'entrepreneurs de pompes funèbres; les livres, les journaux et les revues; les remèdes achetés sur ordonnance, les appareils et dispositifs pour handicapés.

Seraient aussi exempts les biens de production, les articles d'exportation, les édifices et structures finis. Les biens de production comprendraient les matières premières, les articles non usinés, l'outillage et les machines de production, les biens d'équipement utilisés dans la distribution et les services. Le gouvernement a récemment adopté une loi dans le but de supprimer par étapes la taxe sur l'outillage de production; la Commission en recommande l'abolition immédiate.

La suppression éventuelle de la taxe de vente sur les matériaux de construction a aussi été recommandée dans le rapport d'aujourd'hui. Mais, au dire de la Commission, même si elle ne pourrait trouver de raisons économiques ou sociales justifiant l'imposition d'une telle taxe, il est maintenant impossible de la supprimer immédiatement, car la perte de revenus du gouvernement fédéral serait trop lourde. Dans l'intervalle, faire passer la taxe au niveau du détaillant et à un taux plus faible, aboutirait à réduire de 30 p. 100 la taxe sur la plupart des matériaux de construction.

La Commission a recommandé que les taxes spéciales d'accise sur certains produits dits "articles de luxe" soient supprimées immédiatement. Cela supprimerait les taxes actuellement perçues à l'égard des appareils de radio et de télévision, des phonographes, des tubes électroniques, des cosmétiques, des articles de toilette, des horloges et des montres, de la bijouterie, des cartes à jouer, des appareils de jeu à pièces de monnaie, des briquets, des allumettes, des pipes, des fume-cigarettes, des rouleuses.

Mais les taxes d'accise et les droits d'accise sur l'alcool et les produits du tabac devraient être maintenus, a dit la Commission. Ces contributions "extraordinairement lourdes" rapportent maintenant un revenu énorme, soit environ 10 p. 100 de toutes les recettes budgétaires fédérales. Elles sont largement acceptées par le public; cette acceptation est "facilitée par l'attitude qui prédomine et suppose que ces articles sont nuisibles et devraient être dispendieux".

En somme, la taxe fédérale de vente au détail proposée par la Commission s'appliquerait à tout un éventail de produits qui, en 1964, atteignaient à la vente une valeur d'environ 17 milliards de dollars, dont environ 4 milliards pour les matériaux de construction.

Les ventes taxable comprendraient, — en fonction des dépenses faites par les particuliers en 1964, — une valeur d'environ 4 milliards de dollars en produits automobiles, 2.8 milliards en vêtements et chaussures (il n'y aurait pas d'exemption spéciale pour les vêtements d'enfants), 1.2 milliard en meubles et appareils, environ 1 milliard en boissons alcooliques.

Les services taxables que la Commission recommande d'imposer immédiatement en autant que, généralement, ils n'entrent pas dans les coûts de production avaient une valeur de vente de 4 milliards en 1964. Un quart concernait les services de téléphone et de télégraphe. Un autre quart intéressait les services d'hôtels, de motels, de maisons de logement du genre, à l'exclusion des services de boissons fortes. Le reste engloberait les réparations et services d'autos ainsi que d'autres du même genre assurés par les établissements de détail, les services de buanderie et de nettoyage à sec, les repas pris dans les restaurants et dépassant un minimum exempt de taxe, les salons de coiffeurs et de beauté, les services d'habillement et de photographie, etc.

En tout, d'après l'estimation faite par la Commission, les recettes globales de la taxe fédérale de vente en 1964 auraient été de $1,472,000,000. C'est 125 millions de dollars de moins que les recettes fournies cette année-là par la taxe de vente de 11 p. 100 perçue au niveau du fabricant et pour les taxes spéciales d'accise dont la Commission a recommandé l'abolition.

Si la Commission recommande de transférer le niveau d'imposition des taxes de vente, c'est pour leur conférer un plus haut degré de neutralité. En appliquant la taxe au niveau du détail, on est assuré que tous les biens imposables incorporeront la même taxe; de plus, on supprimerait bon nombre des difficultés actuelles qui consistent à déterminer le montant imposable. De même, les exemptions à l'égard des biens de production et des exportations pourraient être appliquées avec bien plus de facilité. Les importations seraient frappées de la même façon que les articles produits au pays.

En imposant une taxe de vente au détail, on parvient automatiquement et sans difficulté à atteindre la neutralité, ce qui ne permet pas une taxe imposée à des niveaux antérieurs dans le processus de production et de distribution. Quelles que soient les voies de distribution employées, quel que soit celui qui supporte les frais de publicité, d'emballage ou d'importation, tous les éléments du prix de revient s'incorporent finalement dans le prix de vente de l'article au consommateur et convergent donc vers le point d'imposition d'une taxe au détail.

La Commission est d'avis que c'est seulement en appliquant une taxe à ce niveau qu'on peut parvenir à la neutralité sans sacrifier la simplicité, ou à la simplicité sans sacrifier la neutralité.

On déclare également dans le Rapport qu'une taxe de vente au

détail permet d'éviter l'effet de cumul, c'est-à-dire l'application successive des marges de profit à des prix de revient qui incluent l'élément taxe à mesure que les marchandises traversent les étapes du cycle de distribution. De plus, seule une taxe au détail permettrait d'éviter les injustices que cause l'application de la taxe à tout autre niveau car certains entrepreneurs doivent détenir des stocks sur lesquels la taxe a déjà été acquittée.

La Commission a également recommandé que le gouvernement fédéral cherche à négocier un échange de plus grands domaines de taxe de vente pour les provinces en retour d'un plus grand domaine d'impôts directs (sur le revenu) pour le gouvernement fédéral. Le rapport s'oppose à toute autre remise aux provinces d'impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés commerciales.

Par ailleurs, il faudrait éliminer les exemptions de taxes de vente dans le cas d'achats effectués par d'autres gouvernements et leurs agences, a dit la Commission. Au besoin, on pourrait compenser de telles exemptions en accroissant les subventions ou en prenant d'autres dispositions fiscales. Cela ne changerait pas leur position nette, mais éliminerait des problèmes d'administration coûteuse et la distinction injuste qui se produirait quand des organismes de l'Etat utilisent des biens et services exempts de taxe en concurrençant des entreprises non exemptes.

On susciterait un grand problème administratif en déplaçant la taxe fédérale de vente pour la percevoir au niveau du détaillant: les produits à l'égard desquels on a déjà payé la taxe de 11 p. 100 seraient inclus dans les stocks au moment de la transition.

Pour éviter la double imposition — entasser la nouvelle taxe de

vente au détail sur la taxe de vente perçue au niveau du fabricant — le gouvernement devrait renoncer à environ 175 millions de dollars en recettes provenant de la nouvelle taxe, soit à l'équivalent d'un mois et demi de recettes de la taxe fédérale de vente. La Commission considère que c'est verser un juste prix pour les divers avantages de la nouvelle taxe.

Quel serait l'effet de la transition d'une taxe à l'autre sur les prix de détail?

"Les pleins feux de la publicité nationale seraient braqués sur le changement de l'assiette de la taxe de vente. Cela devrait avoir pour effet de modérer les fabricants qui ont, sur le marché, le pouvoir de hausser les prix et qui seraient tentés de tirer parti de la transition", dit la Commission.

"Toutefois, la nécessité de relever les prix de certains produits jointe à l'incertitude des détaillants quant au montant précis de la taxe enclose dans leurs prix d'achat, par suite de la taxe perçue au niveau du fabricant, pourrait encourager certains fabricants et marchands à hausser leurs prix.

Il est également possible que les prix de certaines catégories de produits, surtout les articles qui ont toujours été détaillés à un prix déterminé et ceux qui sont communément assujettis aux "prix de détail suggérés", soient assez rigides pour demeurer tels quels au delà de l'intervalle de transition, ce qui imposerait aux consommateurs un accroissement de frais.

Il semble toutefois raisonnable de s'attendre à ce que la concurrence contraigne à des ajustements appropriés de prix dans un délai relativement court. Nous estimons néanmoins qu'un programme concerté

d'information du public pour renseigner les particuliers et les sociétés commerciales sur la nature et les modalités du changement de l'assiette, serait nécessaire pour accroître les pressions de la concurrence.

La diversité qui intervient dans la répartition des dépenses entre les foyers aboutirait à varier le montant de la taxe de vente versée à l'égard des biens et services achetés par les familles qui ont un revenu donné. Mais de telles variations sont peu prononcées, comparativement aux variations de l'impôt sur le revenu.

Le tableau suivant révèle le changement estimatif qui interviendra dans la moyenne des taxes de ventes payées par les familles de différentes catégories de revenus, sous le régime actuel et sous le régime proposé.

Catégorie de revenus	Moyenne des taxes fédérales de vente payées		Changement moyen de la taxe	Changement de pourcentage
	Actuelles	Proposées		
Moins de $2,000	80	78	-2	-3
$ 2,000 - $2,999	144	131	-13	-9
$ 3,000 - $3,999	212	187	-25	-12
$ 4,000 - $4,999	252	218	-34	-13
$ 5,000 - $6,999	347	303	-44	-14
$ 7,000 - $9,999	503	435	-68	-14
$10,000 et plus	722	856	134	-18
Toutes catégories	269	248	-21	-8

COMMISSION ROYALE D'ENQUETE SUR LA FISCALITE

COMMUNIQUÉ DE PRESSE N° 3

PLAN D'INTÉGRATION

OTTAWA — L'"intégration" proposée des impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés commerciales constituerait la meilleure et la plus équitable de toutes les méthodes possibles d'imposer le revenu des compagnies, déclare la Commission royale d'enquête sur la fiscalité dans son rapport publié aujourd'hui.

La Commission conjugue le plan d'intégration avec deux autres de ses grandes propositions: l'imposition intégrale des gains réalisés de capital y compris les gains réalisés à l'égard de la vente d'actions et la réduction du taux maximum de l'impôt sur le revenu des particuliers à 50 p. 100. Le crédit actuel d'impôt de 20 p. 100 sur les dividendes serait aboli.

En bref, voici comment le nouveau système proposé fonctionnerait:

Toutes les sociétés commerciales seraient imposées à un seul taux uniforme d'environ 50 p. 100 de leur revenu. Les taux d'impôt sur les revenus cumulés des particuliers et des familles augmenteraient progressivement avec l'ampleur de ces revenus, mais les taux seraient inférieurs au niveau actuel et le taux maximum serait de 50 p. 100.

Les actionnaires résidents de compagnies canadiennes ajouteraient à leur revenu imposable leur part intégrale de revenu de sociétés commerciales qui leur est versée ou attribuée. La méthode de l'attribution aurait le même effet et le même résultat que si la société déclarait un dividende d'action, sauf que de nouvelles parts ne seraient pas émises. Le montant de ce dividende ou de cette allocation serait arrondi pour

englober l'impôt sur le revenu déjà perçu de la société commerciale en cause.

L'actionnaire résidant au pays (mais pas le non-résident) calculerait son impôt sur le revenu d'après le montant conjugué de son revenu personnel et du revenu de la compagnie et, de l'ensemble de ses obligations fiscales, il déduirait alors un crédit d'impôt égal au plein montant de l'impôt sur le revenu déjà versé par la compagnie à l'égard de sa part du revenu de cette dernière. Si le crédit fiscal dépasse le montant d'impôt qu'il doit verser à l'égard de son revenu provenant de la société commerciale, l'actionnaire obtiendrait un remboursement d'impôt.

Toutefois, le total des obligations fiscales que devrait verser l'actionnaire à l'égard de son revenu provenant de sociétés commerciales comprendrait l'impôt proposé sur les gains réalisés de capital; cela aurait pour résultat de réduire et non d'accroître le revenu provenant de sociétés, après acquittement de l'impôt, de bien des actionnaires à revenus élevés. Cependant, la plupart des actionnaires à revenus faibles ou moyens verraient s'accroître leur revenu provenant des sociétés, après acquittement de l'impôt.

Afin de montrer comment s'appliquerait le plan d'intégration, mettons qu'un actionnaire résidant au pays ait reçu un dividende de $50 comptant d'une société commerciale imposée à 50 p. 100. Il ne paierait en fin de compte que selon son barème d'impôt personnel à l'égard d'un revenu initial de $100 au niveau de la société commerciale.

Le tableau suivant montre comment les contribuables de trois catégories différentes d'imposition seraient traités sous ce régime, d'après l'exemple fourni ci-dessus:

	Catégorie d'imposition de l'actionnaire		
	15%	35%	50%
Revenu (dividende arrondi)	$100	$100	$100
Impôt personnel	15	35	50
Moins l'impôt versé par la société	-50	-50	-50
Remboursement d'impôt	35	15	—
Plus le dividende en espèces	50	50	50
Total en espèces versé à l'actionnaire	85	65	50

Les organismes exempts d'impôt, par exemple les plans reconnus de revenu de retraite, les oeuvres de charité, etc., recevraient un plein crédit à l'égard de l'impôt sur le revenu des sociétés.

En fait, cela se traduirait par une modification radicale de l'impôt sur le revenu des sociétés commerciales par rapport à ce qu'il est au Canada depuis 1917. Le revenu des sociétés commerciales serait encore imposé, mais seulement une fois, et alors selon le barème qui s'appliquerait à tout le revenu de l'actionnaire.

Outre l'imposition proposée des gains qui seraient réalisés sur les actions, le total net des gains provenant de la propriété d'actions possédées par des Canadiens au sein de compagnies canadiennes ne serait ni plus ni moins imposé que les gains nets provenant de l'emploi, de l'exploitation d'une entreprise par un associé ou un propriétaire, de la possession de biens fonciers, de la détention d'obligations.

L'imposition de tout le revenu aux même taux supprimerait les distorsions fiscales du régime actuel qui ont provoqué l'application de certaines méthodes dont le but était de réduire les impôts et non d'accroître le revenu total de l'entreprise commerciale.

La pratique dite de "l'éparpillement des excédents" disparaîtrait en grande partie, le problème des compagnies associées ne poserait plus guère de difficultés, le principal avantage découlant de l'émission de créances et de capital actions n'existerait plus et les disparités de traitement fiscal entre les sociétés ordinaires et les autres formes d'entreprises commerciales (comme les compagnies non constituées en sociétés, les coopératives, les syndicats de crédit, etc.) seraient supprimées.

En général, les Canadiens seront davantage incités à investir dans les sociétés canadiennes de sorte que la propriété canadienne d'actions dans ces sociétés s'accroîtra, alors que la baisse du coût du capital à l'égard des sociétés canadiennes améliorera leur situation concurrentielle.

Le plan d'intégration proposé aurait deux autres traits distinctifs:

1. On permettrait à la société commerciale de répartir entre les actionnaires son revenu, après acquittement de l'impôt, sans avoir à verser de dividendes en espèces.

2. Lorsque la société commerciale attribuera à l'actionnaire ses gains retenus, la base du coût des actions devrait être accrue de sorte que les gains d'actions découlant de la rétention des profits imposés à l'actionnaire ne seraient pas imposés encore à l'actionnaire, une fois réalisés.

La Commission estime qu'un tel plan comporterait un grand allégement fiscal pour les actionnaires canadiens à bas revenus ou à revenus moyens, notamment ceux qui détiennent des actions dans des sociétés canadiennes qui ont de gros revenus et paient des dividendes.

Mais il y aurait peu d'avantages, à supposer qu'il y en ait, pour les actionnaires à revenus élevés.

Ils profiteraient de la réduction du taux supérieur de l'impôt sur le revenu des particuliers. Et ils ne paieraient pas d'autre impôt sur les dividendes. Mais le fait de placer les gains de capital dans leur revenu taxable pourrait plus que contrebalancer ces avantages, car on estime que les particuliers à gros revenus font actuellement des gains de capital exempts d'impôt qui sont au moins aussi considérables que leurs dividendes imposables.

Bien d'actionnaires non-résidents en souffriraient. La Commission estime que, dans l'ensemble, ses réformes fiscales atténueraient la portée générale de l'impôt sur le revenu provenant de sociétés (y compris les gains de capital) dans une proportion d'environ 50 millions de dollars pour les Canadiens, mais l'élèveraient dans une proportion de 270 millions pour les non-résidents.

Toutefois, cet effet sur les non-résidents est imputable à d'autres éléments que le plan d'intégration, et surtout au retrait des actuelles concessions fiscales d'ordre spécial dans le cas des sociétés d'exploitation minière ou pétrolière et de certaines institutions financières, où se concentre une lourde proportion de propriétaires non-résidents.

Les consommateurs canadiens — et toute l'économie — profiteraient aussi du plan d'intégration, dit la Commission.

Le Rapport signale que lorsqu'on perçoit de l'impôt sur le revenu d'une société commerciale, cela ne veut pas dire qu'elle porte le fardeau de l'impôt.

En fin de compte, les impôts des sociétés commerciales "se transmettent" de deux façons: 1) par des augmentations immédiates de prix, ou une réduction des frais, qui rétablissent rapidement le taux de rendement des actifs de la société, après acquittement de l'impôt; 2) par des augmentations graduelles des prix du produit relativement à ce qu'ils seraient autrement par suite de la réduction des engagements de capitaux et par suite de la baisse du rendement.

Dans le premier cas, l'impôt des sociétés commerciales devient en effet une taxe de ventes informe et régressive. Dans le second cas, il devient une taxe grossière et inéquitable qui frappe la richesse, car l'impôt retombe sur ceux qui se trouvent à detenir les actions au moment où l'impôt est décrété; ces actionnaires supportent l'impôt parce qu'il se traduit par une baisse du prix des actions.

Dans un cas comme dans l'autre, les consommateurs en souffriraient. Ou bien leur pouvoir réel d'achat est réduit à cause de la hausse des prix ou de la baisse des salaires, ou bien il y a moins de biens et de services disponibles.

Avec l'intégration de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt sur le revenu des sociétés commerciales, il y aurait deux possibilités: 1) la réduction de l'impôt sur le revenu provenant de sociétés commerciales pourrait rapidement être relayée aux consommateurs par la baisse des prix, ou aux travailleurs par la hausse des salaires; 2) dans la mesure où la réduction d'impôts ne serait pas déplacée de la sorte, le taux plus élevé de rendement pour les actionnaires, après acquittement de l'impôt, inciterait à multiplier les immobilisations, ce qui, en retour, accroîtrait la productivité et l'offre des biens et services.

D'une façon ou de l'autre, les Canadiens pris dans leur ensemble seraient dans une meilleure situation et "ce serait le principal avantage de l'intégration", dit la Commission.

Mais avec l'intégration il y a une troisième possibilité: la réduction d'impôts pourrait continuer à être entièrement capitalisée sous forme d'une hausse du prix des actions.

Toutefois, cela n'arriverait probablement que dans les cas où la société commerciale est complètement isolée de la concurrence fournie par l'entrée de nouvelles compagnies qu'attire la hausse du taux de rendement pour les actionnaires, après acquittement de l'impôt. Or la Commission dit que peu de sociétés commerciales se trouvent dans une telle situation de monopole. Le Rapport ajoute:

"Nous avons l'assurance que les cas de pleine capitalisation de la réduction d'impôts sans effet favorables sur les prix et le rendement seraient l'exception plutôt que la règle. Refuser de réduire les impôts parce que les actionnaires d'un petit nombre de sociétés commerciales obtiendraient des gains fortuits de leurs actions, ce serait désavantager un groupe pour en défavoriser un autre. Nous nous refuserions une augmentation du rendement de l'économie en général pour avoir l'assurance qu'une poignée de personnes n'auront pas ce qu'elles ne méritent pas. Il y a d'autres façons de traiter les sociétés commerciales qui ont un pouvoir massif et persistant de monopole. Concevoir un système d'impôts apte à s'aligner sur le cas exceptionnel, ce serait perdre tout sens des perspectives."

Le plan d'intégration a d'autres avantages:

— L'augmentation du prix des actions canadiennes devrait encourager les non-résidents détenant des actions dans des compagnies canadiennes à les vendre à des Canadiens, et les filiales canadiennes de sociétés-mères étrangères seraient encouragées à réunir des capitaux en vendant des actions aux Canadiens.

— Vu qu'un taux uniforme d'impôts s'appliquerait aux sociétés commerciales (l'actuel taux inférieur qui vise la première tranche de $35,000 de revenu des sociétés commerciales serait aboli), la tendance à éviter les impôts par la création de compagnies associées pour tirer parti du double taux serait éliminée.

— Les occasions et les avantages de "l'éparpillement des excédents" et d'autres méthodes d'éluder le fisc qui sont inhérents à l'actuelle structure fiscale seraient éliminés.

"On pourrait éliminer plusieurs parties de la loi actuelle, tout en atténuant l'incertitude et la complexité d'autres parties", ajoute le Rapport.

"Aucune autre façon d'imposer les revenus provenant de sociétés commerciales que nous avons envisagée n'a ces caractéristiques souhaitables", dit aussi le Rapport.

COMMISSION ROYALE D'ENQUETE SUR LA FISCALITE

COMMUNIQUE DE PRESSE N° 4

GAINS DE CAPITAL

OTTAWA — La pleine imposition de tous les gains de capital, jointe à la pleine déductibilité des pertes, a été recommandée par la Commission royale d'enquête sur la fiscalité pour instaurer l'équité et la certitude dans le régime fiscal.

Les gains provenant de la vente de maisons et de fermes seraient exempts, jusqu'à une limite de $25,000 pour la vie. Les pertes subies à l'égard de maisons ne seraient pas déductibles, mais les pertes relatives à la plupart des autres biens, sauf les articles d'usage personnel, seraient déductibles.

La surtaxe actuelle qui frappe les revenus des placements, soit une contribution de 4 p. 100 sur le revenu d'investissements étrangers, serait abrogée.

L'imposition de gains réalisés à l'égard de biens ne serait pas rétroactive; seuls les gains dépassant la valeur marchande des biens, y compris les valeurs mobilières, à la date d'entrée en vigueur de la loi, seraient placés dans la catégorie des revenus, une fois réalisés.

La Commission est d'accord avec ceux qui prétendent que la pleine imposition des gains de capital, sous le présent régime fiscal du Canada, pourrait être désastreuse. Mais dans le cadre des recommandations générales de la Commission, ce régime fiscal de base serait transformé si radicalement que la décision de placer les gains de capital dans la catégorie des revenus imposables serait à la fois juste et pratique, dit le Rapport.

Voici d'autres dispositions du nouveau système:

— Les taux marginaux de l'impôt des particuliers seraient réduits sensiblement, le taux maximum étant de 50 p. 100.

— Les actionnaires canadiens obtiendraient des crédits fiscaux de 100 p. 100 au titre des impôts sur le revenu perçus des compagnies canadiennes.

— De nouvelles dispositions pour établir une moyenne de revenus seraient d'une "libéralité sans parallèle".

— Des incitations plus efficaces seraient prévues pour les nouvelles et petites entreprises.

— Un traitement généreux serait prévu dans le cas des pertes d'affaires; on supprimerait toutes les préventions qui restent, sur le plan fiscal, contre la prise de risques.

Les Régimes reconnus de revenus de retraite recevraient le plein crédit des impôts sur les sociétés commerciales à l'égard du revenu provenant de sociétés qui leur sont attribuables. Ils seraient exempts de l'impôt sur le revenu reçu et provenant de sociétés commerciales (y compris les gains sur les actions).

On éliminerait les impôts actuels sur les dons et les biens transmis par décès ainsi que les impôts sur les dons et les héritages entre les mains seulement de personnes qui ne sont pas dans la même unité familiale d'imposition que le donateur.

"Dans le cadre d'un ensemble de dispositions ainsi conçues nous pouvons repousser les thèses selon lesquelles l'imposition des gains de capital détruirait l'initiative, réduirait l'épargne, chasserait les gens hors de notre pays," dit la Commission.

La proposition ne fera pas nécessairement baisser les prix des valeurs mobilières, ajoute le Rapport. L'effet du nouveau système sur la bourse dépendrait de l'imposition des revenus en général et des revenus provenant des sociétés commerciales en particulier, pas seulement de l'imposition des gains réalisés sur les valeurs mobilières.

Au fait, la Commission considère que, si l'on tient pleinement compte des impôts acquittés par les compagnies canadiennes, les Canadiens trouveront plus d'avantages à détenir des actions. Par conséquent, la demande augmenterait, et les prix aussi.

Les effets que l'imposition des gains de capital aurait sur les revenus seraient difficiles à évaluer, car on ne dispose pas de chiffres précis sur le montant global de tels gains.

Toutefois, même s'il n'y avait pas de changement dans les revenus, la Commission dit qu'elle aurait recommandé l'imposition des gains de capital en fonction de l'équité, principe souverain qui domine tout le Rapport.

La Commission signale que l'administration de l'impôt proposé à l'égard des gains sur les biens, une fois réglées les difficultés de transition, serait beaucoup plus simple que le système actuel. On n'aurait guère à faire une différence entre les catégories de revenus, car toutes les formes de revenus seraient assujetties à un impôt analogue.

Sous le régime actuel, un gain réalisé à l'égard de biens qu'on considère comme un investissement est tenu pour du "capital" et donc non imposable. Mais si un gain réalisé à l'égard de biens provient de l'exercice d'une activité commerciale, il est tenu pour un "revenu" et donc imposable.

Mais c'est une distinction subtile. La Loi de l'impôt sur le revenu ne définit pas le "revenu", encore moins le "capital" ou le "gain de capital". Aussi la différence entre les deux genres de gains a-t-elle été laissée aux tribunaux. S'ils trouvent qu'un gain en particulier est du "capital", la transaction échappe à l'impôt.

De la sorte le contribuable est énormément incité à transformer les gains de "revenu" en gains de "capital". Beaucoup y parviennent. Un résultat est que des gens riches qui ont de grands revenus de biens acquittent proportionnellement moins d'impôts que certaines familles à bas revenus ou à revenus moyens.

Voici un autre exemple de manque d'équité: mettons qu'un homme travaille pendant des heures supplémentaires afin de gagner assez d'argent pour acheter une voiture, et qu'un autre achète une voiture grâce à ses gains nets à la bourse. L'un achète la voiture avec un revenu taxé, l'autre avec un revenu non imposable.

La Commission note aussi que, ces dernières années, les autorités avaient tendance à chercher à imposer les gains réalisés lors de la vente de biens immobiliers, mais non à cotiser les gains réalisés lors de la vente de valeurs mobilières écoulables. — "... il ne semble ni logique ni équitable d'imposer les gains relatifs à une catégorie de biens, et de ne pas imposer les gains relatifs à l'autre catégorie," dit le Rapport.

La seule base équitable d'imposition, dit la Commission, est l'inclusion, dans une assiette compréhensive d'impôt, de la valeur de tout ce qui ajoute au pouvoir économique. Cela revient à dire en termes plus simples: "C'est ce que vous obtenez, pas la façon dont vous l'obtenez, qui devrait compter aux fins de l'impôt."

Le Rapport déclare:

"Il était peut-être approprié, les années passées, de distinguer, aux fins de l'impôt, entre les gains provenant de biens et les gains découlant de l'acquisition et de l'aliénation de biens, mais dans le climat actuel des affaires et des investissements, une telle distinction a peu ou point de sens.

Nous sommes convaincus que l'omission d'imposer les gains de capital au Canada ne repose sur aucun principe; qu'elle a abouti et continuera d'aboutir à l'incertitude sur la question de savoir quels gains réalisés lors de l'aliénation de biens sont imposables et quels gains ne sont pas imposables; qu'elle constitue un affront à toutes les normes d'équité et de neutralité qui, à notre avis, devraient caractériser un régime fiscal.

A notre sens, l'exclusion des gains de capital n'est plus défendable, si jamais elle l'a été. Nous sommes convaincus que le moment est venu d'abandonner cette exclusion et de la remplacer par une base d'imposition plus logique, certaine et équitable."

Aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, certains gains de capital sont imposés à des taux réduits ou préférentiels. Ainsi la proposition qui vise à imposer les gains de capital au Canada aux pleins taux peut sembler brutale.

La Commission dit toutefois qu'à son avis, les taux préférentiels des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne peuvent être attribuables en tout ou en partie au niveau très élevé des taux progressifs d'impôt, ou au manque de dispositions complètes d'étalement des revenus. Ni l'un ni l'autre état de choses n'existeraient sous le régime qu'on propose pour le Canada.

L'intégration des impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés commerciales proposée par la Commission serait aussi un élément essentiel d'atténuation.

Ni le système fiscal des Etats-Unis ni celui de l'Angleterre n'accorde un crédit aux actionnaires pour l'impôt fondamental des sociétés commerciales. Cela veut dire que les gains retenus sont imposés au niveau des sociétés, et les gains sur les actions provenant de la rétention des gains sont imposés encore dans le cas des actionnaires une fois réalisés.

Aux termes du plan d'intégration proposé pour le Canada, les gains retenus seraient attribués aux actionnaires et seraient donc imposés à leurs taux marginaux. Par suite, seulement les gains sur les actions dépassant ceux qui proviennent de la rétention des gains par la société seraient imposés dans le cas de l'actionnaire une fois réalisés.

Si la moitié de l'augmentation du prix des actions est attribuable à la rétention des gains, la proposition de la Commission signifierait que seulement la moitié restante de l'augmentation de prix, — le gain de l'achalandage, suivant l'expression employée dans le Rapport, — serait imposée aux pleins taux personnels.

Cela donnerait le même résultat que l'imposition de toute l'augmentation de prix à la moitié des taux personnels, comme cela se fait en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis. De façon générale, le revenu provenant de sociétés canadiennes (y compris les gains sur les actions) serait imposé moins lourdement, dans le cas des résidents que ce genre de revenu n'est imposé aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, notamment dans le cas des actionnaires à bas revenus et à moyens revenus.

Voici certains aspects caractéristiques de la proposition faite par la Commission:

Les résidents — particuliers et sociétés — seraient imposés à l'égard des gains de capital réalisés dans n'importe quelle partie du monde, tout comme ils sont actuellement imposés à l'égard du revenu obtenu dans l'une ou l'autre partie du monde. Le crédit fiscal étranger serait étendu pour couvrir les impôts étrangers sur les gains de capital.

Un non-résident exerçant son activité commerciale par l'entremise d'un établissement permanent au Canada devrait être imposé à l'égard de biens utilisés dans cette entreprise. La propriété de biens-fonds au Canada serait censée constituer un établissement permanent. De la sorte, les gains réalisés sur des biens-fonds possédés par des non-résidents seraient impossibles. Mais le non-résident ne serait pas imposé à l'égard d'autres gains de capital; de tels impôts seraient trop difficiles à administrer et à mettre en vigueur.

Quand un individu ou une société commerciale a quitté le Canada, il y aurait censément aliénation des biens à une juste valeur marchande. Cela empêcherait les gens d'échapper à l'impôt sur les gains de capital en s'enfuyant de notre pays. Selon la méthode recommandée par la Commission, les gens qui ont émigré seraient tenus de produire une quittance d'impôts, qu'on obtiendrait seulement après avoir soumis une dernière feuille d'imposition mettant les gains accumulés à l'égard des biens dans la catégorie du revenu imposable.

Quand une personne viendrait au Canada pour y vivre, elle serait réputée avoir acquis ses biens à une juste valeur marchande.

Les gains réalisés à l'égard des biens seraient censés avoir été réalisés au décès. Mais de tels gains échapperaient alors à l'impôt, si les biens passaient au conjoint qui survit ou à d'autres membres de "l'unité familiale" suivant la définition donnée par la Commission. Toutes les transactions faites à l'intérieur d'une famille seraient non imposables.

Les feuilles d'imposition annuelles devraient inclure des renseignements à l'égard de toutes les valeurs mobilières et de tous les biens possédés. On exigerait aussi des détails à l'égard de tous les gains de biens et à l'égard de toutes les pertes déductibles de biens.

Toutes les pertes entreraient en ligne de compte dans le calcul du revenu, sauf les pertes relatives aux choses gardées pour usage personnel. De la sorte, on n'admettrait pas les pertes subies à l'égard des maisons.

Certaines transactions concernant des biens ne donneraient lieu ni à un gain ni à une perte imposables, même si le gain ou la perte étaient finalement inclus dans le revenu. Il s'agirait notamment de transactions suivantes:

— Une perte ou une destruction de biens qui donnent lieu à un paiement d'assurance ou de dommages-intérêts, si le produit en est réinvesti dans une propriété semblable dans un délai raisonnable.

— Une expropriation de biens, si le produit est réinvesti dans une propriété semblable dans un délai raisonnable.

— Un transfert de biens à une nouvelle société commerciale en échange de ses actions.

— Des échanges d'action et des transferts de biens à l'occasion de certaines réorganisations de sociétés commerciales.

— La mise en gage de biens à titre de garantie pour une obligation.

A la date de mise en vigueur de la loi qui mettrait en oeuvre l'imposition des gains de capital, une difficulté consisterait à établir la juste valeur marchande des biens détenus à ce moment-là.

On aurait peu de mal à déterminer les valeurs des titres échangés dans le public. Les biens-fonds non résidentiels poseraient quelques problèmes, mais les évaluations ne seraient pas difficiles à obtenir dans la plupart des cas. Le principal objet d'incertitude serait les entreprises non constituées en sociétés et les compagnies privées, où l'on ne fait d'ordinaire des évaluations qu'au moment de la vente ou aux fins de l'impôt soit sur les biens transmis par décès soit sur les dons.

La Commission dit que le contribuable devrait avoir l'option de chercher à obtenir l'approbation officielle d'une évaluation détaillée de tels biens, ou de calculer une valeur arbitraire quand les biens sont finalement aliénés en répartissant le gain sur toute la période de détention des biens.

Revenu de l'intérêt

Quant à l'intérêt, la Commission recommande que les coupons d'obligations échus et non encaissés soient traités comme un revenu à leur échéance, même s'ils ne sont pas alors encaissés.

Un problème semblable se pose, par exemple, dans le cas d'un certificat de placement qui pourvoit à la rétention et au réinvestissement de l'intérêt annuel jusqu'à une date ultérieure. A l'heure actuelle, l'intérêt n'est pas mis dans la catégorie des revenus avant d'être payé. La Commission recommande que les contribuables soient tenus de faire rapport

du revenu des intérêts quand il leur a été crédité. Mais pour la commodité de l'administration, on n'exigerait pas l'inclusion de montants inférieurs à $10 dans le cas de chaque contribuable.

Dans les cas où les versements du principal et de l'intérêt sont conjugués, — par exemple, les paiements d'hypothèques — le bénéficiaire serait tenu de faire une allocation raisonnable.

Un problème de l'heure est que les contribuables négligent de faire rapport de l'intérêt. Pour résoudre la difficulté, la Commission recommande que toutes les sociétés commerciales, les gouvernements et les organismes gouvernementaux soient tenus de retenir l'impôt à un taux de de 15 p. 100 à l'égard de tout l'intérêt soit versé soit crédité.

COMMISSION ROYALE D'ENQUETE SUR LA FISCALITE

COMMUNIQUE DE PRESSE N° 5

REVENU D'EMPLOI

OTTAWA — Aux termes des voeux de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, on accorderait aux employés, pour la première fois, le droit de déduire des dépenses qui se rattachent raisonnablement à l'obtention du revenu.

A l'heure actuelle, de telles dépenses ne peuvent être déduites que par les entreprises d'affaires et les 500,000 Canadiens travaillant à leur propre compte. Par suite, ils sont imposés à l'égard de leur revenu "net", tandis qu'environ 4½ millions d'employés qui n'ont pas le même privilège, sont imposés à l'égard du revenu "brut".

Pour mettre fin à cette injustice, la Commission permettrait à tous les employés de déduire de leurs revenus leurs dépenses effectives (mais non leurs dépenses d'abonnés de train de banlieue ni leurs cotisations de clubs) ou de réclamer au choix une déduction uniforme égale à 3 p. 100 de leur revenu, jusqu'à concurrence de $500 par année.

Voici d'autres grandes propositions qui concernent le revenu de l'emploi:

— De nouvelles règles régissant les avantages accessoires et d'autres "avantages en nature" devraient obliger les employeurs à en attribuer la juste valeur marchande à chaque employé, qui devrait être imposé à l'égard de cette valeur. S'il se dispense de l'attribuer, l'employeur pourrait acquitter un impôt spécial, égal à la valeur marchande des avantages, soit le maximum du taux marginal d'impôt recommandé par la Commission.

— De nouvelles limites rigides et arbitraires devraient être appliquées aux frais de déplacement et de représentation. Tout employé qui dépasse ces limites devrait être considéré comme ayant reçu un avantage supplémentaire; l'excédent devrait être placé au compte de son revenu imposable ou assujetti à l'impôt spécial des employeurs.

La Commission dit que le problème de la "subsistance sur le compte de dépenses" n'a peut-être guère d'importance du point de vue des revenus. Il est probable que les montants en cause sont relativement faibles.

"Mais le soupçon d'après lequel certains bénéficient de congés exotiques, mangent et boivent avec prodigalité, s'offrent des divertissements coûteux grâce à des revenus non imposés est démoralisant, même s'il est souvent dépourvu de fondement.

Chercher de nouvelles façons d'éluder le fisc devient un jeu; se vanter de l'impunité dans des abus excessifs devient un plaisir; entendre parler des occasions manquées devient un tourment.

Pour mettre fin à la subsistance sur le compte de dépenses, nous proposons des règles arbitraires qui seront sans doute dénoncées comme déraisonnables. Nous admettons franchement que certaines d'entre elles sont rigoureuses. C'est exactement ce que nous voulons.

Le problème du moral du contribuable est grave et les mesures les plus énergiques sont de mise. Nous nions toutefois que les règles que nous proposons soient déraisonnables, relativement aux solutions de remplacement. C'est un domaine où les généralités sont inutiles; des règles spécifiques, fussent-elles arbitraires, constituent la seule solution."

Voici certaines de ces règles:

A l'égard des véritables voyages d'affaires, on devrait reconnaître les frais effectifs de transport. Il devrait y avoir une limite précise pour les repas et le logement; la Commission donne à penser que le montant de $25 par jour serait suffisant, aux prix actuels. Les limites visant les frais d'inscription aux conférences devraient être fixées à deux par année, à raison de $35 à $50 chacune.

— Les règlements stipuleraient aussi des limites à l'égard des notes de véritable représentation d'affaires. La Commission dit qu'un maximum de $5 à $10 par jour par personne reçue serait à peu près justifié, aux prix actuels. L'employeur devrait être tenu de garder un dossier signalant en détail qui a été reçu, où, à quel prix et pourquoi.

— La valeur de l'utilisation personnelle, par un employé, de la voiture ou de l'avion de son employeur devrait figurer dans le revenu d'un employé, ou bien elle serait imposée aux dépens de l'employeur, comme dans le cas déjà mentionné. Relativement à l'utilisation de l'avion, il faudrait tenir un livre de bord consignant en détail, pour chaque voyage, les noms des voyageurs transportés, le point de départ, le point d'arrivée, le but du voyage.

La Commission ajoute que si, au témoignage de l'expérience, la façon dont elle propose de faire traiter les frais de réception donnait lieu à des abus ou se révélait impossible à suivre, tous les frais de représentation devraient être ajoutés au revenu de l'employé ou imposés aux dépens de l'employeur de la façon prescrite. Cette méthode serait analogue à celle dont on se réclame en Grande-Bretagne, où de telles dépenses ne sont pas admises.

Au fond, la Commission devrait suivre la même méthode en proposant

au fisc une nouvelle façon de traiter les avantages qui ne sont pas en espèces et dont profitent les employés.

La loi actuelle dit que ces avantages sont imposables, mais c'est une disposition qu'on ne peut effectivement mettre en vigueur. Par suite, il y a une distinction injuste: quelques employés peuvent s'arranger pour toucher une partie de leur rémunération sous forme d'avantages accessoires non imposés, tandis que d'autres ne peuvent le faire.

"Vu que, littéralement, des millions de transactions ont lieu chaque mois, les dispositions générales comme celles qui figurent actuellement dans les statuts sont largement dénuées de sens", dit la Commission.

Il faudrait une armée de cotiseurs et une batterie de tribunaux pour appliquer la loi efficacement. Un système où quelques règles générales demeurent inapplicables dégénère inéluctablement en un système où une poignée de contribuables sont capricieusement atteints par l'impôt, tandis que les abus du grand nombre échappent aux sanctions.

Nous répugnons à recommander d'arbitraires dispositions fiscales, mais, nous en sommes convaincus, d'arbitraires dispositions un peu trop généreuses et intégralement mises en vigueur rendent une justice réelle (fût-elle dure) que des dispositions générales dont la mise en vigueur n'a pas d'uniformité.

La Commission recommande que la loi de l'impôt sur le revenu comprenne une disposition générale au sujet des frais à imputer. Cette disposition ferait rentrer dans l'assiette fiscale d'un particulier ou d'une unité familiale d'imposition toutes les formes de revenus d'emploi

et la valeur de tous les avantages censément accordés à l'employé.

Si l'employeur ne pouvait ou ne voulait pas attribuer ces avantages aux divers employés en cause, il devrait payer l'impôt spécial mentionné plus tôt au maximum du taux personnel à l'égard du revenu calculé avant l'acquittement de l'impôt, revenu qu'un particulier acquittant l'impôt à ce taux aurait dû toucher pour se procurer cet avantage sur le marché au moyen du revenu calculé après acquittement de l'impôt.

L'impôt spécial serait déductible dans le calcul du revenu de l'employeur.

Il n'y aurait donc pas économie d'impôt — il y aurait peut-être augmentation du coût de l'impôt, — si l'employeur fournissait des avantages non en espèces qui ne seraient pas imposés aux dépens de l'employé.

On y inclurait dans le revenu des versements globaux comme ceux qui concernent la perte d'emploi, les allocations de retraite, les prestations au décès, les bonis, la distribution d'argent provenant de régime de partage des bénéfices, les prestations découlant d'option sur des actions. Comme la Commission a recommandé de nouvelles dispositions plus généreuses pour établir des moyennes de revenus, elle dit que nulle disposition spéciale d'allégement ne serait nécessaire pour atténuer ce qui constituerait autrement une augmentation soudaine d'impôts

Les prestations découlant d'options sur les actions devraient devenir imposables intégralement lorsque les actions seraient acquises par l'employé.

Les primes d'assurance-hospitalisation de l'Etat, et les primes d'assurance frais médicaux acquittées par les employeurs pour le compte des employés devraient être consignées dans le revenu des employés. Autrement,

elles seraient assujetties à l'impôt spécial visant les employeurs.

Les biens et services gratuits, subventionnés, ou offerts au rabais, qu'on fournit aux employés, devraient être imposables à titre de prestations qu'on leur verse, ou astreints à l'impôt spécial qui frappe les employeurs. Cela engloberait les repas, le logement, les écoles pour les enfants des employés, les prêts, les laissez-passer de transports, les services de loisir, y compris les chalets et pavillons d'été, les campements de pêche et de chasse, les yachts et les terrains de golf.

Tous les droits ou cotisations de club, de syndicat et d'association payés par un employeur au nom d'un employé devraient aussi être inclus dans le revenu de l'employé.

Les allocations exemptes d'impôt actuellement versées aux membres du Parlement fédéral et aux membres des assemblées législatives provinciales seraient touchées par les voeux de la Commission. Le montant de ces allocations devrait être inscrit dans leur revenu. Toutefois, les dépenses effectives des membres de ces organismes devraient être admises en déduction de leur revenu aux fins de l'impôt. La circonscription du membre devrait être tenue pour le lieu de son foyer, de sorte que les frais de subsistance qu'il engage effectivement quand il assiste aux sessions devraient être déductibles comme le seraient ses frais de déplacements.

Aux termes du nouveau régime proposé, la paie de grève serait aussi incluse dans le revenu des membres des syndicats quand ils en reçoivent; sinon, le syndicat aurait à acquiter l'impôt spécial tout comme les employeurs devraient le faire à l'égard d'autres prestations.

"Etant donné que la paie de grève est une forme de prestation,

en vertu d'un régime officieux d'assurance pour le maintien du revenu, c'est indubitablement un revenu pour le bénéficiaire", dit la Commission. Cela n'entraînerait pas de double imposition, car les cotisations syndicales seraient déductibles pour les membres."

Certains avantages fournis par les employeurs seraient exclus du revenu de l'employé, car les montants en cause seraient trop insignifiants pour en rendre l'inclusion profitable du point de vue administratif, ou à cause de l'impossibilité de dire qu'ils procurent à l'employé un véritable avantage.

On exclurait de ces avantages les subventions de l'employeur aux écoles d'une collectivité, les vêtements spéciaux fournis par les employeurs, les frais nécessaires de déménagement acquittés par l'employeur, les outils et l'équipement fournis par l'employeur pour être utilisés dans le travail de tous les jours.

COMMISSION ROYALE D'ENQUETE SUR LA FISCALITE

COMMUNIQUE DE PRESSE N° 6

DONS ET LEGS

OTTAWA — Les propositions que soumet la Commission royale d'enquête sur la fiscalité à l'égard de l'imposition des dons et legs sont assorties de telles exemptions généreuses pour chaque année, pour la vie et pour les familles, que la plupart des gens ne paieraient jamais d'impôts sur les dons ou les legs.

Toutefois, les brèches béantes du filet fiscal seraient comblées pour attraper les gros dons faits par les gens riches; il en résulterait une augmentation substantielle des recettes de cette source qui se chiffrerait de 140 à environ 350 millions de dollars.

"L'impôt actuel est si facile à éviter qu'il est presque inutile", dit la Commission.

La modification proposée repose sur ce principe:

"La répartition de l'impôt en fonction de la faculté contributive oblige à prélever l'impôt à des taux progressifs sur une assiette fiscale qui tienne compte de l'évolution de la puissance économique de chaque individu et de chaque famille.

"Nul n'en saurait douter, les dons augmentent la puissance économique de leurs bénéficiaires, soit en leur faisant réaliser une économie, soit en leur donnant un actif échangeable contre des biens de consommation ou des services.

"Comme nous l'avons déjà souligné, l'origine d'un gain ainsi que les prévisions et les intentions du bénéficiaire d'un gain sont des facteurs sans intérêt pour nous. Il faut inclure dans l'assiette de l'impôt tout ce qui augmente le pouvoir que détient un individu ou une famille d'avoir à

sa libre et entière disposition des biens ou des services.

"Nous proposons cependant d'accorder, pour les dons reçus, certaines exemptions annuelles ainsi qu'une exemption à vie, afin de simplifier l'administration en évitant d'évaluer et de tenir compte de nombreux dons de peu d'importance."

La Commission recommande que les impôts actuels sur les biens transmis par décès et les dons soient abolis; que dorénavant, tous les dons soient inclus dans l'assiette compréhensive de l'impôt sur le revenu du destinataire et imposés au plein taux progressif de la même façon que les gages ou salaires, le revenu d'affaires, les dividendes, l'intérêt, les gains de capital, les gains fortuits.

Il y aurait une grande exemption: aucune transaction de quelque sorte que ce soit entre les membres de la nouvelle "unité familiale d'imposition" proposée — mari, femme, enfants à charge — ne serait imposable. L'exemption s'appliquerait, bien sûr, aux dons et héritages.

Ainsi, il n'y aurait aucun impôt quand la succession d'un homme passe à sa veuve ou à ses enfants à charge. Il n'y aurait pas non plus d'impôt sur tout don -- quelle qu'en soit l'importance — qu'il fait de son vivant à sa femme ou à un enfant à sa charge.

Cependant, tout don ou legs provenant de l'extérieur de cette unité familiale, — y compris tout don fait ou attribué dans un testament par un homme à ses enfants qui ne sont plus à sa charge, — serait imposable au destinataire, sous réserve d'une exemption de $5,000 pour la vie.

En définissant l'unité familiale d'imposition proposée, la Commission dit que cette unité devrait englober les enfants non mariés résidant au Canada et qui ont 21 ans ou moins, ou qui ont plus de 21 ans et

sont infirmes. Le soutien effectif ne serait pas le critère pour déterminer qui est à charge. Si un enfant de moins de 21 ans a pris un emploi après avoir eu l'âge de quitter l'école, lui ou ses parents pourraient décider s'il sera traité aux fins de l'impôt comme membre de la famille ou comme individu, pour remplir une déclaration d'impôt distincte. Tout enfant de plus de 21 ans mais de moins de 25 ans pourrait choisir, si ses parents y consentent, à rester membre de la famille quand il parachève son instruction post-secondaire.

En sus de l'exemption de $5,000 pour la vie, la Commission propose des exemptions annuelles distinctes pour atténuer le problème qu'on doit résoudre pour imposer des petites dons, comme les cadeaux de Noël.

Dans le cas des particuliers, l'exemption annuelle serait de $250. Pour les conjoints membres d'une unité familiale, l'exemption serait de $250 chacun. Pour les enfants à charge, elle serait de $100 chacun. De la sorte, le mari, l'épouse et leurs deux enfants à charge auraient une exemption familiale de $700 par année.

"Nous croyons que par suite des exemptions ainsi proposées la majorité des gens n'acquitteraient jamais d'impôts sur les dons", dit la Commission.

Le système actuel d'impôts sur les dons et les biens transmis par décès — fédéraux et provinciaux — est durement critiqué par la Commission. Il est brutalement qualifié d'anachronisme.

"En utilisant les exemptions des particuliers, des sociétés commerciales et des sociétés de fiducie, il est possible d'éviter et d'ajourner un gros montant d'impôt sur les dons et les legs", dit le Rapport.

"De tels impôts ne parviennent pas, c'est presque sûr, à briser la concentration de richesses détenues par les dynasties familiales, comme on le croit parfois.

"Ils peuvent toutefois faire qu'un homme aura du mal à garder à sa veuve le train de vie dont elle profitait quand il vivait, car ils réduisent sensiblement le montant des biens laissés pour sa subsistance, même si le défunt n'avait pas accumulé ces biens sans l'aide de sa femme."

Dans l'examen du nouveau régime, la Commission a tenu compte de l'argument de certains témoins, selon lequel les impôts sur les biens transmis par décès influencent la vente d'entreprises privées, surtout à des non-résidents. On a dit que c'est imputable non pas à l'impôt lui-même, mais au fait qu'il déterminerait la mise en vente des biens dans les cas où d'autres éléments aboutiraient à la vente à des non-résidents.

Toutefois, après avoir étudié les éléments de preuve soumis confidentiellement à la Commission au sujet de la vente forcée d'entreprises familiales, la Commission trouve qu'il est impossible d'en dégager de claires conclusions. Certains cas patents -- signalés par la presse, — ont fait l'objet d'une étude. Dans aucun de ces cas, la répercussion des impôts sur les successions n'a "semblé déterminer la vente même à titre secondaire".

La Commission a aussi étudié la question de savoir si les impôts sur le transfert de richesses devraient être réduits ou éliminés pour empêcher les Canadiens de quitter notre pays dans le dessein de réduire l'impôt sur leur succession.

"Nous avons rejeté l'argument selon lequel le Canada devrait abaisser soit la totalité soit une partie de ses impôts au niveau de son plus bas "concurrent" fiscal ou se transformer en un refuge fiscal quelconque.

Ces deux genres d'initiatives peuvent à la longue aller à l'encontre de leur propre but, ils sont injustes, ils ne devraient certes pas être adoptés au Canada."

Si un Canadien quittait le pays et transférait des biens à quelqu'un du Canada (autre qu'un membre de l'unité familiale), tout l'impôt canadien s'appliquerait encore. Dans le cas contraire, un impôt de retenue de 30 p. 100 s'appliquerait au don ou au legs fait à une personne résidant en dehors du Canada.

Il est difficile d'estimer avec précision d'après le taux d'impôts ou les recettes le changement que déterminerait le nouveau système proposé, dit la Commission.

Un élément important serait la généreuse disposition d'aplanissement de revenus qui a été recommandée par la Commission, de sorte que les gros versements globaux, y compris les dons ou legs, n'aboutiraient pas à une soudaine augmentation d'impôts une fois pour toutes. On pourrait établir la moyenne d'un tel don en l'étalant effectivement sur 10 ans, aux fins de l'impôt: cinq ans écoulés, cinq ans à venir. Un autre élément important serait la réduction proposée des taux de l'impôt sur le revenu: le taux maximum serait de 50 p. 100.

Mettons par exemple qu'une famille ayant trois enfants à charge et un revenu de $10,000 ait utilisé toutes les exemptions pour la vie de $5,000, dans le cas des deux conjoints. Si cette famille recevait un don de $25,000, son taux moyen d'impôt serait accru sous le nouveau régime; il passerait de 12 p. 100 (avant le don) à 14 p. 100 sur le revenu global, y compris le don, après l'établissement de la moyenne. Le taux moyen de l'impôt sur le don lui-même serait de 22 p. 100.

Les comparaisons sont difficiles. Sous le présent régime d'impôts sur les biens transmis par décès, aucun impôt ne vient frapper une succession qui a une valeur nette de $15,000 avant les déductions personnelles. Sur une valeur nette de $75,000, le taux moyen effectif d'impôt serait de 7 p. 100, et sur $300,000, il serait de 20 p. 100.

De la sorte, même si les petites successions ne sont pas assujetties à l'impôt, les propositions de la Commission aboutiraient à l'application du taux intégral de l'impôt sur le revenu des particuliers à la majeure partie de tout legs d'une telle succession qui va en dehors de l'unité familiale. S'il restait à l'intérieur de l'unité familiale, une telle succession demeurerait exempte d'impôt.

Dans le cas des grandes successions, la question de savoir si l'impôt augmenterait ou diminuerait dépendrait de la proportion de toute la succession qui passerait hors de l'unité familiale. Si toute la succession en sortait, l'impôt serait probablement plus élevé qu'à l'heure actuelle. Si la moitié de la succession sortait de l'unité familiale, l'impôt sur les transferts de la plupart des successions dépassant $250,000 serait moins élevé qu'à l'heure actuelle. Si toute la succession était transférée aux membres de la même unité familiale d'imposition, aucun impôt ne grèverait la succession.

Il y aurait une autre grande différence: le produit des polices d'assurance vie passées aux bénéficiaires en dehors de l'unité familiale entrerait dans le revenu des bénéficiaires et serait imposé de cette façon. Seuls quelques-uns de ces produits sont actuellement imposables.

"De la sorte, même si le taux de la taxe sur bien des dons peut baisser, d'autres dons qui ne sont pas actuellement imposés deviendraient

assujettis à l'impôt; par conséquent, le total des recettes fiscales de ces dons devrait augmenter sensiblement", dit la Commission.

Dans le cas des biens transférés, soit au décès soit du vivant du donateur, on supposerait que l'aliénation a été faite d'après la juste valeur marchande. Aux termes des propositions de la Commission pour l'imposition du revenu des biens, tout gain sur les biens serait imposable entre les mains du donateur et la juste valeur marchande des biens serait imposée entre les mains du donataire. Là encore, les transferts au sein d'une unité familiale seraient exclus du champ d'application de cette disposition.

"Une telle façon de procéder donnerait l'assurance que les gains sur les biens, qu'ils aient été réalisés ou non, seront imposés au plus tard le jour où l'unité familiale prend fin", dit la Commission. L'unité prendrait fin, relativement au fisc, si les conjoints divorcent ou se séparent légalement, s'ils quittent le Canada et n'ont pas d'enfants à charge résidents, ou lors du décès ou du remariage du conjoint qui survit, ou, si les deux conjoints sont morts, quand les enfants perdent leur statut de personnes à charge.

On ferait aussi entrer dans le revenu, — sous réserve des exemptions proposées, — ce que la Commission qualifie de "transferts effectués pour des raisons insuffisantes".

La Commission fait observer que les dons ordinaires ne suscitent pas de problèmes spéciaux sur le plan fiscal, mais qu'il est facile de déguiser un don sous forme de vente ou d'autre transfert dans les cas où l'on donne en retour un versement ou de l'argent.

Par exemple, un père pourrait "vendre" $1 une nouvelle voiture de $4,000 à son fils qui n'est pas à sa charge. Légalement, c'est une vente.

Aux fins de l'impôt, sous le régime proposé, ce serait l'équivalent d'un don de $3,999.

COMMISSION ROYALE D'ENQUETE SUR LA FISCALITE

COMMUNIQUE DE PRESSE N° 7

FRAIS MEDICAUX

OTTAWA — Une révision du système actuel de déductions au titre des frais médicaux a été recommandée par la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, à titre de mesure provisoire, en attendant l'assurance frais médicaux.

La Commission dit que lorsqu'un régime complet d'assurance frais médicaux — y compris le coût des produits pharmaceutiques et des soins dentaires — sera devenu une réalité, il ne sera probablement pas nécessaire d'avoir des dispositions fiscales spéciales à l'égard des frais médicaux.

Aux termes de la loi actuelle, le contribuable peut réclamer comme déductions de son revenu les frais médicaux qui dépassent 3 p. 100 de son revenu global. Les prestations versées sous l'empire de régimes d'assurance frais médicaux (non pas l'assurance-hospitalisation relevant de l'Etat) sont considérées comme des dépenses par le contribuable, mais ses contributions à de tels régimes ne sont pas déductibles.

Le contribuable a le choix de réclamer la déduction uniforme de $100, qui vise à la fois les frais médicaux et les dons de charité, sans avoir à fournir de reçus.

Si les voeux de la Commission étaient mis en oeuvre, ils modifieraient sensiblement la définition de ce qui doit être déductible.

Le minimum de 3 p. 100 demeurerait. Mais seulement les dépenses courantes d'ordre médical au-delà de ce montant seraient déductibles du revenu dans le calcul de l'impôt. Cela voudrait dire que les primes d'assurance médicale ou les contributions aux régimes de services médicaux

seraient déductibles. Mais les dépenses acquittées aux termes de tels régimes ne seraient pas déductibles.

Par ailleurs, la déduction uniforme serait éliminée. Dans la mesure où actuellement elle s'applique aussi aux dons de charité, la déduction de $100 serait remplacée par une plus faible déduction applicable seulement aux dons de charité.

La façon de considérer les primes d'assurance-hospitalisation qui relève de l'Etat ne changerait pas. Les primes seraient ajoutées au revenu des employés quand elles sont versées par l'employeur. Elles ne seraient pas déduites du revenu quand elles sont versées par un particulier ou une famille. La Commission dit que ce serait nécessaire pour réaliser l'uniformité parmi les contribuables dans toutes les provinces.

La Commission ajoute que, sans créer de pénibles difficultés, ses voeux réduiraient sensiblement le nombre des contribuables qui réclament actuellement des déductions de frais médicaux au-dessus du minimum de 3 p. 100. Les frais médicaux d'ampleur catastrophique non couverts par l'assurance continueraient d'être déduits.

"La plupart des contribuables reconnaîtront, croyons-nous, que l'abaissement des taux d'impôt personnel est préférable aux déductions uniformes et aux réclamations concernant les frais médicaux qui n'ont pas été effectivement acquittés par le contribuable," dit le Rapport.

La Commission recommande aussi l'abrogation des déductions spéciales de $500 du revenu, qui peuvent être réclamées par les gens de plus de 70 ans, comme par les aveugles et les invalides dans certaines circonstances. Toutefois, une telle recommandation n'est pas aussi brutale qu'elle peut le paraître.

Un article de la loi de l'impôt sur le revenu prévoit qu'une déduction spéciale de $500 du revenu, peut être réclamée par un contribuable qui:

1. était totalement aveugle à n'importe quel moment donné de l'année d'imposition; ou qui, tout au long de l'année d'imposition était forcément confiné au lit ou à la chaise roulante, pour cause de maladie, de blessure ou par suite d'une autre affliction; et

2. n'a pas soumis de réclamation au titre des frais médicaux engagés pour rémunérer un gardien ou pour recevoir des soins dans un hospice, à cause de sa cécité, de sa maladie ou de son affliction.

La Commission note que seul le contribuable peut réclamer la déduction, qui n'est donc pas disponible à l'égard d'une personne à charge.

De même, il suffit que le contribuable soit aveugle une journée seulement pendant l'année pour avoir droit à toute la déduction. Mais s'il se blesse le deuxième jour de l'année et est confiné au lit le reste de l'année, il n'y a pas droit.

"La logique nous en échappe", dit la Commission.

Comme la déduction des dépenses effectives sans maximum est permise, la Commission dit qu'il est difficile de comprendre la nécessité d'une autre façon de procéder. Elle recommande donc l'abrogation de la déduction de $500.

Un autre article de la loi permet une déduction de $500 pour tout contribuable âgé d'au moins 70 ans.

La lacune la plus manifeste de cette disposition est qu'elle n'aide nullement les vieillards qui n'ont peu ou pas de revenus et qui sont vraiment dans le besoin, dit la Commission.

En outre, les renseignements recueillis par la Commission ne justifient pas la thèse souvent formulée de ceux qui disent que la situation économique des personnes âgées justifie une exemption générale. Des études ont montré qu'une proportion importante de personnes et de couples âgées sont riches, et que le pourcentage des gens riches qui sont âgés est élevé d'une façon disproportionnée.

"Nous discernons que les personnes retraitées doivent souvent vivre d'un revenu inférieur à celui d'avant leur retraite, mais ce fait est convenablement reconnu par le taux gradué de l'impôt des particuliers", dit la Commission.

Bien sûr, les personnes âgées sont plus enclines que les jeunes à engager d'exceptionnels frais médicaux. La Commission exprime pourtant l'avis que ses voeux à l'égard des frais médicaux permettraient de pourvoir suffisamment au cas des personnes âgées qui ont un revenu imposable.

"Le problème fondamental, évidemment, est qu'une exemption constitue une base bien insuffisante pour un bon programme de bien-être social", dit le Rapport.

"La façon d'aider les personnes les plus défavorisées est de fournir de l'aide positive, non par des concessions d'impôt sur le revenu qui ne font pas de distinctions entre les nécessiteux et les riches, qui ne procurent pas d'avantages là où ils sont requis, mais qui en fournissent dans les cas où l'on pourrait s'en dispenser."

La Commission affirme que la législation sociale du Canada devrait faire l'objet d'une révision approfondie. La déduction spéciale de $500 devrait être retirée.

A l'heure actuelle, la loi accorde cette déduction à ceux qui ont

de 65 à 70 ans et qui ne touchent pas de pension aux termes de la loi sur la sécurité de la vieillesse. Mais une telle disposition a été conçue seulement pour harmoniser cette loi avec la loi fiscale; elle ne s'applique qu'aux années d'imposition allant de 1966 à 1969. La disposition devrait rester en vigueur, dit la Commission, d'ici à ce que l'on étudie la législation sociale du Canada.

(30)

COMMISSION ROYALE D'ENQUETE SUR LA FISCALITE

COMMUNIQUE DE PRESSE N° 8

DONS DE CHARITE

OTTAWA — La Commission royale d'enquête sur la fiscalité recommande aujourd'hui dans son Rapport une nouvelle façon de tenir compte des oeuvres de charité et des dons de charité.

Voici ses principales propositions:

— Les oeuvres de charité continueraient d'être exemptes de l'impôt, mais elles seraient imposées à l'égard de leurs revenus d'affaires ou d'investissements, si elles en ont. Elles seraient obligées de présenter chaque année une déclaration de leurs recettes brutes.

— Des reçus numérotés de dons seraient émis en trois exemplaires de charité. L'organisation en garderait un, le donateur un autre, et le troisième irait au fisc.

— Une fois ces modifications apportées, la limite de déductibilité de l'impôt à l'égard des dons personnels de charité serait portée à 15 p. 100 de l'impôt des particuliers; elle est actuellement de 10 p. 100. On ne modifierait pas la limite de 10 p. 100 dans le cas des sociétés commerciales.

— On pourrait songer à accorder un crédit fiscal de 25 p. 100 pour les dons aux organismes politiques jusqu'à concurrence de $50 par année pour les particuliers et de $100 par année dans le cas des familles. De tels dons ne sont pas déductibles à l'heure actuelle.

Il ne s'agit dans le dernier cas que d'une suggestion.

On souligne avec insistance qu'une telle façon de procéder "aiderait à avoir l'assurance que les organismes politiques, si essentiels

au maintien du système parlementaire, auront une large base d'appui financier."

Les questions en jeu débordent largement le cadre fiscal, note la Commission.

"Nous estimons toutefois qu'elles méritent d'être discutées devant le public et que le principe mérite d'être appliqué s'il est aussi valable que nous sommes portés à le croire.

Dans un autre domaine, la Commission recommande une nouvelle façon de régler le cas des petits dons de charité.

A l'heure actuelle, les contribuables peuvent réclamer au choix une déduction uniforme de $100 par année pour couvrir les frais médicaux et les dons de charité sans fournir de reçus.

Les voeux de la Commission dans le domaine des frais médicaux élimineraient la déduction facultative à ces fins.

La Commission propose toutefois qu'une déduction uniforme et facultative de $50 soit maintenue pour les dons de charité. Cela éliminerait la difficulté administrative de tenir compte des nombreux petits dons, avec chacun un reçu.

Le nouveau régime fiscal reconnaîtrait certains "dons en nature" aux fins de l'impôt, par exemple, les dons d'objets d'art aux musées ou aux galeries.

La Commission refuse d'en étendre le principe aux dons de choses comme les vieux vêtements, les vieux meubles, etc., aux bazars de charité, mettons, à cause des problèmes administratifs qui surgiraient.

Elle recommande donc que les dons en nature ne soient déductibles que dans la mesure où leur valeur dépasse $500 une année donnée.

Comme la réforme fiscale recommandée par la Commission englobe les gains de propriété, un problème d'évaluation se poserait. Par exemple, si une personne achetait une peinture de $500 et la vendait $2,000, elle serait imposée à l'égard du gain de $1,500.

Toutefois, si elle donnait la même peinture à un musée, elle ajouterait le gain de $1,500 à son revenu, tout en pouvant réclamer $1,500 comme don de charité (la valeur de la peinture qui atteint $2,000, moins l'exclusion de $500 pour les dons en nature) si ce don ne dépasse pas la limite de 15 p. 100 à l'égard de pareils dons faits par des particuliers.

La Commission demande l'abrogation de la présente loi fiscale qui exempte de l'impôt le membre d'un ordre religieux qui a fait le voeu de pauvreté perpétuelle et a versé son revenu à son ordre.

Elle propose toutefois un allégement fiscal aux ordres religieux dans le cas des postulants ou aspirants. Elle recommande qu'un postulant âgé de moins de 19 ans puisse être considéré comme un ayant droit de chaque membre de l'ordre religieux où il cherche à entrer, pourvu que des parents ou d'autres ne cherchent pas aussi à faire considérer le postulant comme une personne à leur charge.

La Commission insiste sur le fait qu'il ne doit pas exister de concession fiscale qui accorde à certaines entreprises un avantage d'ordre concurrentiel par rapport à d'autres; or on pourrait considérer comme un avantage de cette nature l'exemption actuelle à l'égard du revenu d'affaires touché par les oeuvres de charité.

Par conséquent, elle recommande que les oeuvres de charité continuent d'être exemptes d'impôt seulement à l'égard des contributions

qu'elles reçoivent et à l'égard de leur revenu provenant d'investissements de portefeuille (investissement ou revenu commercial d'une entreprise constituée ou non en société et de laquelle l'oeuvre de charité reçoit un intérêt inférieur à 10 p. 100).

(30)

COMMISSION ROYALE D'ENQUETE SUR LA FISCALITE

COMMUNIQUE DE PRESSE N° 9

REVENU DIFFERE

OTTAWA — Si l'on adoptait les recommandations de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, les avantages d'ordre fiscal retirés des plans reconnus de revenu de retraite s'accroîtraient mais on fixerait une limite aux montants que pourrait accumuler tout contribuable.

Certains genres de plans non reconnus, en particulier l'assurance vie, seraient imposés plus lourdement qu'à l'heure actuelle. Les recommandations de la Commission ont pour but de faire imposer l'assurance vie de la même façon que les autres plans non reconnus.

Les recommandations très complexes de la Commission dans ce domaine d'imposition déjà fort compliqué, peuvent se résumer aisi:

Même si tout le programme de réformes de la Commission se fonde essentiellement sur l'imposition de toutes les additions nettes au pouvoir économique de l'individu, c'est-à-dire sa capacité de se procurer des biens et des services, on ferait une importante exception pour des motifs d'ordre social dans le cas des prestations qu'une personne accumule graduellement en contribuant à des plans de revenu de retraite, ce qui englobe les pensions, l'épargne-retraite et les plans de participation aux bénéfices.

Sous le régime proposé, tout comme sous le régime actuel, les prestations seraient imposables au moment où le bénéficiaire les reçoit effectivement mais on ne les ajouterait pas au revenu imposable du contribuable au fur et à mesure qu'elles s'accumulent. Cela équivaudra à un ajournement très substantial du revenu qui, sous le régime proposé

d'imposition, serait normalement imposable au fur et à mesure qu'il s'accumule.

Par exemple, prenons le cas d'un particulier dont le taux marginal d'imposition est de 30 p. 100, qui contribue $1,000 par année pendant 40 ans à un plan reconnu et qui, ensuite, touche des prestations pendant 15 ans; en vertu des recommandations de la Commission, et si l'on prend pour hypothèse que son investissement rapportait 5 p. 100, son revenu de retraite augmenterait de 60 p. 100 de plus que ce qu'il aurait pu retirer en contribuant à un plan non reconnu. Son revenu de retraite doublerait presque si le rendement était de 7 p. 100.

Non seulement l'impôt serait ajourné sur le revenu gagné d'investissement, mais il le serait également à l'égard des contributions au plan dans la mesure où l'employeur et l'employé pourraient les déduire.

Sous le régime proposé, la limite déductible serait modifiée. A l'heure actuelle, elle est de $1,500 par année à l'égard de la contribution d'un particulier (et d'un montant semblable à l'égard de l'employeur) dans le cas d'un plan reconnu de pension. En ce qui concerne les plans d'épargne-retraite, le particulier a le droit de contribuer jusqu'à concurrence de 20 p. 100 de son revenu, le montant maximum étant fixé à $2,500 par année.

En vertu des recommandations de la Commission, les contributions de l'employeur et de l'employé seraient déductibles jusqu'à ce que le bénéficiaire ait acquis des avantages égaux à une rente viagère rapportant $12,000 par année lors de la retraite, avec une garantie de 10 ans.

Il n'existerait aucune limite à l'égard du pourcentage du revenu qu'on pourrait consacrer à ces plans. Les limites relatives à

l'ajournement de l'impôt dépendraient de la valeur totale des prestations sans égard à leur source (employeur, employé, revenu d'investissement).

La Commission croit que cette méthode supprimerait les occasions de fraude fiscale que l'on retrouve dans le régime actuel. Sous le régime actuel, l'Etat parvient difficilement à édicter des règlements afin de limiter les montants que les sociétés ont la faculté de mettre de côté pour les employés à revenus relativement élevés.

Dans le cas de l'assurance vie, — qui attire actuellement environ 30 p. 100 du total des épargnes personnelles des Canadiens, — on pourrait se prévaloir des mêmes dispositions concernant l'ajournement de l'impôt seulement dans les cas où la police serait considérée comme plan reconnu de revenu de retraite. Ainsi, l'accumulation de revenus d'investissement au moyen de polices d'assurance vie ne bénéficierait plus d'une exemption générale.

Les primes d'assurance vie, comme à l'heure actuelle, ne seraient pas déductibles, à moins que la police ne soit reconnue. La Commission a proposé que les dividendes de police (qui seraient déductibles dans le calcul des obligations fiscales de l'assuré) soient imposés au complet entre les mains du bénéficiaire.

Sauf dans le cas de plans reconnus, le revenu d'investissements gagné par la société d'assurance vie à l'égard des primes versées serait attribué à chaque détenteur de police comme revenu imposable, chaque année, ou assujetti à un droit d'ajournement ou à un impôt de retenue.

Finalement, — mais pas tout de suite, à cause des lourdes répercussions des autres changements, même les prétendus "gains ou les pertes imputables au décès" à l'égard de l'assurance vie entreraient dans

le calcul du revenu. "Il ne fait aucun doute que la faculté contributive est fortifiée ou amoindrie par ces gains ou pertes", ajoute la Commission.

De plus, on modifierait considérablement la façon dont les sociétés d'assurance vie calculent leur revenu aux fins de l'impôt. Les sociétés canadiennes d'assurance vie ne paient guère d'impôt canadien sur le revenu et les sociétés étrangères d'assurance vie qui exercent leur activité au Canada n'acquittent aucun impôt sur le revenu dans notre pays. La Commission recommande que ces compagnies soient imposées de la même façon que les autres sociétés. Il en résulterait une augmentation d'environ 77 millions de dollars dans leurs impôts fédéraux sur le revenu comparativement aux 2 millions qu'elles ont versés cette année-là.

Le produit des polices d'assurance vie n'est pas imposé actuellement au Canada. Suivant les recommandations de la Commission, la prestation à l'échéance ou au décès ne serait exempte de l'impôt que si elle était versée à l'unité d'imposition qui a acquitté les primes. Autrement dit, une prestation au décès serait imposée à moins qu'elle aille au conjoint qui survit ou aux enfants à charge ou à un autre qui a pris la police.

Il y aurait une autre grande différence sous le nouveau régime fiscal: on accorderait aux sociétés d'assurance vie et aux plans reconnus de revenu de retraite, tout comme aux autres contribuables canadiens, un crédit intégral à l'égard des impôts versés par les sociétés canadiennes dans lesquelles ils détiendraient des parts. A l'heure actuelle, les contribuables touchant des prestations d'assurance ou de pension ne <u>bénéficient pas</u> du crédit d'impôt à l'égard des dividendes.

Tout compte fait, il n'y a guère de doute que l'assurance vie, en général, ne bénéficierait plus des avantages substantiels d'ordre fiscal dont elle jouit actuellement, alors que l'épargne par les régimes reconnus de revenu de retraite deviendraient plus alléchante qu'à l'heure actuelle.

La Commission fait remarquer que ses recommandations auraient relativement peu d'effet sur les prestations que les Canadiens ont accumulées jusqu'ici dans les sociétés d'assurance vie et les plans de pension.

Les compagnies d'assurance vie n'éprouveraient aucune difficulté à faire face à leurs engagements contractuels et les taux des primes fixés par contrat ne seraient aucunement modifiés. Toutefois, il faudra s'attendre à ce que le taux général d'accroissement des dividendes de détenteurs de police ne soit pas aussi important par suite des recommandations de la Commission. De plus, le détenteur de police devra verser un certain montant d'impôt personnel sur le revenu d'investissement qui lui sera attribué à l'avenir.

Les prestations actuellement accumulées en vertu de plans de pension ne seraient pas touchées non plus. Toutefois, si les plans excédaient les limites proposées, le contribuable ne pourrait ajourner l'impôt sur son revenu supplémentaire d'investissement.

La Commission insiste sur le fait que ses recommandations n'auront pas pour résultat de détourner les gens de l'achat de polices d'assurance vie ou de leur contribution à des plans de pension bien que, à l'avenir, les concessions en impôt sur le revenu à l'égard de ces versements seront limitées. Le résultat final ne se traduira pas par une réduction de l'épargne personnelle dans ces organismes mais plutôt par une hausse du total de l'épargne contractuelle.

En formulant ces voeux, la Commission dit que son principal objectif est de circonscrire l'ampleur gratuite de l'exemption fiscale ou de l'ajournement d'impôt qui se rencontre dans bien des genres d'épargnes contractuelles, tout en conservant des incitations fiscales pour cette raison d'ordre social que l'on doit encourager les particuliers à économiser en vue de leur retraite ou des temps de crise.

La Commission dit toutefois que de telles concessions fiscales devraient viser surtout les groupes à bas revenus et les groupes à revenus moyens, au sein desquels l'encouragement de l'épargne est plus souhaitable du point de vue social. Elle ajoute que ses propositions auraient ce résultat. Elles auraient relativement moins d'importance pour les familles riches, qu'on empêcherait, par les nouveaux maximums, d'obtenir un ajournement d'impôt sur les montants excédant ceux qui sont requis.

La Commission a examiné les arguments portant que les Canadiens devraient épargner davantage pour réduire notre dépendance des capitaux étrangers. La Commission affirme que le rythme de l'épargne au Canada est déjà vif, relativement à d'autres pays, et "nous ne voyons guère l'utilité" de créer d'autres stimulants fiscaux afin de l'accélérer encore.

Même si l'on décide en principe, dans l'intérêt du public, d'accroître l'épargne au Canada, ajoute la Commission, il ne faudrait pas supposer que la meilleure méthode ou la méthode la plus équitable consiste à accroître les épargnes des particuliers. Il y a d'autres façons d'y parvenir, par exemple l'amortissement accéléré pour stimuler les épargnes des sociétés commerciales, ou encore un excédent du gouvernement conjugé avec le desserrement du crédit pour encourager les investissements.

Voici plus en détail certains voeux de la Commission:

REGIMES RECONNUS DE REVENUS DE RETRAITE

La Loi de l'impôt sur le revenu traite de façon diverse les régimes reconnus de pension, les régimes reconnus d'épargne-retraite, les plans de partage de bénéfice, et les divers régimes non reconnus.

Selon les voeux de la Commission, le même traitement fiscal serait accordé à tous ces régimes, s'ils répondent à certaines conditions d'inscription, conditions évoquées à grands traits dans le Rapport de la Commission, mais qui seraient détaillées dans les règlements officiels.

Tous les régimes qui remplissent les conditions énoncées seraient imposés comme "régimes reconnus de revenus de retraite". Voici comment le système fonctionnerait:

1. Les contributions fournies par les employeurs et les employés seraient intégralement déductibles jusqu'à concurrence du maximum de prestations (voir n° 5 ci-dessous). Il n'y aurait pas de limite annuelle. Cela réglerait le problème de savoir comment limiter les contributions au titre du service antérieur et les grosses contributions d'employeurs pour les employés, comme les directeurs.

2. Le revenu touché par l'administrateur du régime serait exempt d'impôt pourvu que le plan soit reconnu. S'il a placé ces fonds dans une société canadienne, il pourrait à l'égard des dividendes reçus réclamer pour le régime un remboursement de l'impôt sur le revenu de la société commerciale qui a été acquitté à l'égard des gains de base de la compagnie.

3. En principe, les concessions seraient limitées aux résidents et contribuables canadiens à qui l'on permet de choisir d'être imposés en tant que résidents. Les Canadiens qui quittent temporairement le pays pourraient choisir d'être imposés en tant que résidents.

4. Pour être reconnu, un régime devrait être administré par un organisme de fiducie ou une société commerciale à part, au Canada.

5. Le maximum admissible de prestations serait l'équivalent d'une seule rente viagère de $12,000 par année pour un particulier, rente qui serait garantie pour 10 ans et payable à compter de l'âge de 65 ans. Une famille composée d'un couple marié aurait la faculté de verser d'autres contributions à un régime en particulier ou à un second régime pour constituer un total de prestations de retraite équivalent à une rente viagère pour les deux conjoints ou le survivant. Cette rente serait de $12,000 par année. Elle serait versée aux deux conjoints au cours d'une période non garantie. Les versements débuteraient quand le conjoint plus âgé aurait 65 ans.

6. Ces prestations admissibles à un traitement fiscal préférentiel s'ajouteraient aux prestations du Régime de pension du Canada et du Régime de rentes du Québec. De la sorte, le total des prestations provenant de tous les régimes reconnus pourrait dépasser $13,000 par année, à l'exclusion de la pension de sécurité de la vieillesse, sans perdre la concession fiscale.

7. Toutes les prestations reçues des régimes reconnus seraient incluses au complet dans le revenu du contribuable et imposées aux pleins taux progressifs l'année où elles sont touchées. Toutefois, la Commission recommande aussi de généreuses dispositions d'étalement du revenu, dont on pourrait se prévaloir pour atténuer les répercussions fiscales de ce programme.

8. Les retraits de sommes globales d'un régime de pension peuvent maintenant être imposés d'après la moyenne effective du taux du

contribuable pour les trois années antérieures. Sous le nouveau régime, les retraits effectués avant l'âge de 60 ans (sauf à la mort) seraient assujettis à une taxe spéciale de 15 p. 100 en sus de l'impôt habituel sur le revenu, mais cet impôt serait remboursable si le retrait n'augmente pas le revenu du contribuable de plus de, mettons, $7,000 l'année en cause.

9. Dans le cas des régimes actuels qui ont accumulé des actifs au-delà de ceux qui sont requis pour constituer le nouveau maximum de prestations, les contributions ne seraient plus déductibles et le revenu d'investissement futur devrait figurer immédiatement dans le revenu du bénéficiaire. Toutefois, "l'excédent" d'actifs accumulé jusque là pourrait rester dans la caisse et ne serait pas consigné dans le revenu du bénéficiaire avant d'être distribué.

REGIMES NON RECONNUS

Les contributions aux régimes non reconnus ne seraient pas déductibles. Tout revenu de biens ou toute contribution de l'employeur non attribué à un particulier et inclus dans son revenu, serait assujetti à un impôt de retenue de presque le maximum du taux marginal et personnel de 50 p. 100.

ASSURANCE VIE

La Commission dit que, de façon générale, le traitement fiscal qu'elle propose pour l'assurance vie serait semblable à celui des régimes de revenus de retraite non reconnus.

A l'heure actuelle, les primes ne sont pas déductibles. De même les éléments du produit d'une police ne sont pas imposables, pas plus d'ailleurs que le rendement des primes, le revenu gagné par le placement de ces primes (moins les dépenses de la société), le gain ou la perte

imputable au décès et réalisé par suite d'événements plus ou moins favorables que ne l'avaient prévu les hypothèses trop prudentes des actuaires.

La Commission note que ces exclusions du revenu taxable ne découlent pas d'une disposition législative en particulier, mais semblent plutôt résulter dans une large mesure de pratiques administratives.

Toutefois, l'assurance vie occupe beaucoup de place dans l'économie canadienne. En 1964, les Canadiens ont versé plus de 1,300,000 dollars en primes et touché plus de $800 millions en dividendes de détenteurs de police et autres prestations. Les assureurs avaient un revenu net d'investissements d'environ $600 millions de dollars.

"On ne peut laisser de côté des montants d'une telle ampleur en déterminant ce qui doit rentrer dans l'assiette d'imposition", dit la Commission.

L'imposition de dividendes de police susciterait quelques problèmes, dit la Commission. Le montant de ces dividendes est déjà signalé chaque année aux détenteurs de police qui y ont droit. Comme dans le cas de l'intérêt versé ou crédité par d'autres institutions financières, les dividendes de police seraient assujettis à un impôt de retenue de 15 p. 100.

Toutefois, dans le cas du revenu de biens accumulé comme partie des réserves de polices de l'assureur, l'attribution de ces sommes aux divers détenteurs de police constituerait une nouvelle méthode administrative.

Le rapport d'un tel revenu aux détenteurs de police devrait néanmoins être assez simple, dit la Commission, car à l'heure actuelle plus de la moitié des polices "à participation", c'est-à-dire que les

détenteurs de police reçoivent déjà des avis annuels de distributions.

En outre, la détermination du montant du revenu des placements à attribuer à chaque police ne serait pas trop difficile, car à l'heure actuelle l'assureur doit garder, comme base d'évaluations statutaires, un dossier détaillé des réserves détenues sous l'empire de chaque catégorie de polices.

Suivant les voeux de la Commission, tout montant que l'assureur n'a pas attribué à un détenteur de police serait assujetti à un lourd impôt de retenue. L'assureur toucherait le rembour sement de cet impôt lors de l'attribution.

Même si une telle attribution ne fournissait pas de l'argent au détenteur de police pour régler sa dette fiscale, comme dans le cas d'un dividende en espèces provenant d'une société commerciale, la Commission dit qu'elle ne croit pas que le problème soit grave, car les montants en cause chaque année seraient d'ordinaire assez faibles comparativement à l'autre revenu du détenteur de police.

On ferait une exception à la prescription générale pour les attributions de ce revenu de placement. Certaines sortes de polices, y compris la majeure partie de l'assurance à terme, ont relativement peu de réserves et donc peu de revenus de placements. En pareils cas, une attribution détaillée peut n'être pas motivée. En l'occurrence, l'assureur aurait le choix de payer à un taux uniforme de 20 p. 100, mettons, à l'égard du revenu de placements crédité aux réserves détenues pour de telles polices.

COMMISSION ROYALE D'ENQUETE SUR LA FISCALITE

COMMUNIQUE DE PRESSE N° 10

PAIEMENTS DE TRANSFERT

OTTAWA — La Commission royale d'enquête sur la fiscalité recommande fortement une révision complète de tous les efforts que déploie le gouvernement pour redistribuer les revenus par les prestations de bien-être social et d'autres paiements de transfert.

Comme une telle étude débordait son mandat, la Commission a dû accepter — "à contre-coeur" — le système actuel qui englobe une foule de programmes différents et une grande diversité de méthodes complexes de financement, même si elle a constaté qu'une bonne part de ces structures implique des transferts de fonds venant de personnes à faibles revenus et allant aux personnes qui en ont moins encore.

La Commission n'accepte pas toutefois ce qu'elle qualifie de méthode "embrouillante et incohérente" actuellement employée à l'égard de ces programmes aux fins de l'impôt. Même si elle reconnaît n'aborder qu'un aspect du régime de dépenses des impôts visant à redistribuer les revenus, la Commission formule la grande proposition que voici:

Dans le cadre d'une réforme générale du fisc, sur la base de l'équité et de l'imposition du revenu complet, ceux qui touchent les paiements de transfert, — par exemple les allocations familiales, la pension de vieillesse, l'assurance-chômage, l'indemnisation des accidents de travail, et toutes les autres formes d'aide sociale et de secours — seraient tenus d'inclure ces versements dans leur revenu imposable.

Par ailleurs, toutes les contributions spécifiques à ces programmes seraient déductibles du revenu global.

Avant de mettre en oeuvre ces propositions, dit la Commission, on devrait passer en revue les montants des divers paiements gouvernementaux de transfert pour avoir l'assurance que leur inclusion dans le revenu aux fins de l'impôt n'aboutira pas à des cas pénibles.

La proposition visant les paiements gouvernementaux de transfert est compatible avec la façon dont on devrait — au gré de la Commission — considérer d'autres régimes privés "de maintien du revenu" comme l'assurance-maladie, l'assurance en cas d'accident, l'assurance vie collective. Dans le cas de ces régimes, également, les prestations seraient imposables, et les contributions seraient déductibles.

Dans le cours ordinaire des choses, de gros versements globaux provenant de ces régimes publics ou privés pourraient déterminer une forte augmentation d'impôts. Pour écarter la possibilité d'un tel inconvénient, la Commission recommande aussi de généreuses dispositions pour étaler les revenus; aux termes de ces dispositions, les fortes sommes ajoutées au revenu, une année, pourraient être réduites à une moyenne de quatre ans passés qui pourrait aussi se répartir sur les années à venir presque indéfiniment.

Voici les voeux de la Commission touchant certains programmes précis:

Allocations familiales

A l'heure actuelle, ces allocations — financées sur les recettes générales de l'Etat — ne figurent pas dans les revenus des bénéficiaires aux fins de l'impôt. Quiconque a droit de les recevoir (qu'il les accepte ou non) doit réduire l'exemption personnelle pour l'enfant de $550 à $300.

De la sorte, ceux qui relèvent de faibles taux marginaux d'impôt sur le revenu reçoivent davantage au titre des allocations familiales qu'ils ne perdent d'argent par la réduction de l'exemption. Le contraire est vrai pour ceux qui relèvent de taux marginaux élevés: ils seraient dans une meilleure situation financière si on ne leur versait pas d'allocations familiales, et le montant de $550 pourrait alors être réclamé.

Aux termes des propositions, les allocations familiales seraient incluses dans le revenu imposable. On laisserait tomber les exemptions pour les ayants droit pour les remplacer par des catégories de taux nuls (c'est-à-dire nul impôt sur la première tranche de $1,000 de revenu dans le cas des particuliers et sur la première tranche de $2,100 dans le cas des familles) et par des crédits fiscaux pour les enfants à charge: $100 pour le premier enfant et $60 pour chaque autre enfant.

En raison de ces crédits fiscaux (dont la valeur dépasse celle des exemptions actuellement accordées à une famille à bas revenus), le revenu minimum au-dessous duquel aucun impôt sur le revenu ne serait payé ne serait pas touché par le statut des enfants à charge qui reçoivent l'allocation familiale. Au-delà de ce minimum, le taux intégral d'impôt s'appliquerait aux versements d'allocations familiales.

Un tel système voudrait dire aussi que nul contribuable ne pourrait être placé dans une situation plus désavantageuse parce qu'un enfant à charge a droit à l'allocation familiale, comme cela peut arriver actuellement.

Sécurité de la vieillesse

Les versements de sécurité de la vieillesse sont déjà imposables. La Commission s'en prend surtout à la façon de les financer.

A l'heure actuelle, ces pensions sont versées sur des impôts "affectés": un impôt de 4 p. 100 est ajouté au taux d'impôt sur le revenu des particuliers jusqu'à une limite déterminée, un impôt de 3 p. 100 est inclus dans le taux de la taxe de vente perçue du fabricant, et un impôt de 3 p. 100 est ajouté au taux de l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés commerciales.

Même si elle dit avoir "accepté à contre-coeur" les méthodes actuelles de financement des programmes de transfert, la Commission fait une exception en l'occurrence.

"Il ne semble pas y avoir de raison légitime pour continuer d'affecter des impôts au financement du programme de sécurité de la vieillesse. Le maintien des trois contributions distinctes semble ne procurer aucun avantage; c'est une source d'inconvénients et de complexité inutile. Le taux des trois impôts pertinents devrait être adapté en conséquence.

De même il semble y avoir peu d'avantages, s'il en est, a continuer d'avoir une caisse spéciale pour ce régime. Nous proposons que dorénavant la pension de sécurité de la vieillesse soit financée sur les recettes générales comme les allocations familiales."

Assurance-chômage

Un employeur peut maintenant déduire comme dépenses d'affaires sa part de contributions à l'assurance-chômage pour ses employés. Mais l'employé ne peut déduire ses contributions de son revenu personnel.

Ni les prestations ni les contributions faites par l'employeur au nom de ses employés ne sont assujetties à l'impôt sur le revenu des particuliers.

Sous le nouveau régime proposé, les prestations seraient pleinement imposables entre les mains du bénéficiaire. Les employés auraient la faculté de déduire leurs contributions de leur autre revenu, et l'employeur pourrait continuer de déduire ses contributions.

"Nous croyons que c'est une façon équitable de traiter l'assurance-chômage, dit la Commission. Elle consigne dans le revenu l'avantage net mesuré par l'écart entre le montant que l'employé verse au régime, soit directement soit indirectement, et le montant que l'employé retire.

Ne pas imposer les prestations d'assurance-chômage, ce serait accorder un avantage fiscal à l'homme qui, même s'il a été sans travail quelque temps durant l'année, a eu au total un revenu plus élevé, y compris les prestations d'assurance-chômage, que l'individu ayant travaillé à plein temps pour de moindres gages."

La Commission reconnaît que dans le cas de certains contribuables — notamment ceux qui ont d'autres revenus importants durant l'année, — ce système réduirait la valeur nette des prestations d'assurance-chômage. "Il est peut-être nécessaire d'accroître le montant brut des prestations d'assurance-chômage pour en maintenir la valeur, après acquittement de l'impôt, dans le cas des contribuables à moindres revenus," dit le Rapport.

Indemnités d'accidents du travail

Ces versements ne sont pas imposables à l'heure actuelle. On les finance grâce à des régimes provinciaux par un impôt de feuille de

paie qui frappe les employeurs; ceux-ci peuvent déduire leurs contributions à titre de dépenses engagées dans l'exercice de leur activité financière. Les employés couverts ne font pas de contributions et ils ne sont pas tenus d'insérer les contributions des employeurs dans leur revenu aux fins de l'impôt.

On a conçu ces régimes pour protéger les employeurs contre les frais résultant de réclamations de dommages-intérêts qui sont présentées avec succès par leurs employés, et pour protéger les employés contre les pertes découlant de blessures subies au travail. Les prestations comprennent des versements globaux en cas de décès ou d'invalidité permanente, des versements de maintien du revenu, des soins médicaux et hospitaliers.

"Nous sommes convaincus que la façon la plus logique, sur le plan fiscal, de traiter les indemnités d'accidents du travail serait de continuer de permettre une déduction du chiffre d'affaires au titre des contributions de l'employeur, mais d'imposer les employés au plein taux de l'impôt personnel relativement à toutes les prestations effectivement reçues.

On pourrait soutenir que les contributions des employeurs devraient être ajoutées aux revenus des employés, mais nous rejetons cette thèse, car aux termes de nos propositions elles seraient déductibles par l'employé de toute façon."

La Commission note que l'on accorde la plupart des indemnisations pour compenser la perte des revenus qui auraient été imposés, s'ils avaient été touchés. Si les versements ne sont pas imposés, le travailleur qui les touche a un avantage sur les particuliers qui ne sont pas protégés contre les accidents.

"Ici encore, le niveau des prestations devrait vraisemblablement être reconsidéré par les provinces si l'on accepte ce voeu", ajoute la Commission.

Dans le cadre de son enquête, la Commission a examiné en détail la façon dont l'actuel régime canadien de dépenses des impôts redistribue les revenus.

De l'avis de la Commission, on ne saurait contester que cette redistribution doit s'effectuer. La seule question est de savoir dans quelle mesure.

A tout prendre, le présent système fiscal est régressif pour les individus et les familles à bas revenus, constate la Commission. Cela veut dire que les contribuables à bas revenus en versent une plus forte proportion sous forme d'impôts de toutes sortes que les contribuables à revenus plus élevés.

Par ailleurs, les particuliers et les familles à bas revenus profitent bien plus que les personnes à revenus élevés des dépenses faites par les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux.

Conjuguant les effets des impôts et des dépenses, la Commission constate que la famille moyenne dont le revenu est de $10,000 ou plus fournit à l'Etat une contribution nette égale à environ 9 p. 100 de son revenu complet. La famille moyenne dont le revenu est de moins de $10,000 bénéficie d'un avantage net d'environ 13 p. 100 de son revenu complet.

Un peu plus de la moitié de l'avantage net obtenu par la famille au bas de l'échelle vient des gouvernements provinciaux et municipaux. Un peu moins des deux tiers de la contribution nette des personnes au haut de l'échelle des revenus vont au gouvernement fédéral.

L'ensemble du régime fiscal du Canada a pour effet net de redistribuer le revenu provenant des contribuables dont le revenu va de $4,500 à $7,000, entre ceux dont le revenu est inférieur à ce niveau.

Il faut étudier tout le système des paiements de transfert, dit le Rapport.

Les voeux de la Commission visent partiellement à améliorer la distribution des revenus, en réduisant le taux effectif des impôts qui frappent les personnes à bas revenus.

C'est un côté de la médaille. Un régime complet de paiements de transfert donnerait l'assurance que les impôts régressifs frappant les personnes à bas revenus seront invariablement plus que compensés.

La Commission déclare: "... on peut motiver par bien des raisons une revision complète des mesures que prend le Canada pour redistribuer les revenus et une revision complète des modalités de ces mesures. Nous exhortons le gouvernement fédéral à procéder, de concert avec les gouvernements provinciaux, à une évaluation complète et minutieuse du présent régime de transferts. L'étude devrait s'inspirer du mandat le plus large possible, pour que tous les programmes actuels puissent faire l'objet d'un examen."

(30)

COMMISSION ROYALE D'ENQUETE SUR LA FISCALITE

COMMUNIQUE DE PRESSE N° 11

L'ETALEMENT DES REVENUS

OTTAWA — La Commission royale d'enquête sur la fiscalité recommande un nouveau système, plus libéral, pour étaler les revenus, système qui serait accessible à tous.

Le régime aurait deux caractéristiques principales:

1. Quiconque a un revenu dont les fluctuations sont considérables aurait la faculté de le réduire à une moyenne, aux fins de l'impôt, en l'étalant sur une période de cinq ans, pourvu que l'économie fiscale en cause dépasse $50 (disposition de nature à éviter une multitude de petites réclamations).

2. En outre, les contribuables qui font des gains considérables par sommes globales auraient la faculté d'ajourner l'impôt sur le revenu à l'égard de la totalité ou d'une partie de cet argent en le déposant à des "comptes d'aplanissement des revenus" qui seraient sous la surveillance de l'Etat et ne porteraient pas d'intérêt. Ces fonds ne seraient imposés qu'au moment de leur retrait.

En plus de fournir un allégement fiscal à ceux dont les revenus montent en flèche ou font des chutes verticales, les voeux de la Commission auraient, s'ils étaient mis en oeuvre, deux effets connexes mais importants:

— Vu que les dispositions en cause ne se rattacheraient pas à la source du revenu ou ne se limiteraient pas aux années de travail, le particulier dont le revenu a baissé brusquement lors de sa retraite serait vraisemblablement admissible à un gros remboursement d'impôts acquittés au cours de ses dernières années de travail.

— A la mort du gagne-pain de la famille, la veuve et les enfants à charge (qui continueraient d'être imposés à l'égard du revenu global de la famille) pourraient, grâce à l'établissement d'une moyenne, obtenir une remise d'impôts pour les années précédentes de revenus élevés.

"Nous ne voulons pas minimiser l'ampleur du travail supplémentaire que susciterait l'adoption de notre proposition", dit la Commission.

"Elle accroîtrait la besogne de l'administration et obligerait les contribuables à tenir plus de comptes. Nous sommes toutefois convaincus que le coût supplémentaire serait amplement motivé."

De plus, la Commission exprime l'avis qu'un tel système d'étalement des revenus doit être considéré comme un élément essentiel de tout l'ensemble de réformes fiscales qu'elle recommande.

Sans un tel système, par exemple, l'imposition de gains de capital aux pleins taux progressifs serait "grossièrement injuste". La disposition générale qui vise à établir cette moyenne adoucirait aussi les répercussions fiscales d'autres recettes considérables qui seraient consignées dans le revenu imposable: dons et héritages, versements en dommages-intérêts, les gains de propriété réalisés ou censément réalisés au décès ou à l'abandon de la résidence canadienne.

A l'heure actuelle, les dispositions conçues pour étaler des revenus sont limitées aux cultivateurs et aux pêcheurs ainsi qu'aux écrivains.

Actuellement, le cultivateur ou le pêcheur a la faculté d'employer la méthode dite de "la moyenne des tranches". En bref, cette méthode prévoit qu'il peut réduire à une moyenne son revenu d'une année et son revenu des quatre années précédentes à l'égard desquelles il a

soumis une déclaration d'impôt. Souvent il peut obtenir un important remboursement d'impôt.

Dans le cas d'un auteur, la période d'étalement du revenu sur les années précédentes est fonction du nombre d'années dont il a eu besoin pour terminer son travail, mais elle ne peut dépasser trois ans. De la sorte, si l'écrivain vend les droits d'auteur à l'égard d'une oeuvre littéraire qu'il a parachevée en cinq ans, il peut inclure un tiers du produit dans son revenu, l'année de la vente, et un tiers chacune des deux années précédentes.

Pourquoi les groupes exerçant d'autres métiers ou professions n'ont-ils pas des privilèges identiques ou analogues? La seule raison que la Commission ait pu trouver est qu'ils n'ont pas exercé de pressions suffisantes.

Et pourtant l'équité exigerait un traitement égal dans le cas des autres contribuables qui ont des revenus dont les fluctuations sont considérables, par exemple, les acteurs, les musiciens, les ingénieurs-conseils, les architectes, les athlètes professionnels, les entrepreneurs en construction, les inventeurs, soit dit pour n'en nommer que quelques-uns.

La loi de l'impôt sur le revenu renferme aussi des dispositions pour établir une moyenne de certaines formes de revenus. Des taux spéciaux d'impôt s'appliquent au revenu provenant de l'exercice d'options sur des actions et à certaines formes de versements globaux, comme les versements faits sur un fonds de pension. On permet aussi d'établir une moyenne de cinq ans à l'égard de la "reprise" de l'amortissement quand uen entreprise vend des actifs amortissables.

Aux termes des voeux de la Commission, on abrogerait toutes ces dispositions fragmentaires. On les remplacerait par une "moyenne de tranches" accessible à tous les contribuables résidant au Canada.

"En accordant aux non-résidents l'allégement envisagé dans le cas du revenu irrégulier, on susciterait de graves problèmes administratifs", dit la Commission.

La période de moyenne serait cinq ans. Mais ce serait la période maximum; les contribuables auraient la faculté d'établir une moyenne sur de plus brèves périodes, à leur gré.

Pour limiter les difficultés d'ordre administratif, le droit d'établir une moyenne ne serait accessible que lorsque le revenu, pour l'année la plus faible de la période que vise la moyenne, est inférieur à 75 p. 100 du revenu, pour l'année où le revenu était le plus élevé. En outre, on n'accorderait l'allégement que si l'économie fiscale dépasse $50.

On utiliserait des barèmes spéciaux de moyennes. Cela veut dire qu'il suffirait d'un calcul dans le cas d'un nouvel impôt à payer, au lieu d'un nouveau calcul pour chaque année faisant l'objet d'une moyenne. Les changements de taux d'impôt se refléteraient dans ces taux spéciaux; le contribuable n'aurait pas à se référer aux taux des années précédentes.

La période déterminant la moyenne débuterait l'année où un particulier a commencé à payer des impôts ou l'année de la formation de l'unité familiale d'imposition. De la sorte, les couples nouvellement mariés n'auraient pas le droit d'étaler leurs revenus de façon à inclure les années où ils étaient célibataires et imposés à des taux plus élevés.

Comptes d'aplanissement des revenus

"Pour des motifs d'équité, pensons-nous, on a autant raison de permettre à un contribuable de tenir compte de ses prévisions de revenu, lors de la détermination de ses présents engagements fiscaux, que de lui permettre de tenir compte de son revenu passé", dit la Commission.

D'où sa recommandation visant les "comptes d'aplanissement des revenus", que l'Etat administrerait. Les dépôts ne seraient ni transférables ni négociables, et ils ne porteraient pas intérêt.

Les dépôts à ces comptes faits durant l'année civile et à moins de 60 jours de la fin de l'année civile seraient déductibles du revenu pour l'année en cause aux fins de l'impôt.

Ainsi, en conjuguant ces comptes spéciaux avec le système de la moyenne de tranches, une personne pourrait établir la moyenne du revenu d'une année en l'étalant sur une longue période. Une tranche du revenu d'un an pourrait faire l'objet d'une moyenne reportée à quatre ans en arrière, et une autre tranche pourrait être déposée dans un des comptes spéciaux et réduite à une moyenne reportée dans l'avenir presque indéfiniment.

Une fois les fonds retirés de ces comptes, ils deviendraient imposables. Comme l'administrateur des comptes ferait rapport de tous les retraits, la Commission dit qu'il ne devrait pas y avoir grand risque de fraude fiscale. Pour en avoir la certitude, un impôt de retenue de 30 p. 100 s'appliquerait à tous les retraits. Naturellement, le contribuable obtiendrait un crédit pour cet impôt en soumettant sa feuille d'imposition.

Quand un contribuable émigrera, tout solde à son compte devrait être porté à son revenu pour la dernière année où il aura remis une déclaration d'impôt à titre de résident canadien.

Pour limiter la possibilité d'une pyramide d'obligations fiscales au décès, la Commission recommande que tous les particuliers retirent tous leurs dépôts avant l'âge de 60 ans, et que les familles imposées à titre d'unité fiscale soient tenues de retirer tous les dépôts avant que le plus jeune membre de l'unité atteigne 60 ans.

D'autres voeux de la Commission prévoient aussi une sorte de moyenne du revenu.

Par exemple, elle propose de limiter d'une nouvelle façon les contributions annuelles aux régimes reconnus de revenu de retraite. La limite se rapporterait au montant accumulé dans la caisse de ce régime à n'importe quel moment donné, au lieu de se rapporter, comme à l'heure actuelle, aux contributions en espèces faites à un tel régime n'importe quelle année.

De la sorte, une personne qui a reçu une somme relativement considérable, n'importe quelle année, pourrait utiliser ce revenu pour verser une contribution importante à un régime de retraite. Si ces contributions n'ont pas acheté le maximum de prestations, elles seraient déductibles des autres revenus cette année-là.

COMMISSION ROYALE D'ENQUETE SUR LA FISCALITE

COMMUNIQUÉ DE PRESSE N° 12

REVENUS D'AFFAIRES

OTTAWA — Le taux actuel d'impôt de 21 p. 100 sur la première tranche de $35,000 du revenu des sociétés commerciales serait supprimé, aux termes des voeux de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité.

Cela voudrait dire que tous les revenus d'affaires seraient imposés au début à un taux uniforme de 50 p. 100. Toutefois, l'intégration proposée de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt sur le revenu des sociétés signifierait que, en définitive, tous les revenus provenant de sociétés seraient imposés au taux personnel applicable à l'actionnaire de sociétés canadiennes ou au propriétaire de la société.

L'incitation à l'expansion des affaires dans le cas du taux moins élevé d'impôt sur le revenu des sociétés serait remplacée par un nouveau stimulant plus efficace pour les nouvelles et petites entreprises, sous forme d'amortissement accéléré.

La Commission dit toutefois qu'elle ne s'intéresse à aucun stimulant qui sert à perpétuer les petites entreprises et l'inefficacité dans le monde des affaires. Aussi la nouvelle incitation, tout en étant accessible à toutes les entreprises qui remplissent les conditions posées, pendant les 10 premières années, ne s'appliquerait-elle qu'aux nouvelles entreprises par la suite.

Ces voeux font partie d'une longue série de recommandations qui changeraient considérablement la façon dont on traite les entreprises d'affaires aux fins de l'impôt. Voici les autres propositions importantes:

— On amenderait la loi pour avoir l'assurance que toutes les

catégories de revenus rentrent dans les revenus d'affaires aux fins de l'impôt, y compris les gains de biens immobiliers, les dons, les gains fortuits, la remise ou l'annulation des dettes.

— Toutes les dépenses raisonnablement rattachées au gain ou à la production de revenus seraient rendues déductibles à un moment donné. Elles engloberaient les prétendues "bagatelles", postes qui ne peuvent être déduits actuellement, comme les versements pour l'achalandage, le coût de l'obtention ou de la résiliation de certaines catégories de contrats, le coût de l'acquisition de listes de clients, et certains frais d'émission de valeurs mobilières.

— Des dispositions moins rigoureuses touchant la déduction, le report à une période ultérieure et le report à une période antérieure des pertes d'affaires. De telles pertes peuvent actuellement être reportées à une année antérieure et à cinq années subséquentes et déduites seulement du revenu commercial. Aux termes des propositions de la Commission, elles pourraient être reportées à deux années antérieures et reportées à une période subséquente d'une durée indéfinie afin de les déduire de n'importe quel revenu.

— Des limitations plus rigoureuses à l'égard des pertes suscitées par la déduction de dépenses personnelles.

— Des règles inflexibles et arbitraires pour freiner l'exploitation des comptes de dépenses.

— Se fier davantage aux méthodes de comptabilité, et partant, éliminer bien des règles arbitraires, par exemple, dans le traitement fiscal des réserves et dans l'évaluation des stocks.

Le taux actuel moins élevé d'impôts sur la première tranche de $35,000 de revenus des sociétés commerciales a été durement critiqué par la Commission.

Ce taux qui représente une concession a été fixé pour la première fois en 1949. On voulait ainsi encourager l'essor des petites entreprises en leur laissant plus de fonds au titre de leur expansion. Mais dans son état actuel le taux moins élevé s'applique à toutes les sociétés commerciales, grandes ou petites, sans égard à la question de savoir si elles ont du mal à trouver de l'argent sur les marchés de capitaux.

La Commission estime que le plus haut taux conjugué de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés commerciales dans le cas des compagnies à faibles revenus a été de 35 p. 100 environ, quand on s'en est tenu aux meilleures des dispositions statutaires pour les taux spéciaux d'impôts sur les distributions.

"Cela veut dire que les particuliers à gros revenus, dont le revenu devrait être imposé à des taux marginaux élevés, ont pu abaisser sensiblement en fait leur taux marginal d'impôt en laissant taxer les actions des sociétés commerciales à un taux peu élevé de sociétés commerciales.

"Loin de souffrir de double imposition, ces particuliers ont acquitté moins d'impôts à l'égard des revenus provenant de sociétés commerciales que les employés, les propriétaires, les associés, n'en ont payé à l'égard de revenus de la même importance.

Au dire du Rapport, le taux peu élevé des sociétés commerciales a les grands défauts que voici:

1. Il ne s'applique pas aux entreprises non constituées en corporations, qui ont peut-être autant ou plus de difficultés à trouver des fonds.

2. Un revenu de $35,000 ne veut pas dire que la compagnie est possédée par des actionnaires à bas revenus, a peu d'éléments d'actif, a un petit volume de ventes brutes, ni qu'elle soit nouvelle. De la sorte l'incitation n'a guère de rapport avec le problème fondamental, la pénurie de fonds pour l'expansion à cause des imperfections du marché des capitaux.

3. L'incitation est inefficace, parce qu'elle ne tient pas compte de l'ampleur du revenu global de la compagnie. Elle réduit ainsi le taux moyen d'imposition dans le cas des grandes sociétés commerciales, qui n'ont pas de mal à trouver des fonds sur le marché.

4. Elle est aussi inefficace parce qu'elle s'applique peu importe que le taux de rendement soit élevé ou faible, que les éléments d'actif ou les ventes de la compagnie s'accroissent ou s'amenuisent. Vu qu'elle ne prévoit pas de limite de temps, la compagnie ne voit pas d'avantages à prendre de l'expansion.

5. En abaissant à perpétuité l'impôt sur les sociétés commerciales à faibles revenus, l'incitation tend à atténuer les pressions du marché qui s'exercent sur les compagnies inefficaces ou en déclin.

6. La concession ouvre bien des voies aux abus. Pour bloquer les pires échappatoires, on a dû adopter des dispositions complexes afin d'empêcher les sociétés commerciales à gros revenus de se fractionner en compagnies à faibles revenus dont chacune bénéficie du taux moins élevé.

La Commission exprime toutefois l'avis que le traitement de l'impôt préférentiel est une façon d'encourager l'entrée de nouvelles entreprises dans l'économie canadienne. Par suite, cela accroîtrait la concurrence, aiderait à lancer de nouveaux produits et de nouvelles techniques, stimulerait les innovations dans les grandes sociétés bien établies.

La Commission dit néanmoins qu'il est important de distinguer entre l'aide aux nouvelles entreprises qui sont petites parce qu'elles sont nouvelles, et l'aide aux petites entreprises en tant que telles.

"Notre objectif est d'élaborer un régime fiscal qui soit neutre quant à l'ampleur des entreprises et de restreindre toute concession aux nouvelles entreprises qui, parce que les propriétaires sont relativement inconnus ou ont relativement peu d'éléments d'actif peut-être, sont forcées de débuter modestement. C'est là que les imperfections du marché des capitaux sont les plus grandes..."

Ce dernier problème est moins grave actuellement que par le passé, note la Commission. Elle ajoute que ses autres réformes fiscales fourniraient d'elles-mêmes une incitation aux placements dans les petites entreprises nouvelles, en plus d'atténuer les difficultés qu'on susciterait autrement en éliminant le barème moins élevé des sociétés commerciales.

Estimant les répercussions qu'aurait sur les revenus le retrait du taux moins élevé, la Commission a insisté sur le fait que le plan d'intégration limiterait l'accroissement de l'impôt au taux personnel de l'actionnaire. Ainsi, un actionnaire à faible revenu, détenant des parts dans une société acquitterait actuellement l'impôt au taux réduit, ne verrait pas ses impôts augmenter considérablement et, en fait, il pourrait les réduire en se prévalant des dispositions à l'égard de l'amortissement accéléré. Par contre, les actionnaires à revenus élevés, détenant des parts dans des sociétés frappées du taux réduit, verraient leurs impôts augmenter de façon substantielle.

Si le plan d'intégration et les autres réformes proposées étaient actuellement en vigueur, le total des impôts sur le revenu provenant de

sociétés (y compris les gains sur actions) et perçus des résidents, aurait été réduit, en 1964, d'environ 50 millions de dollars.

Le régime d'intégration ne s'appliquerait pas aux non-résidents. Leurs impôts canadiens sur le revenu provenant de sociétés commerciales auraient augmenté d'environ $271,000,000 cette année-là, à cause surtout de concessions spéciales de sociétés d'exploitation minière ou pétrolière et de compagnies d'assurance-vie.

En créant la nouvelle incitation fiscale pour les nouvelles et petites entreprises, la Commission marque sa répugnance à ajouter des dispositions complexes qui sont inévitables quand le régime fiscal est utilisé pour atteindre certains buts d'ordre économique, mais elle juge qu'il serait peu sage de ne pas le faire dans le cas à l'étude.

"Nous craignons que si nous ne proposions pas une technique d'aide dans le cadre du régime fiscal, ou bien nos grandes réformes ne soient rejetées parce qu'on pourrait juger peu pratique l'aide aux petites entreprises nouvelles en dehors du régime fiscal, ou bien que ces réformes ne soient mises en oeuvre sans l'adoption de politiques compensatrices en dehors du régime fiscal, au détriment d'entreprises nouvelles et petites.

Nous avons décidé qu'une concession à de telles entreprises dans le cadre du régime fiscal, si elle aidait à financer les dépenses d'immobilisations, allégerait la principale difficulté à laquelle se heurtent bon nombre de ces entreprises.

Voici la concession précise:

Les entreprises remplissant les conditions voulues devraient avoir la permission de réclamer les allocations de coût en capital jusqu'à concurrence du montant intégral du coût effectif en capital dans le calcul

du revenu imposable pour n'importe quelle année ou pour une période d'années, la limite étant une valeur globale de $250,000, sans égard au taux maximum d'allocations de coût en capital prévu dans les règlements.

Cette concession serait accessible à toutes les entreprises remplissant les conditions voulues, y compris les exploitations agricoles, indépendamment des modalités légales des entreprises: société commerciale, organisme de fiducie, coopérative, association, propriétaire.

Pour devenir admissibles, les entreprises devraient répondre à trois conditions pour chaque année où l'on réclame les allocations accélérées de coût en capital:

1. Les revenus bruts devraient être inférieurs à $10,000,000, et les éléments d'actif — après les allocations de coût en capital — de l'entreprise en cause et des autres entreprises relevant des mêmes actionnaires devraient être inférieurs à $1,000,000.

2. Les résidents canadiens devraient détenir au moins 70 p. 100 de l'intérêt avantageux dans l'entreprise, cet intérêt étant défini soit comme le droit d'exercer une direction soit de toucher le revenu.

3. Au moins 70 p. 100 de l'intérêt avantageux devrait être détenu par un ou plusieurs particuliers, dont aucun a) n'a un intérêt avantageux de plus de 30 p. 100 dans une autre entreprise répondant aux conditions requises, ou b) n'a eu au cours des 10 années précédentes un intérêt avantageux de plus de 30 p. 100 dans une autre entreprise répondant aux conditions requises.

On pourrait restreindre les difficultés d'ordre administratif découlant d'une telle proposition en exigeant des entreprises présentant toutes les qualités requises qu'elles s'adressent aux autorités du fisc

pour devenir admissibles. Le coût en capital engagé avant de remplir les conditions voulues ne serait pas déductible une fois les conditions remplies, sauf au taux normal d'allocation de coût en capital.

Après une période transitoire de 10 ans, durant laquelle toutes les entreprises ayant rempli les conditions voulues auraient entièrement utilisé leur dépréciation accélérée ou durant laquelle leurs titres d'admissibilité auraient expiré, la concession ne s'appliquerait qu'aux nouvelles entreprises.

COMMISSION ROYALE D'ENQUETE SUR LA FISCALITE

COMMUNIQUE DE PRESSE N° 13

INSTITUTIONS FINANCIERES

OTTAWA — Les institutions financières du Canada devraient être imposées tout comme d'autres contribuables. Et l'on ne devrait pas utiliser le régime fiscal pour aider à assurer leur solvabilité et leur liquidité; il y a d'autres lois à cette fin.

Ces énoncés de principes ont été développés par la Commission royale de la fiscalité dans une série de grandes recommandations qui toucheraient les banques, les compagnies d'assurance vie, les sociétés de fiducie, les compagnies de prêts hypothécaires, les sociétés de financement et de prêts aux consommateurs.

Les propositions générales de la Commission sur l'imposition des revenus d'affaires s'appliqueraient à toutes ces entreprises, mais la Commission a aussi formulé des voeux précis à propos des institutions financières.

La mise en oeuvre de ces voeux ferait que toutes les institutions seraient imposées suivant les mêmes règles et méthodes qui s'appliquent à d'autres entreprises d'affaires. Tout avantage concurrentiel qu'un genre d'institution financière a présentement sur un autre, à cause du système fiscal, serait supprimé.

En particulier, les propositions en cause comporteraient:

— Une augmentation considérable au chapitre des impôts sur le revenu versés par les compagnies d'assurance vie, soit environ $75,000,000, en 1964, si les propositions en cause avaient alors été applicables (les compagnies canadiennes d'assurance vie versent actuellement environ

2 millions de dollars par année en impôt sur le revenu; les compagnies étrangères d'assurance vie qui exercent leur activité au Canada n'en versent pas du tout). L'augmentation nette serait inférieure à ce montant, car "l'intégration aboutirait à des remboursements de fonds pour bon nombre d'actionnaires canadiens.

— Une brusque réduction du montant des "réserves secrètes" exemptes de taxes que les banques à charte ont la permission de garder comme réserve spéciale contre les pertes possibles (le rapport actuel entre ces réserves et les actifs des banques représente plus de 20 fois les pertes effectives que les banques ont subies au cours des 25 dernières années).

— Une réduction semblable dans le montant des réserves spéciales permises à l'égard des prêts hypothécaires, proposition dont l'effet principal atteindrait les sociétés de fiducie et les sociétés de prêts hypothécaires qui ont toujours eu l'habitude d'investir beaucoup dans les hypothèques.

La Commission dit s'attendre à ce que l'augmentation de l'impôt des compagnies d'assurance vie se reflète surtout dans la réduction des montants attribués aux réserves actuarielles et à d'autres réserves. Cela n'aurait guère de retentissement sur les dividendes des actionnaires mais il pourrait y avoir une réduction des dividendes des détenteurs de polices. Les primes à l'égard des polices émises à l'avenir augmenteraient probablement.

Même si leur impôt sur le revenu est relativement faible ou non existant, les compagnies d'assurance vie acquittent des taxes provinciales sur les primes. En 1964, ces taxes représentaient presque 10 millions

de dollars pour les compagnies canadiennes, et environ 5 millions dans le cas des compagnies étrangères d'assurance vie.

"Parce que les provinces auraient une part des recettes fiscales des bénéfices de l'assurance vie, elles pourraient bien décider de renoncer aux recettes provenant de la taxe sur les primes d'assurance vie", donne à entendre la Commission.

Si cela ne se fait pas, ajoute-t-elle, alors par souci d'équité on devrait appliquer une taxe sur les primes non seulement aux compagnies d'assurance vie mais également à tous les genres de contributions aux régimes d'épargnes. Les taxes sur les primes sont actuellement perçues également des compagnies d'assurance contre les incendies ou contre les accidents, même si ces sociétés versent aussi l'impôt sur le revenu.

Jetant les bases de ses voeux, la Commission dit que si le revenu d'affaires des institutions financières est considéré aux fins de l'impôt comme celui d'autres entreprises — et c'est précisément la recommandation du Rapport, — alors le seul grand problème qui continue de se poser dans leur cas consiste à estimer leurs pertes prévisibles à l'égard des prêts. Le problème découle de l'impossibilité de déterminer avec précision et à l'avance quelles pertes surviendront à l'égard des comptes actuels et des hypothèques.

En général, dit la Commission, les réserves générales ou réserves d'urgence ne devraient pas être reconnues aux fins de l'impôt. Il ne faudrait admettre que les pertes de valeurs d'actif et les obligations qu'on peut raisonnablement s'attendre de voir surgir.

La Commission reconnaît pourtant que pour des raisons administratives, il peut être nécessaire d'adopter des méthodes plutôt

arbitraires dans les cas où il est extrêmement difficile de déterminer de raisonnables allocations annuelles pour les créances irrécouvrables. La même difficulté d'ordre administratif est à l'origine des allocations arbitraires de dépréciation.

Dans le cas des banques à charte, leurs réserves maximums étaient fixées jusqu'ici par le ministre des Finances selon une formule qui tenait compte chaque année du changement intervenu dans la moyenne des pertes subies effectivement par les banques au cours de la période précédente de 25 ans. En 1963, les réserves maximums qu'elles pouvaient réclamer aux fins de l'impôt représentaient 3.504 p. 100 de certains actifs bancaires.

La Commission fait toutefois observer que même si les banques ont subi des pertes représentant une moyenne de 1.25 p. 100 des prêts durant une période de 5 ans au cours des années 30, la moyenne annuelle des pertes subies était d'environ 1/7 p. 100 des prêts au cours de la période de 25 ans écoulée de 1940 à 1964. Ainsi la réserve permise par le ministre des Finances représentait plus de 20 fois la moyenne annuelle des pertes subies par les banques. Cela "semblerait excessif", dit la Commission.

Aux termes des recommandations de la Commission, il y aurait une réduction sensible de ces réserves secrètes. Les banques auraient jusqu'à 10 ans pour s'adapter graduellement au nouveau taux de ces "allocations", qui ne seraient plus qualifiées de "réserves". Les taux "devraient tenir compte des pertes envisagées et devraient se réclamer raisonnablement des dispositions que réclament les institutions concurrentes,", dit le Rapport.

En particulier, la Commission recommande d'allouer aux banques un chiffre précis qu'on déterminerait en évaluant chaque prêt ou de leur permettre d'utiliser l'une des deux autres méthodes suivantes:

1. Elles pourraient réclamer un taux d'un peu moins de 2 p. 100, soit environ la même allocation actuellement réclamée par les sociétés de petits prêts, à l'égard de soldes jusqu'à concurrence de $100,000, et de ½ p. 100 pour les soldes allant de $100,000 à $500,000. A l'égard des prêts dépassant $500,000, les pertes prévues seraient déterminées par la revision de chaque prêt tout comme pour les autres contribuables.

2. A l'égard des prêts au dessous de la limite de $500,000 les banques pourraient, par ailleurs, choisir une allocation représentant jusqu'à sept fois la moyenne des pertes subies au cours des cinq années précédentes.

Les mêmes dispositions s'appliqueraient aux banques d'épargne du Québec. A la différence des banques à charte, les banques d'épargne ont actuellement la permission d'avoir des réserves jusqu'à concurrence d'un pourcentage fixe de 5 p. 100 des éléments d'actif admissibles.

La Commission recommande aussi une réduction des éléments d'actif admissibles pour ces allocations. On exempterait les prêts aux municipalités et aux commissions scolaires, les prêts remboursables sur demande, les garanties et acceptations, les lettres de crédit, les dispositions relatives au change étranger et toutes les valeurs mobilières négociées dans le public qui n'ont pas déjà été déclarées inadmissibles.

De même, la Commission qualifie d'"excessive" l'actuelle allocation arbitraire de 3 p. 100 pour les hypothèques. Même si l'on a publié peu de données à l'égard des pertes sur les hypothèques, une revue des constatations faites au cours des deux ou trois dernières décennies révèle que les principaux prêteurs ont perdu en moyenne bien moins de 1 p. 100 des prêts.

En l'occurrence, le Rapport recommande une allocation arbitraire de près de 1 p. 100 pour les hypothèques mieux garanties qui représentent moins de 75 p. 100 de la juste valeur marchande du bien-fonds, et un peu moins de 2 p. 100 pour les autres hypothèques qui comportent plus de risques. Là encore, on mettrait une limite de $500,000; les hypothèques dépassant ce montant pourraient chacune faire l'objet d'une revision et d'une cotisation.

Cette allocation arbitraire serait accordée à tous les contribuables détenant des hypothèques, pas seulement à ceux qui en font une entreprise d'affaires, comme à l'heure actuelle.

Les pourcentages arbitraires signalés ci-dessus permettraient à ces institutions de continuer à déterminer les dispositions fiscales d'une façon simple du point de vue administratif, mais ils les empêcheraient de réclamer des déductions au dessus du montant requis pour faire face aux pertes qu'on peut raisonnablement prévoir.

Compagnies d'assurance vie

La façon dont le fisc traite les compagnies d'assurance vie "doit être considérée comme inappropriée et peu satisfaisante", dit la Commission.

En l'occurrence, le problème vient de l'estimation des "réserves actuarielles" des compagnies, c'est-à-dire des montants mis de côté pour répondre aux futures réclamations de polices. Ce montant est fonction des hypothèses fondées sur les taux de mortalité, les futures primes, les futures dépenses, le rendement prévu de l'investissement des fonds courants de réserve, les primes prévues pour les titres à long terme, surtout les obligations et les hypothèques.

Les hypothèses retenues sont modérées, à cause de l'incertitude

des projections à long terme. Il en résulte souvent la création de surplus, car les événements se révèlent plus favorables que les hypothèses qu'on avait faites pour fixer les primes.

Toutefois, aux termes de la loi actuelle, on ne verse aucun impôt sur le revenu à l'égard de ces excédents jusqu'au moment où ils sont formellement affectés aux comptes des actionnaires, c'est-à-dire portés au crédit des actionnaires. En pratique, les sociétés qui émettent des actions n'allouent des surplus que suffisamment pour couvrir les exigences des dividendes et ménager une marge étroite. Au fait, elles n'acquittent l'impôt sur le revenu qu'à l'égard des dividendes versés.

Les compagnies mutuelles d'assurance vie sont à l'heure actuelle effectivement exemptes d'impôts. Dans une mutuelle, les détenteurs de police ont acheté les actionnaires. Selon cette méthode, concue pour garder la direction des compagnies au Canada, cinq grandes compagnies d'assurance vie sont devenues des sociétés mutuelles depuis 1958. Comme elles n'ont pas de comptes d'actionnaires, elles n'acquittent pas d'impôt sur le revenu.

Les compagnies étrangères d'assurance vie qui exercent leur activité au Canada sont considérées comme n'ayant pas de comptes d'actionnaires en notre pays. Elles ne sont donc pas assujéties à l'impôt sur le revenu à l'égard du revenu d'affaires de leurs opérations au Canada. Elles acquittent toutefois à titre de non-résidents des impôts de retenue de 15 p. 100 sur la tranche de revenus d'investissements au Canada qui se rapporte aux éléments d'actif dépassant 110 p. 100 de leurs engagements au Canada.

Par suite, en 1964, les revenus des compagnies canadiennes

d'assurance excédaient leurs dépenses de 90 millions, y compris les dividendes de polices et une augmentation normale des réserves actuarielles, et pourtant ces compagnies n'ont acquitté l'impôt sur le revenu qu'à l'égard de moins de 5 millions de cette somme. L'impôt sur le revenu a atteint environ 2 millions.

Faisons une comparaison. Les compagnies canadiennes d'assurance vie dont environ 30 p. 100 de leurs affaires se trouvent à l'étranger, ont versé $13,800,000 en impôts sur le revenu aux gouvernements étrangers, alors que les sociétés étrangères en notre pays n'ont pas acquitté d'impôt sur le revenu au Canada sur un montant comparable d'assurance vie souscrit au Canada.

La Commission recommande de modifier largement ce système d'imposition "bien insuffisant", et donc de changer le taux présumé du rendement des investissements dont les compagnies d'assurance se servent pour calculer leurs réserves actuarielles.

A l'heure actuelle, dit la Commission, l'hypothèse typique de ces compagnies est que leurs investissements à long terme rapporteront de 3 à 3.5 p. 100. Et pourtant la moyenne variable de 20 ans du rendement effectif des investissements n'est pas descendue au dessous de 4 p. 100 au cours des années 1900. En 1964, le rendement moyen était de presque 5.5 p. 100. Depuis 1931, année où la moyenne du rendement est descendue au dessous de 6 p. 100, c'est seulement au cours des sept années écoulées de 1945 à 1951 que la moyenne du rendement annuel est descendue au dessous de 4 p. 100. C'était en 1948. Elle était à un creux de 3.57 p. 100. Depuis lors, elle est montée tous les ans, sauf un.

La Commission dit qu'elle favorise un nouveau taux arbitraire

pour le rendement des investissements, mais strictement pour simplifier au point de vue administratif la détermination du revenu, pas comme moyen de constituer des réserves contre certaines éventualités. Les circonstances dictent actuellement un taux de plus de 4 p. 100, dit la Commission. Le taux effectif serait fixé au cours de pourparlers entre le gouvernement et les représentants de l'industrie.

La Commission dit que le fisc devrait traiter de la même façon toutes les compagnies d'assurance vie, qu'elles soient résidentes ou étrangères, organisées en compagnies qui émettent des actions ou en mutuelles, ou encore en sociétés d'entraide fraternelle.

Etant donné que leurs revenus d'affaires serait imposés tout comme ceux des autres sociétés commerciales, les compagnies d'assurance vie résidant au Canada profiteraient du plan d'intégration des revenus recommandé par la Commission. Mais elles seraient aussi assujéties à l'impôt sur les gains nets et les pertes découlant des investissements.

Les dividendes de polices seraient déductibles dans le calcul du revenu de la compagnie qui les verse. Ils seraient considérés comme revenus entre les mains de celui qui les reçoit. Les dividendes seraient assujétis à un impôt de retenue de 15 p. 100.

Dans le cas des compagnies d'assurance non résidentes, leurs revenus d'affaires provenant de succursales canadiennes seraient imposés tout comme le revenu d'affaires de sociétés canadiennes. Ces compagnies seraient aussi assujéties à l'impôt sur le revenu des succursales, qui, aux termes des propositions de la Commission, s'appliquerait à toutes les compagnies non résidentes qui ont des succursales au Canada.

Ces recommandations et d'autres relatives aux compagnies

d'assurance vie augmenteraient leur assiette d'impôt sur le revenu en le portant d'environ 4 millions de dollars en 1964 à environ 154 millions pour la même année. Leurs impôts sur le revenu passeraient d'environ 2 millions à 77 millions. Sur cette augmentation de 75 millions, environ 42 millions seraient attribuables aux résidents et 33 millions aux non-résidents. L'augmentation de 42 millions de dollars pour les actionnaires résidents représente le montant perçu des sociétés commerciales et non l'augmentation nette d'impôts, qui serait un peu moindre, car l'intégration aboutirait à des remboursements d'impôts dans le cas de bien des actionnaires résidents.

Un résultat de cet accroissement d'impôts serait probablement une réduction du montant qui pourrait venir des compagnies d'assurance vie pour aider à financer les gouvernements et les entreprises d'affaires.

De même, s'il fallait hausser les primes à l'égard des nouvelles polices ou réduire les dividendes des polices, l'assurance vie comme forme d'épargne pourrait devenir relativement moins alléchante. Il est concevable, dit la Commission, que le total des épargnes personnelles en soit réduit, mais il est plus vraisemblable que la cadence des épargnes personnelles resterait telle quelle, bien qu'une plus grande partie en serait acheminée par d'autres institutions.

COMMISSION ROYALE D'ENQUETE SUR LA FISCALITE

COMMUNIQUE DE PRESSE N° 14

L'INDUSTRIE MINIERE ET L'INDUSTRIE PETROLIERE

OTTAWA — L'annulation immédiate des allocations d'épuisement accordées aux industries minières ou pétrolières et le retrait gradué de l'exemption triennale d'impôts dans le cas des nouvelles mines ont été recommandés aujourd'hui au gouvernement fédéral par la Commission royale d'enquête sur la fiscalité.

Suivant la Commission, ces privilèges spéciaux d'ordre fiscal, qui ont réduit en 1964 les revenus fédéraux de plus de 150 millions de dollars par année, ont été injustes et inefficaces; ils seraient "inutiles et inacceptables", face à d'autres réformes qu'elle propose dans l'imposition des entreprises d'affaires en général.

Les propositions en cause entraîneraient une hausse sensible des inpôts des biens des sociétés minières ou pétrolières. Au début, le contrecoup des propositions serait atténué par l'amortissement accru dont on pourrait se prévaloir durant la période de transition. Les plus durement frappées seraient les grandes compagnies intégrées qui, dit la Commission, ont le moins besoin des concessions actuelles et en ont pourtant bénéficié le plus. Ces dernières années, presque 85 p. 100 des réductions d'impôts entraînées par les concessions ont été accordées à huit grandes sociétés minières et pétrolières.

Parce que les industries canadiennes d'extraction appartiennent largement à des étrangers, la Commission estime que les non-résidents assumeraient environ 80 p. 100 de l'augmentation d'impôts. Le reste de l'augmentation d'impôts au niveau des sociétés commerciales serait

attribuable aux résidents, mais serait partiellement contrebalancé par "l'intégration des revenus".

La Commission reconnaît que les concessions actuelles ont encouragé les entreprises canadiennes d'exploitation minière ou pétrolière. Par suite, le Canada a eu plus d'investissements et d'emploi dans ces secteurs d'activité, une meilleure balance commerciale pour ces produits, il en sait plus au sujet de ses réserves de mines et de pétrole, que ce ne serait le cas autrement.

Mais rien ne laisse présumer que cela a eu un effet bienfaisant sur l'ensemble du bien-être économique des Canadiens, dit la Commission. Même à supposer que cela ait été avantageux, "les concessions représentaient une façon inutilement coûteuse d'obtenir ce résultat."

La Commission ne prévoit pas que la suppression des concessions entraînera des conséquences défavorables sur le plan économique. Selon elle, les réformes d'impôts proposées pourraient déplacer une partie de ces investissements vers d'autres secteurs d'activité. Une bonne partie des investissements étrangers dans ce secteur, ajoute le Rapport, paraît insensible au taux de rendement obtenu après acquittement de l'impôt; sa préoccupation va davantage à l'établissement des réserves de minerai ou de pétrole. Si c'est vrai, on pourrait accroître l'avantage net qu'en retire le Canada, en haussant les impôts canadiens sur le revenu.

La Commission s'est aussi demandé si les concessions spéciales d'impôts sont nécessaires pour accroître les réserves canadiennes de gîtes minéraux, de pétrole et de gaz. Elle répond: les réserves actuelles suffisent aux besoins courants; dans le cas de la plupart des gîtes minéraux, les réserves augmentent au lieu de diminuer, relativement à la production en cours.

Dans le cas du pétrole, la Commission note que la production de pétrole brut de type classique est encore bien au dessous de la moitié de ses possibilités, et le coût de la prospection augmente constamment. Sous peu, les sables bitumineux de l'Athabaska pourraient faire concurrence au pétrole brut de type classique et les réserves canadiennes de pétrole seraient illimitées. Ce serait pervers d'accorder de généreuses concessions fiscales pour encourager une coûteuse et inutile prospection de pétrole brut de type classique.

Si la politique officielle dégage la nécessité de stimuler la prospection minière, il faudrait alors recourir à des subventions plutôt qu'à des concessions fiscales, ajoute la Commission. Par exemple, le nouveau programme gouvernemental de prêts pour la prospection du Nord pourrait être élargi; on pourrait accroître les subventions au transport, aux communications et aux relevés géologiques; ou l'on pourrait fournir une subvention égale à une fraction des dépenses supplémentaires de prospection.

Du reste, les voeux de la Commission accorderaient encore aux sociétés d'exploitation minière ou pétrolière un traitement préférentiel sur le plan fiscal, sous forme de rapide défalcation au titre des frais de prospection et de mise en valeur. De nouvelles compagnies sans revenus pourraient transférer ce privilège aux actionnaires, comme on l'explique ci-dessous.

A propos des actuelles concessions fiscales:

1. De façon générale, les sociétés admissibles peuvent réclamer immédiatement le coût de la prospection et de la mise en valeur à titre de déductions du revenu provenant de n'importe quelle source. Toute partie

de ces frais qui ne sont pas absorbés par les revenus courants peut être indéfiniment reportée à plus tard. Les dépenses relatives à l'usine et à l'outillage ne sont pas admises comme coût de prospection et de mise en valeur, car ces éléments d'actif sont assujettis à l'allocation régulière de coût en capital.

2. Le revenu des nouvelles mines est exempt de l'impôt pendant trois ans. Parce que le contribuable peut déférer la déduction de toute allocation de coût en capital ou les frais de mise en valeur à la fin de cette période, il est peu probable que l'impôt sur le revenu soit versé pendant d'autres années encore.

3. Les compagnies qui exploitent des puits de pétrole, des gisements de gaz ou des mines (sauf les mines d'or et de charbon qui obtiennent des allocations spéciales) peuvent réclamer une allocation d'épuisement égale à un tiers de leur revenu de la production pétrolière ou des opérations minières. De façon générale, cela réduit d'un tiers le taux effectif de l'impôt des sociétés commerciales. Les compagnies qui ne se livrent pas à une exploitation ont droit à une allocation d'épuisement de 25 p. 100 de leur revenu brut de l'exploitation minière ou pétrolière. En outre, on permet aux actionnaires de déduire 10, 15 ou 20 p. 100 du montant des dividendes versés par certaines compagnies résidant au Canada, si le revenu de ces sociétés provient directement ou indirectement de l'exploitation d'une mine, d'un puits de pétrole ou d'un gisement de gaz.

La Commission recommande le retrait immédiat de toutes les allocations d'épuisement, dans le cas des actionnaires comme dans celui des exploitants et des non-exploitants de mines ou de puits. Le contrecoup de ce changement immédiat serait atténué dans une certaine mesure par les

amortissements qu'on permettrait au cours de la période de transition.

Elle dit toutefois que l'exemption triennale d'impôts devrait continuer de s'appliquer aux nouvelles mines mises en production durant une période de cinq ans, même si pour cette période le montant du revenu exempt devrait être limité à 1 million de dollars pour n'importe quelle mine en particulier.

Aux termes des propositions de la Commission, les frais de prospection, y compris le coût des éléments d'actif pouvant faire l'objet d'une dépréciation qui pourraient être utilisés seulement à l'égard d'une entreprise déterminée de prospection, seraient inclus dans une catégorie distincte d'allocation de coût en capital qui serait assujettie à un amortissement immédiat.

Les frais de mise en valeur seraient inclus dans la même catégorie d'allocation de coût en capital pour une période transitoire de 5 à 10 ans. Par la suite ils seraient mis dans une catégorie à part, assujettis à un amortissement au taux, mettons, de 20 à 30 p. 100 par année sur la base du solde décroissant.

Pour avoir l'assurance que ces avantages sont accessibles à de nouvelles compagnies indépendantes sans revenus d'exploitation (sociétés qui bénéficient très peu des concessions actuelles) — et pour réduire toute prévention qui reste sur le marché des capitaux contre la tendance à courir des risques dans ces nouvelles sociétés, — la Commission recommande qu'on leur permette d'étendre ce privilège à leurs actionnaires.

Aux termes de la nouvelle proposition, les investisseurs auraient la faculté de réduire immédiatement la base du coût des actions nouvellement émises dans la mesure où les fonds obtenus par l'émission seraient affectés

à la prospection et à la mise en valeur. Pour l'acheteur d'actions, cette réduction entraînerait une "perte" qui pourrait être déduite d'autres revenus.

On permettrait une telle réduction au moment de l'investissement, même si les frais n'avaient pas alors été engagés par la compagnie minière ou pétrolière. Si les frais ont été effectivement engagés par la compagnie, elle ne pourrait pas, naturellement, les faire admettre comme une déduction d'autres revenus. Par suite, l'impôt sur le revenu des sociétés commerciales deviendrait payable à une date plus rapprochée. Les autorités fiscales devraient établir des contrôles pour avoir l'assurance que la compagnie a effectivement dépensé de l'argent pour la prospection et la mise en valeur dit la Commission.

Dans le cas du coût des biens, la Commission recommande une méthode qui continuerait d'accorder aux sociétés minières et pétrolières un traitement plus généreux que celui dont bénéficient les autres industries.

Sous ce régime, le coût des biens serait capitalisé dans une catégorie distincte d'allocation de coût en capital pour chaque propriété. Les frais devraient alors être amortis par la défalcation des montants qui se rattachent aux revenus d'exploitation de la même propriété. L'allocation serait considérable, — mettons qu'elle pourrait aller jusqu'à 50 p. 100 — dans une période transitoire, mais par la suite elle serait fixée à 10 ou 20 p. 100 des revenus d'exploitation. Si la propriété était aliénée, abandonnée ou devenait sans valeur, le solde non amorti serait défalqué. Durant une période transitoire de 5 ans, mettons, on permettrait une défalcation immédiate pour le coût des droits de propriété acquis d'un gouvernement.

Comme autre mesure transitoire, on permettrait aux contribuables des industries minières et pétrolières de déduire, au cours d'une période de trois ou cinq ans, le coût de leurs propriétés minières et pétrolières qui n'était pas déductible auparavant, moins le montant d'épuisement qu'elles ont réclamées.

On retirerait l'exemption d'impôts à l'égard des bénéfices des prospecteurs et explorateurs commandités, même si la Commission affirme que cela pourrait peut-être se faire au cours d'une période de transition.

Le Rapport dit que l'adoption de ces voeux procurerait aux industries minières et pétrolières un traitement fiscal plus favorable que celui dont l'industrie en général est l'objet. Ils feraient plus que contrebalancer toute prévention possible du marché des capitaux contre la tendance à courir des risques.

Pour les compagnies petites ou moyennes, les propositions seraient au moins aussi avantageuses que les présentes concessions fiscales, dit la Commission. Mais il n'y a pas de doute que les grandes compagnies intégrées acquitteraient des impôts plus élevés dont le poids dépendrait de la situation de chaque société.

A en juger par les déclarations d'impôt de 1964 qu'ont faites les sociétés réalisant des profits, les réformes proposées par la Commission augmenteraient le total du fardeau fiscal des compagnies minières (y compris la prospection et le forage à forfait) de 133 à 250 millions de dollars. Sur cette augmentation, environ 27 millions seraient attribuables à des Canadiens, le solde à des non-résidents.

Dans le cas des compagnies (y compris les raffineries) de pétrole et de gaz naturel qui ont fait rapport de bénéfices en 1964, les impôts

augmenteraient de 19 à 66 millions de dollars environ. Sur cette augmentation, quelque 4 millions seraient attribuables à des résidents, les autres 15 millions à des non-résidents.

On a du mal à supputer dans l'ensemble le contrecoup des propositions de la Commission sur le taux de rendement des compagnies minières et pétrolières, après acquittement de l'impôt, car la situation respective des compagnies varie beaucoup d'une société à l'autre.

La Commission déclare toutefois que, de façon générale, l'adoption des propositions en cause aboutirait à réduire le taux de rendement en disponibilités, après acquittement de l'impôt, dans le cas des sociétés minières comme des sociétés pétrolières qui ont un revenu d'exploitation.

Pour les sociétés sans revenu d'exploitation, qui ne peuvent donc actuellement contrebalancer leurs dépenses de prospection et de mise en valeur, le taux de rendement en disponibilités augmenterait, de façon générale, pour les sociétés pétrolières, et ne changerait guère pour les sociétés minières.

Pour les divers actionnaires résidents, l'effet général découlerait à la fois des réformes proposées qui s'appliquent aux compagnies minières ou pétrolières et des voeux tendant à l'imposition intégrale des gains d'actions, ce qui serait contrebalancé dans une large mesure par l'intégration des impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés, c'est-à-dire l'attribution aux actionnaires résidents du plein crédit pour les impôts acquittés par les sociétés commerciales.

La Commission reconnaît toutefois qu'une proportion considérable d'actionnaires résidents de sociétés minières ou pétrolières seraient dans une situation moins avantageuse. Les actionnaires non-résidents ne

profiteraient pas de l'intégration, et ils ne seraient pas assujettis à l'impôt canadien à l'égard de leurs gains sur les actions.

"C'est le résultat malheureux mais inéluctable de la suppression d'une concession inefficace", fait observer la Commission. "A moins d'être disposés à accepter comme immuable le présent régime fiscal, nous devons aussi accepter les gains fortuits et les pertes qui ne sont pas souhaités. C'est la suite inévitable des changements."

L'effet sur les revenus serait plus prononcé dans le cas des mines que dans celui de l'industrie pétrolière.

Les allocations d'épuisement réclamées par l'industrie minière sont deux fois supérieures à celles de l'industrie pétrolière, même si en 1964 trois sociétés pétrolières étaient au nombre des 8 compagnies qui, ensemble, revendiquaient environ 85 p. 100 du montant global des allocations d'épuisement réclamées.

Les grandes sociétés minières seraient le plus durement atteintes par le retrait de l'exemption fiscale de trois ans relative aux nouvelles mines. En 1964, quatre sociétés minières disposaient de plus des trois quarts du revenu exempt d'impôt aux termes de cette disposition.

La Commission en a cerné le retentissement sur les plus grandes compagnies en revoyant les résultats antérieurs d'exploitation de groupes de producteurs.

Par exemple, une revue de quatre grandes sociétés exploitant du minerai de fer, qui, ensemble, ont réclamé 250 millions de revenus exempts d'impôt aux termes de la disposition triennale, montre que sous le régime proposé par la Commission, elles n'acquitteraient pas encore d'impôt sur le revenu avant d'avoir produit pendant plus de 10 ans, soit un an plus tôt que sous le régime actuel.

En l'occurrence, la grande différence est que les quatre compagnies devraient réclamer la totalité de leurs allocations de coût en capital pour éliminer leur revenu imposable.

Les compagnies de mines d'uranium fournissent un autre exemple. Jusqu'en 1964, les grands producteurs d'uranium avaient extrait et vendu du minerai qui valait plus d'un milliard et qui provenait de mines représentant des investissements de moins d'un quart de milliard de dollars.

Après avoir liquidé toutes les dettes et amorti tous les investissements, les producteurs ont réalisé environ 250 millions de dollars, dont un peu moins de la moitié a été versée en dividendes. Une fois déduits le revenu exempt d'impôt et les allocations d'épuisement, le total des obligations au titre de l'impôt sur le revenu, — y compris les impôts acquittés par les actionnaires, — était inférieur à 30 millions, soit environ 10 p. 100 des bénéfices.

Suivant les propositions de la Commission, les obligations envers le fisc auraient été à peu près les mêmes, mais la totalité de leurs allocations de coût en capital aurait été réclamée. De la sorte, leurs futurs impôts seraient sensiblement plus élevés, "mais ce fait n'aurait pas empêché la mise en valeur de l'une ou l'autre de ces mines".

COMMISSION ROYALE D'ENQUETE SUR LA FISCALITE

COMMUNIQUE DE PRESSE N° 15

EFFETS SUR LES REVENUS

OTTAWA — Il est fort possible qu'un jour les taux d'imposition soient encore réduits par suite des innovations radicales que recommande la Commission royale d'enquête sur la fiscalité. La possibilité surgit ainsi:

Dans son mandat, on disait à la Commission que ses propositions de réforme fiscale devaient être "compatibles avec le maintien d'un afflux suffisant de revenus". Comme le mot "suffisant" n'était pas défini, il signifie, suivant l'interprétation donnée par la Commission, que tout nouveau régime fiscal doit recueillir autant de revenus fédéraux que l'appareil fiscal d'aujourd'hui

A supposer que toutes les propositions de la Commission aient été mises en oeuvre en 1964, soit l'année la plus récente sur laquelle on dispose de données détaillées, cette condition aurait été amplement remplie. Le total des recettes du fisc fédéral cette année-là aurait été de 222 millions de dollars supérieur au niveau effectivement atteint.

Toutefois, pour bien des raisons, — surtout la justice envers les intéressés, — certaines des grandes recommandations de la Commission ne pourraient être mises en oeuvre que graduellement, au cours de périodes allant de 2 à 10 ans. Le résultat net en serait une réduction d'un milliard en recettes prévues au cours de toute la période de transition; la majeure partie de ce manque à gagner surviendrait au cours des quatre ou cinq premières années.

Par suite, la Commission a dû compromettre légèrement certains

de ses objectifs de régime fiscal. Elle a dû recommander des taux d'impôt sur le revenu et de taxes de vente qui couvriraient ces pertes de revenus, les premières années, sous le nouveau régime tout en laissant une marge raisonnable d'erreur dans ses estimations de revenu.

De toute évidence, une fois terminée la période de transition, le total des recettes d'Ottawa dépasserait de loin le niveau "suffisant", au sens que la Commission donne à ce mot. Plus le Parlement prendrait du temps à faire appliquer les dispositions transitoires, plus serait considérable le supplément de recettes fédérales.

"Si les dépenses du gouvernement restaient à un niveau permettant le financement par les recettes qui proviennent des taux actuels d'impôts et du système actuel, nos propositions permettraient plus tard de réduire sensiblement les impôts", conclut la Commission.

Le Rapport concède qu'une telle façon de procéder ne tient pas compte des dépenses qui font partie du régime fiscal.

"On ne doit pas considérer que ces conditions reflètent nos vues sur la suffisance ou l'insuffisance du niveau actuel des dépenses de l'Etat, mais seulement que notre Commission n'a pas été, en tant que telle, invitée à examiner les dépenses de l'Etat.

Nous sommes persuadés que nos propositions amélioreraient l'équité du régime fiscal du Canada et que, par ailleurs, elles permettraient de percevoir un montant donné de revenus dont le public serait plus largement satisfait que sous le régime actuel".

Le tableau suivant montre (en millions de dollars) comment les recettes fiscales du gouvernement fédéral en 1964, une fois adaptées pour refléter les modifications d'ordre fiscal adoptées entre 1964 et 1966,

seraient touchées par l'intégrale mise en oeuvre des voeux de la Commission.

	Régime actuel	Régime proposé	Changement
Impôt sur le revenu des sociétés	1,941	2,473	+532
Impôt sur le revenu des particuliers	2,676	2,634	- 42
Taxes de vente et taxes d'accise	1,597	1,472	-125
Impôts sur les dons et successions	143	—	-143
Total	6,357	6,579	222

Ces chiffres ne se réfèrent qu'aux revenus fédéraux, — avant les remises aux provinces — provenant d'impôts touchés par les réformes proposées. On en a exclu les recettes douanières et postales, prélevées sous forme de "taxe" qui, aux yeux de la Commission, déborde le cadre de son enquête.

L'augmentation de 222 millions de dollars qui se serait produite en 1964 masque un important déplacement du fardeau général de l'impôt:

A cause surtout du retrait proposé des concessions spéciales d'impôts aux sociétés d'exploitation minière ou pétrolière et à quelques institutions financières où le degré d'appartenance à des étrangers est considérable, les impôts sur le revenu des non-résidents qui provient de sociétés commerciales du Canada auraient été accrus en 1964 d'environ 271 millions de dollars.

De la sorte, le total des impôts décrétés cette année-là à l'égard des résidents et des compagnies non constituées en sociétés appartenant à des non-résidents aurait fléchi d'environ 49 millions de dollars.

Cette baisse de 49 millions peut aussi être répartie suivant l'effet que chaque grande réforme fiscale aurait sur les revenus. En voici les résultats en chiffres ronds:

Hausses de revenus: 690 millions de dollars, provenant de l'accroissement de l'assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers, à l'exclusion des effets du plan d'intégration des impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés et de l'imposition des gains sur actions; 45 millions qu'on obtiendrait en imposant les familles en tant qu'unités d'imposition.

Baisses de revenus: 300 millions de dollars provenant de l'atténuation du taux de l'impôt sur le revenu des particuliers; 50 millions provenant de l'intégration de l'impôt sur les sociétés commerciales et de l'impôt sur le revenu des particuliers, de l'imposition des gains sur actions et de l'extension du crédit d'impôt sur le revenu des sociétés à certains intermédiaires exempts; 150 millions provenant des déductions accrues pour les particuliers; 100 millions provenant du changement des concessions allouées comme celles qui visent les frais de soins médicaux et d'instruction; 60 millions provenant de l'établissement d'une moyenne plus généreuse des revenus; 125 millions provenant de taxes de vente et d'accise moins élevées.

Ayant évoqué la possibilité de futures réductions d'impôts, la Commission se rappelle qu'elle a dû sacrifier certains de ses objectifs en établissant des taux d'impôts assez élevés pour parer aux pertes transitoires. Elle suggère donc certaines façons de réduire les impôts:

— Abaisser dans la même proportion tous les taux marginaux d'impôt sur le revenu.

— Abaisser encore les taux marginaux d'impôt sur le revenu perçu dans la catégorie des gens à revenus moyens.

— Abaisser les taux marginaux au bas et au haut de l'échelle des revenus, tout en laissant tels quels les taux d'impôts des contribuables à revenus moyens afin que les barèmes soient plus compatibles avec les principes régissant la faculté contributive.

— Consentir d'autres crédits fiscaux aux particuliers et aux familles, pour contrebalancer le caractère régressif des taxes de vente et des taxes de biens perçues à tous les paliers de gouvernement.

— Abaisser le taux fédéral de la taxe de vente.

Au dire de la Commission, les deux premières catégories de réduction auraient l'effet économique le plus favorable. Les deux dernières amélioreraient l'équité du régime fiscal. La troisième toucherait les deux aspects de la fiscalité.

"Lors de toute réduction future d'impôts, les types déterminés de réductions choisies devraient refléter une décision quant à l'importance relative d'autres progrès dans l'équité du régime fiscal ou dans les incitations à l'investissement et à l'effort", ajoute le Rapport.

"Sauf pour cerner l'éventail de choix compatibles avec les objectifs spécifiés... nous ne formulons pas de voeu quant aux options à retenir."

COMMISSION ROYALE D'ENQUETE SUR LA FISCALITE

COMMUNIQUE DE PRESSE No 16

INCIDENCE

OTTAWA — Plus de 46 p. 100 de tous les contribuables verraient leurs "impôts directs" diminuer de plus de 15 p 100 à la suite des voeux de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité.

L'expression "impôts directs" dont se sert la Commission englobe les impôts sur le revenu des particuliers, les impôts sur le revenu des sociétés commerciales, les impôts sur les dons et les successions.

A cause du genre de réformes proposées par la Commission, — savoir: l'intégration des impôts sur le revenu des particuliers et sur celui des sociétés commerciales, ainsi que l'élimination des taxes distinctes sur les dons et les héritages, — il faut grouper tous les impôts directs pour avoir une idée révélatrice de leur retentissement, comparativement au régime actuel.

Le tableau suivant fournit un aperçu de l'effet des propositions de la Commission à l'égard des impôts directs.

	Nombre des contribuables à l'égard desquels les impôts		
Revenu	diminueraient de plus de 15 p. 100	changeraient de moins de 15 p. 100	augmenteraient de plus de 15 p. 100
Moins de $5,000	2,713,328	1,685,259	370,048
$5,000 - 9,999	404,144	1,038,796	173,338
$10,000 -14,999	5,269	125,901	37,960
$15,000 -24,999	1,895	70,918	23,885
$25,000 ou plus	182	42,263	26,259
TOTAUX	3,124,818	2,963,137	631,490

Tout compte fait, plus de 3,100,000 contribuables verraient baisser de plus de 15 p. 100 les impôts directs qui sont payés ou qui leur sont attribués. Sur ce nombre, presque 1,400,000 ne verseraient aucun impôt direct sous le nouveau régime, même si des impôts directs sont maintenant payés à l'égard du revenu qui leur est attribuable.

En dollars, le total des impôts fédéraux (y compris les taxes de vente) aurait augmenté de 222 millions de dollars en 1964 si l'ensemble des réformes fiscales recommandées par la Commission avait été en vigueur.

Toutefois, les impôts sur les résidents canadiens auraient été réduits de 49 millions de dollars. Cela aurait résulté de la réduction de vente et de certaines taxes d'accise et d'une augmentation de 76 millions au chapitre des impôts directs.

Les impôts canadiens sur le revenu provenant de sociétés des non-résidents auraient augmenté d'environ 271 millions, non parce qu'un plan bien mûri viserait à les taxer plus lourdement, mais surtout parce que la lourde concentration de la part dont ils sont propriétaires dans les grosses compagnies serait sensiblement touchée par la suppression de quelques concessions fiscales importantes:

1. Le retrait des présentes concessions fiscales spéciales qu'on fait aux industries minières et pétrolières et aux sociétés d'assurance vie.

2. Le retrait du taux actuel moins élevé qui est de 21 p. 100 à l'égard de la première tranche de $35,000 du revenu des sociétés commerciales, étant donné que toutes les compagnies seront un jour imposées au seul taux uniforme de 50 p. 100.

Pour les résidents, la nouvelle "incidence" ou fardeau fiscal, à la suite des réformes proposées par la Commission, découlerait de l'interaction complexe de bien des voeux distincts.

Il est presque impossible de montrer dans un texte ou un tableau comment chaque contribuable serait touché, car les réformes changeraient non seulement l'objet de l'impôt, mais aussi le poids de l'impôt, vu la grande diversité des circonstances où se trouve chaque particulier.

En général toutefois, la réduction des taux marginaux de l'impôt sur le revenu des particuliers aboutirait à d'importantes réductions fiscales pour ceux qui à l'heure actuelle dépendent presque entièrement du revenu de leur emploi ou de leur profession.

Dans le cas de ceux qui ont un gros revenu d'investissements (y compris des gains de capital) — qu'on ajouterait à leur assiette fiscale sous le nouveau régime, les impôts augmenteraient sensiblement.

Pour ce qui est des taxes de vente, les voeux de la Commission aboutiraient à une baisse d'environ 12 p. 100 des taxes fédérales de vente payées par les familles dont le revenu se situe entre $2,000 et $10,000.

Le tableau suivant montre le changement qui interviendrait dans la moyenne des taxes fédérales de vente payées par les familles de différentes catégories de revenus:

	Moyenne des taxes de vente payées		
Revenu	Actuel	Proposé	Moyenne du changement de taxes
Moins de $2,000	$ 80	$ 78	$ -2
$2,000 - 2,999	144	131	-13
$3,000 - 3,999	212	187	-25
$4,000 - 4,999	252	218	-34
$5,000 - 6,999	347	303	-44
$7,000 - 9,999	503	435	-68
$10,000 et plus	722	856	134
Toutes les catégories	269	248	-21

Il est difficile de mesurer avec précision l'effet conjugué des changements qui interviendront dans les taxes de vente et les impôts directs recommandés par la Commission.

Le Rapport estime toutefois que le résultat net en serait une baisse d'environ 10 p. 100 du total des impôts fédéraux perçus de familles résidentes dont le revenu est inférieur à $5,000, et une baisse d'environ 7 p. 100 dans le cas des familles dont le revenu se place entre $5,000 et $10,000.

En moyenne, les impôts perçus par le gouvernement fédéral augmenteraient de 14 p. 100 dans le cas des familles dont le revenu dépasse $10,000, mais cette moyenne englobe une grande diversité de changements d'impôts pour les familles placées à ce palier de revenu.

Le tableau suivant montre les changements estimatifs qui interviendront dans tous les impôts perçus par Ottawa, avant les remises aux provinces, en vertu du présent régime fiscal et du système proposé.

Catégorie de revenus	Moyenne de l'impôt actuel: Impôts directs	Taxes de vente	Total	Changement moyen des impôts	Changement en pourcentage
Moins de $2,000	$ 26	$ 80	$ 106	$-15	-15
$2,000 - 3,999	184	180	364	-40	-11
$4,000 - 4,999	352	252	604	-61	-10
$5,000 - 6,999	575	347	922	-69	-8
$7,000 - 9,999	909	503	1,412	-81	-6
$10,000 et plus	5,178	722	5,900	807	14
Toutes les catégories	540	269	809	-7	-1

Pour estimer les répercussions de la proposition qui concerne seulement les impôts directs, la Commission a mis dans un ordinateur des données provenant de déclarations soumises par les résidents à l'égard de 1964, dernières déclarations au sujet desquelles on ait des renseignements complets. Le tableau suivant montre les résultats moyens; à noter que de telles moyennes cachent une grande diversité de conditions de fait.

Dans ce tableau, le "revenu" veut dire le revenu complet d'après la définition qu'en donne la Commission.

Catégorie de revenus	Nombre de contribuables dans la catégorie	Moyenne du revenu complet	Pourcentage du revenu complet actuellement cotisé	Moyenne des impôts directs	
				actuels	changements proposés
		$	%	$	
Moins de $1,000	698,227	473	99	6	—
$1,000 - 1,999	919,539	1,524	97	41	-46
2,000 - 2,999	1,076,298	2,561	95	133	-13
3,000 - 3,999	1,072,471	3,606	94	236	-10
4,000 - 4,999	1,001,470	4,670	94	352	-8
5,000 - 5,999	722,461	5,718	94	498	-5
6,000 - 7,999	622,694	7,159	92	726	-4
8,000 - 9,999	231,123	9,349	89	1,147	0
10,000 - 11,999	85,601	11,597	84	1,599	3
12,000 - 14,999	83,529	14,125	81	2,152	4
15,000 - 19,999	67,292	17,905	79	3,134	4
20,000 - 24,999	29,406	23,337	78	4,643	3
25,000 - 34,999	29,842	30,090	77	6,808	4
35,000 - 49,999	18,663	43,142	74	11,081	10
50,000 - 74,999	10,790	61,684	72	17,269	16
75,000 - 99,999	3,710	88,291	71	26,635	21
100,000 - 149,999	3,113	120,305	70	37,458	28
150,000 - 199,999	1,119	173,398	69	56,076	33
200,000 - 299,999	834	243,899	68	80,914	33
300,000 ou plus	633	565,523	69	199,685	34
Toutes les catégories	6,719,445	4,756	89	540	3

COMMISSION ROYALE D'ENQUETE SUR LA FISCALITE

COMMUNIQUÉ DE PRESSE N° 17

RÉGIME FÉDÉRAL-PROVINCIAL

OTTAWA — Il faudrait remanier considérablement le régime fiscal d'ordre fédéral-provincial pour mettre en oeuvre les vastes propositions de réforme fiscale soumises aujourd'hui au gouvernement fédéral par la Commission royale d'enquête sur la fiscalité.

Voici les principales recommandations de la Commission en ce domaine:

— Chaque palier de gouvernement devrait être responsable de la perception et de l'administration d'un grand impôt. Ottawa percevrait ses propres impôts sur le revenu et ceux des provinces. Les provinces percevraient leurs propres taxes de vente, là où elles existent, ainsi que les taxes fédérales de vente dont on propose l'application au niveau du détaillant.

— Pour éviter un gâchis administratif et la désastreuse dégénération en onze régimes fiscaux qui ne sont pas coordonnés et se font concurrence, les deux paliers de gouvernement devraient convenir de s'entendre pour imposer les mêmes choses, même s'ils le faisaient suivant différents barèmes. Ainsi un accord fédéral-provincial serait souhaitable pour établir les nouvelles assiettes proposées d'impôt sur le revenu et de taxe de vente.

— Ottawa devrait avoir le rôle dominant à l'égard de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés commerciales. Les rémises actuelles d'impôt sur le revenu aux provinces ne devraient pas augmenter. Si Ottawa souhaitait accorder aux provinces plus de latitude fiscale, il

devrait le faire en réduisant le taux de sa taxe de vente au détail.

— Comme la grande assiette proposée d'impôt sur le revenu inclurait la plupart des dons et des héritages, les impôts sur les biens transmis par décès actuellement perçus par le gouvernement d'Ottawa, du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique seraient redondants et devraient être abolis.

— Étant donné que les provinces sont actuellement limitées aux taxes directes, il faudrait un amendement constitutionnel pour leur permettre d'imposer indirectement aux détaillants une taxe de vente au détail; le mot "indirectement" veut dire que la taxe continuerait d'être transmise aux consommateurs. Les présentes taxes provinciales de vente au détail sont imposées directement aux consommateurs, car les marchands sont tenus de faire office d'agents de perception.

— L'intégration proposée des impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés commerciales, aux termes de laquelle les actionnaires résidents obtiendraient un crédit intégral pour les impôts acquittés en leur nom par la société commerciale en cause, rendrait très souhaitable que les provinces se retirent complètement du domaine de l'impôt des sociétés commerciales. La perte de recettes provinciales pourrait être compensée par une tranche de revenus fédéraux des impôts que versent les sociétés commerciales, ou par une réduction des taxes fédérales de vente afin de permettre aux provinces d'accroître leur propre taux de taxe de vente.

— S'il se révélait impossible pour Ottawa d'obtenir l'usage exclusif de l'impôt sur le revenu des sociétés commerciales, l'autre meilleure solution consisterait, pour le gouvernement fédéral, à fournir

un crédit complet, aux termes du plan d'intégration, au titre de l'impôt fédéral des sociétés commerciales, et à prévoir un taux uniforme d'impôt provincial des sociétés commerciales.

La Commission note qu'elle a été forcée de pénétrer dans le domaine des relations fiscales d'ordre fédéral-provincial, parce que toute modification apportée au régime fédéral d'impôts équivaut à modifier les systèmes provinciaux d'impôts.

Il est extrêmement important que les deux paliers de gouvernement maintiennent une assiette commune d'impôt sur le revenu, dit la Commission, mais cette base devrait être élargie pour éliminer les injustices, les anomalies et les échappatoires du régime actuel.

La nouvelle assiette d'impôt sur le revenu devrait avoir autant d'attraits pour les provinces que pour le gouvernement fédéral, note la Commission. Elle permettrait à tous les gouvernements d'obtenir les mêmes revenus à des taux moins élevés, ou plus de revenus aux mêmes taux.

Aux termes des accords actuels d'ordre fédéral-provincial au sujet des impôts, les Canadiens versent une grande partie de leurs impôts sur le revenu à leurs gouvernements provinciaux. En conséquence, on ne pourrait pas s'attendre à ce que les provinces acceptent avec mansuétude toute modification apportée unilatéralement par le gouvernement fédéral à l'assiette fiscale.

"Il est évident que l'accord fédéral-provincial sur des modifications de fond à l'assiette fiscale sera une nécessité inéluctable si l'on veut maintenir une assiette uniforme. Sans une assiette presque uniforme, le régime fiscal risquerait vraiment de dégénérer en une agglomération de onze régimes fiscaux qui seraient dépourvus de coordination et se feraient concurrence. Ce serait désastreux."

La Commission note toutefois qu'elle n'a pas l'illusion de croire qu'il serait facile d'en arriver à des assiettes fiscales communes, des taux harmonisés d'impôts, des accords sur la perception commune des impôts.

"L'élan vers l'accroissement de l'autonomie provinciale est d'une force extraordinaire. Le désir d'avoir une totale indépendance fiscale pour chaque province, de l'avoir de droit comme instrument de réalisation des objectifs provinciaux rendrait difficile la tâche de persuader certaines des provinces de travailler plus étroitement avec le gouvernement fédéral et d'autres gouvernements provinciaux dans le domaine fiscal.

On pourrait tellement y gagner à remporter un succès et tellement y perdre à essuyer un échec que nous n'hésitons pas à presser le gouvernement fédéral de s'efforcer d'atteindre ces objectifs malgré la grandeur des obstacles éventuels."

En ce domaine, les voeux de la Commission se fondent largement sur cinq considérations fondamentales:

1. Ottawa doit continuer d'exercer le rôle principal dans la détermination des assiettes de l'impôt sur le revenu des particuliers et sur celui des sociétés commerciales. Il est essentiel de consulter les provinces. Mais le gouvernement fédéral doit être plus que "le bienveillant président d'un comité de provinces". Cela s'appliquait aussi, mais dans une moindre mesure, aux taxes de vente.

2. Le gouvernement fédéral doit veiller à ce que le régime fiscal ne devienne pas une arme avec laquelle les provinces fortes tyrannisent les provinces faibles, ni un moyen de dresser des barrières entre les provinces.

3. Le gouvernement fédéral devrait continuer d'assumer la principale responsabilité pour la redistribution du revenu des particuliers, même si la constitution ne l'oblige nullement à le faire. Il l'a fait par le passé; il a déterminé le caractère progressif du taux de l'impôt des particuliers, et les versements fédéraux de transfert ont largement déterminé le moyen de contrebalancer les taxes régressives sur les biens et les ventes.

4. Le gouvernement fédéral devrait s'opposer à d'autres augmentations des remises d'impôt sur le revenu des particuliers, pour garder l'impôt sur le revenu des particuliers comme son instrument le plus efficace de stabilisation économique. Cette restriction ne devra être adoucie que lorsqu'on aura mis au point une stratégie commune de stabilisation et que les provinces pourront jouer un rôle efficace de stabilisation de concert avec le gouvernement fédéral.

5. Au cours d'une certaine période, l'importance relative des taxes de vente et des taxes sur les biens dans tout l'appareil fiscal du Canada devrait diminuer peu à peu. Cela accentuerait l'équité du régime fiscal du Canada, sans nuire à la position concurrentielle de notre pays sur le plan international ni au rythme de l'essor économique.

COMMISSION ROYALE D'ENQUETE SUR LA FISCALITE

COMMUNIQUE DE PRESSE N° 18

ADMINISTRATION FISCALE

OTTAWA — Dans son rapport publié aujourd'hui, la Commission royale d'enquête sur la fiscalité réclame pour le Canada un système entièrement nouveau d'administration fiscale.

Voici ses principales recommandations:

1. Les fonctions du ministère du Revenu national devraient être assumées par un organisme indépendant et non politique, la Commission du revenu, qui ferait rapport directement au Parlement par l'entremise du ministre des Finances et aurait à peu près les mêmes rapports avec le gouvernement que ceux qu'a la Banque du Canada.

2. Une nouvelle Cour de l'impôt devrait être établie pour remplacer la Commission actuelle de l'impôt sur le revenu et peut-être pour assumer les fonctions judiciaires de la Commission du tarif. La nouvelle cour compterait trois divisions distinctes: une Cour de l'impôt sur le revenu, une Cour de l'impôt sur les transactions, et peut-être une Cour du tarif douanier. Les appels seraient interjetés devant la Cour de l'Echiquier.

3. On devrait accroître sensiblement les services officiels d'information des contribuables et du public en général quant à l'application des impôts. Le public devrait obtenir assez de renseignements sur l'autorité fiscale pour que "son efficacité et son intégrité puissent faire l'objet d'un examen complet."

4. Il faudrait instituer un système de décisions préliminaires sur les conséquences fiscales des transactions envisagées. La nouvelle

Commission serait tenue par la loi d'émettre des directives directement aux contribuables, à leur demande, dans les rares cas où la discrétion ministérielle est en cause. On devrait lui permettre de rendre des décisions dans d'autres cas et l'y encourager.

La Commission dit qu'en plaçant la perception des impôts sous l'autorité de la nouvelle Commission proposée, "on assurerait son impartialité et toute tentative visant à exercer une influence politique sur les responsables de la perception serait contrecarrée."

La Commission souligne toutefois que, par ce voeu, elle ne donne pas à entendre qu'elle ait découvert des lacunes inquiétantes au ministère du Revenu national. Au contraire, elle a constaté que les fonctionnaires de ce ministère "remplissent leurs fonctions avec dévouement et d'une façon consciencieuse."

"Voici le jugement dont nos vues se réclament plutôt: même si l'élément politique n'est pas essentiel à l'élaboration d'une ligne de conduite, il n'a pas à jouer un rôle du côté administratif; dans la mesure où il est à l'oeuvre, il en résultera vraisemblablement une application inégale de la loi.

Nous ne sommes pas sans nous rendre compte que l'influence politique apportera normalement des adoucissements, qu'elle facilitera l'application de ce qui pourrait être une disposition brutale relativement à tel ou tel cas.

Nous ne souhaitons pas que les dispositions brutales cessent d'être adoucies, mais plutôt que les moyens d'obtenir ce résultat souhaitable soient employés ouvertement et avec indépendance, au vu et au su de tous les contribuables.

Une administration qui est fondamentalement à l'abri de l'influence politique devrait relever le moral des gens qui y travaillent."

Le ministère actuel du Revenu national formerait le noyau de la nouvelle Commission proposée.

La Commission aurait à sa tête un président fort et respecté, "un homme aux qualités uniques, dont le statut et le traitement seraient à un niveau au moins égal à ceux des présidents des sociétés de la Couronne ou d'autres agences indépendantes et importantes de l'Etat."

La Commission aurait trois groupes de Commissaires: les Commissaires de l'impôt sur le revenu, les Commissaires des impôts sur les transactions (taxes de vente), et les Commissaires du tarif douanier.

Bien sûr, la responsabilité de la politique fiscale effective continuerait d'incomber au gouvernement et, en particulier, au ministre des Finances.

Se référant aux jugements déclaratifs d'impôts, la Commission qualifie d'inappropriées les procédures administratives d'appel.

"Pour accélérer les règlements d'impôt et éviter de surcharger les tribunaux, il appartient aux contribuables, à leurs représentants, et à l'administration de régler leurs différends sans recourir formellement aux tribunaux quand cela peut se faire d'une façon appropriée."

C'est justement le contraire qui se produit actuellement, dit la Commission.

Au cours des cinq dernières années, la proportion des avis formels d'opposition aux déclarations examinées qui aboutissent à des augmentations d'impôt a plus que doublé. Cela veut dire que deux fois plus de contribuables qui ont des différends avec le ministère du Revenu national refusent de régler, à moins d'un avis d'opposition.

"A notre avis, cette tendance révèle la nécessité claire et positive d'une procédure formelle d'appel administratif avant l'avis d'opposition. Nous estimons aussi que les méthodes administratives d'appel après l'avis d'opposition ne s'appliquent pas aussi bien qu'elles le pourraient."

La Commission recommande un nouveau système centralisé d'audiences administratives. Le système engloberait une conférence avant la cotisation, une conférence de district, et une conférence régionale, toutes conçues pour aider à régler des cotisations contestées d'impôt au tout début sans litige.

On devrait autoriser les directeurs de district et les directeurs régionaux de l'administration fiscale à confirmer, changer ou annuler la cotisation d'impôt. On retirerait ce pouvoir au bureau central de l'administration, qui s'occuperait d'administration et ne se mêlerait pas de différends particuliers avec les contribuables.

La Commission cherche aussi à établir des rouages publics plus stricts pour qu'on soumette des instances à l'égard des modifications d'impôts.

A l'heure actuelle, dit le Rapport, les instances faites au Canada à l'égard des impôts sont d'un niveau très élevé. Elles sont valables. Elles reposent d'ordinaire sur des recherches très sérieuses.

"La matière première des sujets de discussions publiques est abondante. Ce qui semble manquer le plus manifestement, c'est un ensemble de rouages officiels qui puisse convaincre le public en général et les groupes d'intérêts particuliers que l'examen des modifications d'impôts se fait en pleine connaissance de toutes les questions en jeu.

Il y a actuellement le risqué que le gouvernement puisse être persuadé de modifier certains impôts pour répondre aux besoins d'une industrie ou d'un secteur de notre pays, sans se rendre compte de leurs répercussions ailleurs, "simplement parce que d'autres contribuables n'étaient pas au courant d'une telle proposition et n'ont pas eu la chance de faire connaître leur attitude."

Si le public étudiait la proposition en cause, une telle possibilité s'atténuerait, dit la Commission. Elle recommande que la nouvelle Commission du Revenu proposée tienne des audiences publiques sur les problèmes d'impôts et sur les règlements fiscaux projetés.

COMMISSION ROYALE D'ENQUETE SUR LA FISCALITE

COMMUNIQUE DE PRESSE N° 19

DIFFERENCES ENTRE LES TAUX CANADIENS ET AMERICAINS

OTTAWA — L'écart entre l'impôt sur le revenu au Canada et celui des Etats-Unis serait grandement réduit dans la plupart des cas, voire comblé dans certains cas, aux termes des propositions de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité.

Dans le cas des familles qui ont deux enfants et des revenus supérieurs à $6,500 estime la Commission, les impôts sur le revenu au Canada sont de 18 à 36 p. 100 plus élevés qu'aux Etats-Unis. On considère souvent que c'est une des incitations qui portent les Canadiens à émigrer aux Etats-Unis.

Même sous le nouveau régime fiscal proposé, quelques Canadiens paieraient encore des impôts plus élevés que s'ils vivaient aux Etats-Unis. Mais l'écart serait tellement plus faible qu'à l'heure actuelle, que, de l'avis de la Commission, il ne pourrait plus être tenu pour un élément décisif de "l'exode des diplômés".

Par exemple, pour un ménage sans personne à charge et dont l'emploi ou la profession rapporte $10,000 par année, les impôt sur le revenu au Canada sont actuellement d'environ $195 supérieurs à ce qu'ils seraient aux Etats-Unis. Sous le nouveau régime fiscal proposé, ils ne seraient que de $7 plus élevés.

Une famille qui a deux enfants et qui a un revenu de $5,000 paie environ $26 de plus en impôts sur le revenu au Canada qu'aux Etats-Unis. Si les réformes de la Commission étaient mises en oeuvre, les impôts sur le revenu de la même famille seraient au Canada de $33 inférieurs à ceux des Etats-Unis.

Ces améliorations résultent surtout de la réduction sensible des taux de l'impôt sur le revenu des particuliers, que recommande la Commission.

Par contre, la Commission propose de grands changements dans la définition du "revenu" aux fins de l'impôt, par exemple en y ajoutant tous les gains de capital. Dans le cas de ceux qui ont des revenus considérables de placements, cela ferait plus que contrebalancer le taux moins élevé d'impôt et ils acquitteraient des impôts plus lourds.

De la sorte, les comparaisons d'ordre fiscal que la Commission fait entre le Canada et les Etats-Unis, aux termes du régime actuel et du système proposé, valent strictement pour ceux dont le revenu ne provient que de l'emploi ou de la profession. C'est le groupe qui, de l'avis de la Commission, a été taxé trop lourdement par le passé.

Sur cette base, le tableau suivant montre l'écart entre la moyenne canadienne et la moyenne américaine des impôts sur le revenu des particuliers sous le régime actuel et sous le régime proposé (le signe moins indique que les impôts canadiens sont au dessous des impôts américains):

	Individu non marié		Ménage sans personne à charge		Famille avec deux enfants	
Revenu	Actuel	Proposé	Actuel	Proposé	Actuel	Proposé
$ 5,000	$ -36	$ -13	$ -58	$ -109	$ 26	$ -33
6,500	-15	30	-14	-75	108	27
8,000	18	57	42	-49	150	62
10,000	91	93	195	7	251	112
12,000	144	60	341	-3	418	177
15,000	242	-88	716	1	748	255
25,000	198	-1,230	2,202	-12	2,474	616
40,000	-510	-3,635	3,582	-480	4,780	1,170
70,000	-2,332	-9,150	4,724	-2,932	8,245	1,343
100,000	-4,343	-15,208	5,533	-6,120	12,426	1,873

Comme le tableau l'indique, dans le cas des particuliers non mariés, les impôts canadiens sur le revenu sont déjà inférieurs aux impôts américains dans le cas des catégories supérieures et des catégories inférieures de revenus. Les voeux de la Commission auraient pour effet d'accroître les impôts des particuliers dont le revenu va jusqu'à $8,000 environ, mais de réduire les impôts des paliers à revenus moyens et des paliers à revenus élevés.

La Commission reconnaît que les différences d'impôt sur le revenu ne sont pas le seul élément influant sur la décision que prend une personne d'émigrer aux Etats-Unis.

Pour bien des gens, elle est tout aussi importante la différence toujours grande entre les taux canadiens d'intérêt sur les hypothèques et les taux américains. Dans le cas d'une hypothèque classique sur une maison, ces taux sont au Canada d'environ 20 p. 100 supérieurs aux taux américains, depuis quelques années.

D'autres impôts sur le revenu absorbent au Canada une plus forte proportion de revenu qu'aux Etats-Unis. Le taux moyen de la taxe de vente au Canada est environ deux fois le taux moyen en vigueur aux Etats-Unis; de fait, c'est un des taux les plus élevés du monde.

La Commission ajoute toutefois que les différences dans l'ensemble du fardeau fiscal n'ont probablement pas autant d'influence sur "l'exode des diplômés" que les écarts de salaires, de conditions de travail, de frais de subsistance.

"Pour des motifs dont nous n'avons pas à nous préoccuper ici, les employeurs canadiens en général n'offrent pas des salaires concurrentiels et souvent ils n'ont pu offrir du travail aussi intéressant que le travail offert par les employeurs américains."

Néanmoins, la Commission dit avoir cherché à faire disparaître les grandes incitations fiscales à cette émigration. Elle note que pour bien des travailleurs canadiens, le marché ouvert à leurs services a une ampleur continentale, pas simplement canadienne.

(30)

COMMISSION ROYALE D'ENQUETE SUR LA FISCALITE

COMMUNIQUE DE PRESSE N° 20

RECHERCHES ET DEVELOPPEMENT

OTTAWA — Le gouvernement s'oriente vers les subventions et s'éloigne des incitations spéciales d'ordre fiscal pour encourager la recherche et le développement au Canada, ce qui est vu d'un bon oeil par la Commission royale d'enquête sur la fiscalité.

Toutefois, dans son Rapport publié aujourd'hui, la Commission se demande si l'un ou l'autre système est vraiment efficace. Elle donne à entendre que, sauf si l'on peut démontrer que ces méthodes sont plus efficaces, le gouvernement devrait se fier davantage aux deux programmes en vigueur:

1. Le Programme d'aide à la recherche industrielle, administré par le Conseil national de recherches, qui acquitte le traitement du personnel adonné à la recherche scientifique, personnel dont les titres de compétence font l'objet d'une révision par des experts en la matière.

2. Le Programme d'avancement de la technique industrielle, administré par le ministère de l'Industrie, qui acquitte la moitié des frais étrangers aux immobilisations de la mise au point de produits ou de procédés qui impliquent une nouvelle technique ou de nouvelles applications de la technique actuelle avec des applications d'ordre industriel.

La Commission dit toutefois qu'elle favorise le maintien de l'actuelle disposition fiscale pour l'amortissement immédiat des dépenses courantes d'immobilisations à l'égard de la recherche et du développement, ainsi que la déductibilité de dépenses (autres que les immobilisations) pour la recherche effectuée en dehors du Canada.

Par ailleurs, le Rapport affirme l'urgente nécessité d'évaluer le rendement probable de différentes sortes de dépenses de recherches et de développement.

La Commission dit qu'on connaît si peu de choses des sortes de recherches requises et qu'on sait si peu qui devrait les effectuer, qu'il est dangereux de prendre une attitude ferme sur la façon d'encourager la recherche et le développement.

"Le Canada a désespérément besoin de recherches sur la recherche."

Evidemment, il serait très difficile d'évaluer le rendement de la recherche "fondamentale" face à la recherche de "développement", et de la recherche faite par des institutions comparativement à celle des compagnies de l'industrie privée. A moins que l'on ne fasse le point, il pourrait y avoir du gaspillage et de la confusion.

L'établissement d'un secrétariat au bureau du Conseil privé pour coordonner les programmes fédéraux de recherche était un pas dans la bonne voie. Mais il faudrait aussi faire des recherches sur la recherche si l'on veut que la coordination marque plus que de la suite dans les efforts.

"Avoir de la suite dans l'erreur, ce n'est pas mieux que la confusion", dit la Commission.

Ce serait une grande erreur, dit le Rapport, de faire quoi que ce soit de nature à compromettre l'afflux de renseignements scientifiques et techniques que le Canada reçoit des Etats-Unis ou d'ailleurs.

Un problème pourrait surgir de cette dépendance de la recherche étrangère: il se peut que les emprunts à la technique américaine apportent des produits et des techniques qui ne conviennent pas aux marchés du Canada.

De toute évidence, il serait difficile de trancher aussi cette question.

Même si l'on pouvait persuader de grandes compagnies étrangères d'effectuer une plus grande partie de leurs recherches au Canada, il ne s'ensuivrait pas nécessairement que la recherche effectuée ici serait différente de celle faite à l'étranger, si les instructions continuent de venir de la compagnie étrangère.

"Ceci nous amène à ce qui est, à notre sens, le fond du problème, dit la Commission... nous doutons que de larges incitations appliquées sans restriction à "la recherche et au développement" puissent être efficaces."

Le programme d'incitations fiscales accorde une déduction supplémentaire (au-delà des amortissements immédiats) de 50 p. 100 de l'augmentation au chapitre des dépenses de recherche et de développement par rapport à celles de l'année terminée avant le 11 avril 1962.

Le gouvernement se propose de modifier cette incitation. Les modifications comprennent:

— Une subvention en espèces ou un crédit imputable sur les obligations fiscales de 25 p. 100 des dépenses de recherche qui fournissent une incitation égale à toutes les entreprises d'affaires, indépendamment de leur situation fiscale.

— L'application d'une telle incitation à toutes les immobilisations et aux dépenses courantes de recherches au-dessus de la précédente moyenne triennale.

— Une revue du problème par le ministère de l'Industrie, qui administrerait le nouveau programme, pour avoir l'assurance que les dépenses profiteraient probablement au Canada.

COMMISSION ROYALE D'ENQUETE SUR LA FISCALITE

COMMUNIQUÉ DE PRESSE N° 21

INCITATIONS AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

OTTAWA — Les incitations fiscales au développement des régions désignées devraient être abolies et remplacées par des subventions, dit aujourd'hui la Commission royale d'enquête sur la fiscalité.

"Nous ne pouvons pas avoir la certitude que les subventions seront efficaces, mais elles devraient être plus efficaces que les incitations fiscales par dollar de revenu auquel on renonce ou de dépense engagée", dit le Rapport.

Par ailleurs, la Commission demande instamment qu'on entreprenne le plus tôt possible un vaste programme de recherches sur les problèmes de la mise en valeur de l'économie régionale.

"D'ici à ce que nous en sachions davantage au sujet du processus de l'essor régional, les programmes du gouvernement ne peuvent guère être plus que des flèches lancées dans les ténèbres pour marquer de bonnes intentions."

Les incitations fiscales remontent à 1963. Elles prévoient une exemption triennale de l'impôt sur le revenu, plus un amortissement accéléré, pour les nouvelles entreprises de fabrication ou de transformation qui s'établissent dans les régions de marasme désignées.

En 1965, le gouvernement fédéral a adopté la loi sur les stimulants au développement régional, qui autorise le ministre de l'Industrie à subventionner des entreprises qui aménagent de nouvelles installations ou agrandissent les installations existantes dans des régions désignées. Ces subventions non imposables sont versées selon une formule fondée sur le coût approuvé en capital.

La Commission dit qu'elle voit d'un bon oeil cette orientation vers les subventions. Elle recommande d'étendre le programme de subventions.

Un grand avantage des subventions est que leur coût est connu et peut être comparé à leurs avantages.

Par contre, les incitations fiscales ne peuvent être mesurées quant à leur coût réel ni quant à leur efficacité. Vu que les incitations actuelles permettent à une entreprise de retarder toute déduction d'allocations de coût en capital et de la renvoyer après la période triennale d'exemption, elles offrent une concession bien plus grande qu'on ne le voit de prime abord.

Vu le degré actuel de notre connaissance du processus de l'essor régional, même les subventions peuvent souvent être une flèche lancée dans les ténèbres, signale le Rapport.

Il est douteux, dit la Commission, que les subventions qui ne tiennent pas compte des besoins spécifiques de régions données aboutissent à une répartition efficace du capital entre les régions.

Toutefois, le caractère non sélectif de telles incitations serait contrebalancé dans une certaine mesure par d'autres programmes de développement régional qui visent à améliorer l'éducation, les routes, à réduire le prix de l'énergie, à trouver des centres géographiques pour aider à établir des économies d'envergure.

"Nous discernons aussi que des subventions très sélectives comportent un risque de grave erreur, à moins que ceux qui répartissent les fonds ne soient extrêmement renseignés," dit le Rapport.

"L'état actuel des connaissances au sujet de la mise en valeur régionale est encore si fragmentaire qu'il est peut-être prématuré de s'en

remettre largement aux plans de l'Etat pour déterminer l'essor industriel à l'intérieur de certaines régions.

Des subventions sélectives à l'industrie ont aussi le désavantage, au moins pour bien des gens, d'exiger beaucoup d'intervention gouvernementale dans le mécanisme de décision des affaires.

Nous recommandons fortement qu'on entreprenne de toute urgence un vaste programme de recherches sur les problèmes de mise en valeur de l'économie régionale. Le problème a beaucoup d'importance et de complexité. On devrait déployer bientôt tous les efforts pour mesurer l'efficacité des nouveaux programmes."

COMMISSION ROYALE D'ENQUETE SUR LA FISCALITE

COMMUNIQUE DE PRESSE N° 22

COOPERATIVES ET AUTRES MUTUELLES

OTTAWA — Les membres des coopératives de consommateurs, des syndicats de crédit et des caisses populaires seraient imposés à l'égard des ristournes ou remises d'intérêt qui leur sont versées ou créditées, suivant les voeux de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité.

Les organisations elles-mêmes — coopératives ou syndicats de crédit — seraient aussi imposées au nouveau taux de 50 p. 100 du revenu imposable, taux uniforme qu'on propose dans le cas des sociétés commerciales. Dans le calcul de leur revenu imposable, elles pourraient toutefois déduire les dividendes ou remises, si la moitié est versée en espèces.

De prime abord, cela peut donner l'impression qu'on traite les coopératives comme des sociétés commerciales, sur le plan fiscal. En fait, la situation qui régnerait aux termes de la réforme générale d'impôts recommandée par la Commission serait juste le contraire: les sociétés commerciales seraient traitées davantage comme des coopératives.

La loi actuelle impose les coopératives à l'égard de leurs revenus non répartis: elles peuvent déduire la totalité ou la majeure partie de leurs ristournes. Ces dividendes sont imposables entre les mains du bénéficiaire, sauf dans le cas des coopératives fournissant des biens et services aux consommateurs.

Si les sociétés commerciales étaient traitées de la même façon aux fins de l'impôt, elles seraient imposées sur tout le solde de leurs profits, après acquittement des dividendes des actionnaires. Comme ce n'est pas le cas, bien sûr, les coopératives ont un net avantage sur les sociétés commerciales.

"L'adoption de notre plan d'intégration concourrait largement à supprimer cette disparité. Elle alignerait davantage le traitement des sociétés commerciales sur celui qu'on a accordé jusqu'ici aux coopératives", dit la Commission.

Aux termes de cette proposition, on percevrait des impôts de toutes les sociétés commerciales au taux uniforme de 50 p. 100 des bénéfices. Les actionnaires consigneraient leur part de ces profits, — qu'ils leur soient versés ou attribués — dans leur revenu imposable, mais ils obtiendraient plein crédit pour les impôts déjà perçus de la compagnie.

De la sorte, le revenu d'une organisation — qu'elle prenne la forme d'une société commerciale ou d'une coopérative, -- ne serait effectivement imposable qu'une fois, selon le taux d'impôt sur le revenu des particuliers qui s'applique à ses propriétaires, qu'ils soient actionnaires ou membres de coopératives. Les deux catégories supporteraient le même fardeau fiscal.

"C'est éminemment souhaitable", fait observer la Commission. C'est conforme à la doctrine dont s'inspire la Commission dans bon nombre de ses recommandations précises; par souci d'équité, selon cette doctrine, on devrait imposer les gens à l'égard des montants nets qui s'ajoutent à leur pouvoir d'achat, sans égard aux modalités de leur acquisition.

Il est un secteur où des problèmes continuent de se poser. Le paiement des impôts à l'égard du revenu des sociétés commerciales, avant la déduction des dividendes des actionnaires, réduit le montant en espèces que peut retenir la compagnie. Si les coopératives ne devraient pas avoir, quant aux disponibilités, un avantage sur les sociétés commerciales, il faudrait exiger qu'une proportion minimum des distributions faites par la coopérative se fasse en espèces.

En conséquence, la Commission recommande ce qui suit:

1. Dans le cas des coopératives, les ristournes seraient déductibles dans le calcul du revenu imposable seulement si la moitié en a été versée sans conditions en espèces; autrement dit, le montant déductible de tels dividendes ne pourrait pas dépasser deux fois le montant global versé en espèces.

2. De même, les syndicats de crédit et les caisses populaires, dans le calcul de leur revenu imposable, pourraient déduire l'intérêt et les dividendes versés et crédités aux membres, ainsi que les remises d'intérêts à l'égard des prêts, si la moitié des montants a été versée sans condition en espèces.

Dans les deux cas, pour avoir l'assurance que les contribuables feront rapport de ces distributions et les tiendront pour des revenus, un impôt de retenue de 15 p. 100 serait acquitté par la coopérative ou le syndicat de crédit à l'égard de l'ensemble de ses distributions. On déduirait les 15 p. 100 de la tranche versée en espèces.

Bien sûr, les contribuables réclameraient un crédit à l'égard de cet impôt en soumettant leur propre déclaration d'impôt sur le revenu. Si leur taux d'impôts est effectivement inférieur à 15 p. 100, ils réclameraient un remboursement.

On abolirait l'exemption fiscale de trois ans dans le cas des nouvelles coopératives. Par ailleurs, les nouvelles coopératives seraient admissibles aux incitations que la Commission recommande dans le cas de toutes les nouvelles entreprises d'affaires, sous forme de dispositions d'amortissement accéléré.

En outre, la Commission dit qu'il faudra empêcher les coopératives et les syndicats de crédit de transmettre à leurs membres, à l'abri de

l'impôt, le revenu de biens et le revenu d'affaires provenant d'initiatives qui ne se rattachent pas à leur fonction primordiale d'organisation mutuelle. Cela engloberait le revenu provenant d'affaires faites avec les non-membres, le gain d'intérêt, de dividendes d'autres organismes, le loyer.

Pour empêcher que ce revenu ne soit employé pour réduire le coût des biens et services fournis aux membres des coopératives, la Commission recommande que les pertes provenant de l'exercice des fonctions primordiales de ces organisations ne soient pas déductibles du revenu de leur activité étrangère à ces fonctions.

De la sorte, les pertes découlant de l'activité d'affaires exercée pour fournir des biens et services de consommation ne pourraient être reportées que sur deux années précédentes, et reportées indéfiniment dans l'avenir pour être déduites du revenu antérieur ou futur de la même activité.

La façon dont le fisc doit traiter les coopératives et les syndicats de crédit a été l'une des questions les plus litigieuses évoquées durant les audiences publiques de la Commission.

On a exprimé de fermes opinions sur trois questions fondamentales: l'activité d'une coopérative crée-t-elle un revenu? Dans le cas de l'affirmative, comment le mesurer? S'agit-il du revenu des coopératives, des membres, ou des deux?

Plusieurs ont soutenu qu'une coopérative est organisée pour remplir des fonctions précises au nom de ses membres et que toute marge découlant de ses opérations est simplement une épargne en faveur de ses membres pour lesquels elle exerce une activité en tant qu'agent. D'autres ont soutenu que les coopératives exercent leur activité tout comme les organismes d'affaires et que leur mobile est le gain d'ordre économique.

La Commission conclut: "A notre avis, le point important est que, si la situation économique des membres s'améliore par suite de pareille activité, le gain économique offre une matière appropriée à l'impôt."

C'est un problème de mesurer le revenu des coopératives. Etant donné que les propriétaires sont aussi les clients, ils ne se soucient pas de savoir si leur récompense économique se distribue sous forme de dividendes, ou de remises, ou de réductions de prix. De la sorte, même si en théorie il y a un rendement du capital et de la gestion habile, on ne peut dire avec exactitude quelle en est l'importance.

Par ailleurs, la plupart des coopératives suivent les prix du marché là où ils peuvent être déterminés, pour éviter les guerres de prix et le danger de prévoir incorrectement leurs marges. Toute tentative visant à trouver une issue par les prix, c'est-à-dire à ajuster les prix pour rester au seuil de la rentabilité à la fin de l'année -- pourrait influer sur la stabilité financière.

La Commission déclare: "Quand une coopérative établit le prix de ses biens et services d'après le marché, l'excédent dont elle fait rapport avant de distribuer les ristournes devrait fournir un critère raisonnable pour mesurer le revenu réalisé au cours de l'opération."

A qui le revenu en cause? Aux coopératives ou à leurs membres?

Sous le présent régime fiscal, c'est une question importante. Sous le nouveau système recommandé par la Commission, cela n'aurait vraiment pas d'importance.

La Commission propose que toutes les disponibilités de revenus soient imposées de la même façon, qu'elles proviennent d'associations, de compagnies ordinaires, ou d'autres organismes. La question de savoir quelle

tranche de revenu constitue le revenu de l'organisation serait d'importance secondaire.

La Commission déclare: "A notre avis, le revenu de la coopérative devrait finalement être imposé aux taux individuels des membres de la même façon que le revenu des compagnies ordinaires devrait finalement être imposé aux taux individuels des actionnaires de sociétés commerciales."

Club privé et organisations semblables

Les organisations de cette catégorie générale constituent, au fond, une forme de coopérative de consommateurs qui ne paie pas de dividendes. Elles devraient être imposées dans l'ensemble de la même façon que les coopératives. De la sorte, les bénéfices provenant d'initiatives d'affaires sans rapport avec l'activité primordiale de l'organisme en cause devraient être imposés soit au club soit au membre, s'ils sont distribués. Cela voudrait dire, aux termes des propositions de la Commission, que le revenu de biens de ces organisations serait imposé, mais que tout bénéfice ou perte à l'égard des activités fondamentales des clubs comportant la participation des membres serait exempt d'impôt.

COMMISSION ROYALE D'ENQUETE SUR LA FISCALITE

COMMUNIQUÉ DE PRESSE N° 23

AGRICULTURE, PÊCHE, EXPLOITATION FORESTIÈRE, CONSTRUCTION

OTTAWA — La Commission royale d'enquête sur la fiscalité a recommandé de modifier la façon dont on calcule le revenu aux fins de l'impôt dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, de l'exploitation forestière et de la construction.

Par elles-mêmes, toutefois, ces propositions de changements auraient des effets relativement peu importants sur l'ensemble de la position fiscale des intéressés.

Dans presque tous les cas, les voeux de la Commission sont conçus avant tout pour avoir l'assurance que l'évaluation du revenu de ces entreprises se conforme davantage aux principes reconnus de la comptabilité dans les affaires en général.

Voici les voeux précis en chaque domaine:

Agriculture

La loi actuelle autorise les cultivateurs et les membres de professions à faire rapport de leur revenu d'après la comptabilité de gestion au lieu de la comptabilité d'exercice utilisée dans d'autres entreprises d'affaires. Elle permet aux cultivateurs d'établir une moyenne de leurs revenus en l'étalant sur des périodes de cinq ans. D'autres concessions comprennent le principe du "troupeau de base", aux termes duquel le coût d'acquisition d'un certain nombre d'animaux n'est pas déductible et le produit de leur vente n'est pas imposable.

"En général, nous avons constaté que bon nombre des dispositions et méthodes spéciales d'ordre fiscal ne sont plus appropriées", dit la Commission.

"Comme la nature de cette industrie est en voie de transformation, les cultivateurs, au moins ceux qui ont de gros revenus, devraient maintenant pouvoir faire rapport de leur revenu selon des normes semblables à celles dont s'inspirent d'autres petits hommes d'affaires.

"Le traitement fiscal spécial visait à tenir compte des conditions spéciales dans lesquelles l'agriculture se pratiquait; il a ensuite abouti à de grandes injustices, à des anomalies, il a ménagé des échappatoires, il a suscité des difficultés administratives."

La Commission recommande l'abandon du principe du calcul du revenu agricole en espèces et du principe du troupeau de base.

Toutefois, d'ici à ce que les cultivateurs et d'autres petits hommes d'affaires reçoivent de l'aide pour mettre leurs livres en ordre, la prescription exigeant de calculer le revenu d'après la comptabilité d'exercice ne devrait pas s'appliquer dans les cas où les revenus bruts sont inférieurs, mettons, à $10,000 par année. Là où l'on pourrait maintenir le principe du revenu en espèces, on pourrait aussi maintenir la disposition relative au troupeau de base.

Pour ceux dont le revenu dépasse $10,000, la transition à la comptabilité d'exercice entraînerait l'imposition immédiate de la valeur des stocks et des comptes à recevoir, moins les comptes payables. Même si cela aboutissait seulement à la perception immédiate d'impôts qui seraient finalement acquittés de toute façon, il pourrait en résulter parfois de graves inconvénients.

La Commission recommande donc que la base du coût de la terre cultivable à la date de transition — qui pourrait être sa juste valeur marchande — soit réduite du montant de l'ajustement net nécessaire pour

gérer l'entreprise agricole d'après la comptabilité d'exercice. En effet, cela voudrait dire que le revenu ajouté par la transition à la comptabilité d'exercice ne serait pas imposé avant que la terre soit aliénée.

En vendant une terre, le propriétaire serait astreint à l'impôt sur le gain de capital dépassant l'exemption à vie de $25,000 qui est proposée.

Les dispositions actuelles concernant la vente d'une propriété agricole à un enfant changeraient aussi, aux termes des voeux de la Commission.

Une disposition d'ordre général de la loi actuelle de l'impôt sur le revenu porte qu'à l'égard de la vente d'une propriété amortissable entre personnes parentes, le montant amortissable ne peut dépasser le coût en capital pour le vendeur. Mais il y a une exemption pour l'agriculture et la pêche. Si un cultivateur vend à son enfant une propriété agricole amortissable, le prix versé, — pourvu qu'il ne dépasse pas la juste valeur marchande, — sera reconnu comme le coût en capital pour l'enfant, même si le prix peut dépasser le coût initial pour le père ou la mère, créant ainsi un gain non imposable pour le père ou la mère.

Sous le régime fiscal proposé dans l'ensemble par la Commission, tout le produit réalisé à l'égard de l'aliénation des actifs amortissables serait consigné dans le revenu aux fins de l'impôt. La Commission recommande donc que la règle de la juste valeur marchande soit étendue pour s'appliquer aux actifs amortissables transférés entre personnes parentes. Cette règle s'appliquerait aussi à la propriété agricole amortissable.

"On peut soutenir que cela susciterait de pénibles inconvénients, car un cultivateur serait ainsi forcé de vendre sa propriété à son enfant

pour rien de moins que la juste valeur marchande," dit la Commission. Toutefois, non seulement cette façon de procéder est-elle pareille à celle proposée à l'égard des propriétés en général et d'autres genres d'entreprises d'affaires, mais, de plus, le cultivateur serait admissible à l'exemption à vie de $25,000 pour les gains réalisés à l'égard des propriétés résidentielles et agricoles...

"De la sorte, le propriétaire d'une ferme même de grandeur moyenne serait normalement exempt de l'impôt sur l'aliénation de sa ferme, et l'acheteur, par exemple son fils, pourrait réclamer l'amortissement sur la juste valeur marchande de la propriété acquise. Le seul changement dans la plupart des cas où le cultivateur transfère sa terre à son fils serait la prescription exigeant de reprendre l'amortissement."

Si un cultivateur veut transférer une terre à son enfant pour moins de la juste valeur marchande, dit la Commission, cela devrait être reconnu pour ce que c'est, savoir: un don. Mais d'après les règles proposées à l'égard des dons, un transfert de propriété agricole pour moins de la valeur marchande serait exempt d'impôt jusqu'à concurrence de $5,000 pour le fils et de $5,000 pour l'épouse.

La Commission recommande aussi d'abandonner la disposition visant l'amortissement linéaire des éléments d'actif agricoles. A l'heure actuelle, c'est la seule exception (autre que celle qui s'applique aux pêcheurs) à la méthode d'amortissement du solde décroissant, adopté au Canada en 1949, et la Commission dit qu'elle n'est plus justifiée, à supposer qu'elle l'ait jamais été.

Les dispositions actuelles sur l'établissement d'une moyenne des revenus, qui ont été conçues spécialement pour les cultivateurs, deviendraient

inutiles; la Commission propose des dispositions pour établir une moyenne des revenus, qui sont assez semblables à celles actuellement prévues pour les cultivateurs et qui s'appliqueraient à tous les contribuables.

En outre, la Commission dit que l'actuelle restriction précise au sujet de la déduction de pertes provenant de la pratique de l'agriculture par passe-temps devrait être remplacée par une disposition d'ordre général conçue pour interdire la déduction d'autre revenu de pertes subies (après les trois premières années de pertes) par toute entreprise d'affaires dont l'exploitation se fait constamment à perte. De telles pertes devraient toutefois être reportées à plus tard, indéfiniment, dans le cas de la déduction des bénéfices d'une terre exploitée par passe-temps.

La Commission ajoute que l'actuel traitement administratif des dépenses du foyer agricole est trop favorable au contribuable et devrait être changé.

La déductibilité des dépenses du foyer agricole est actuellement régie par des dispositions générales de la loi de l'impôt sur le revenu, où l'on permet une déduction au titre des dépenses engagées pour gagner un revenu, si elles ne représentent pas des dépenses personnelles ni des frais de subsistance.

En pratique, les autorités fiscales ont admis le coût global de l'éclairage, de l'énergie, des taxes, du téléphone et de l'assurance incendie. Si la maison est plus luxueuse que le type normal, la déduction permise peut être plus faible.

"Il nous semble que cette méthode n'est pas conforme aux dispositions de la loi... et nous recommandons de la conformer à celle dont on se sert pour d'autres contribuables comme les médecins et les boutiquiers

qui utilisent certains services à la fois pour affaires et à des fins personnelles.

"Si la détermination d'une tranche raisonnable dans chaque cas est trop difficile à régler, du point de vue administratif, on pourrait généralement accorder un faible pourcentage de toutes les dépenses du foyer agricole, en ne permettant d'ajouter des montants que dans les cas où des preuves à l'appui sont fournies pour le motiver."

Pêche

Comme l'industrie de la pêche a plusieurs des caractéristiques de l'agriculture, y compris le grand nombre de petits exploitants, elle est assujettie dans bien des cas à des dispositions fiscales analogues.

La Commission recommande que ses propositions sur la méthode d'amortissement, l'étalement des revenus, la vente de propriétés amortissables à un enfant, s'appliquent à l'industrie de la pêche comme à l'agriculture.

Exploitation forestière

Une des grandes recommandations de la Commission dans le domaine de l'exploitation forestière est que les taxes provinciales sur les billes ne devraient plus être réclamées comme crédit fiscal dans le calcul de la taxe fédérale, mais devraient être admises comme déduction d'autres revenus.

Les frais de reboisement seraient admis comme dépense courante, même si le revenu qui en résultera peut ne pas apparaître pendant de nombreuses années. A l'heure actuelle, ces frais sont admis comme dépense courante s'ils visent à remplacer une réserve antérieure de bois, mais non s'ils visent à accroître le potentiel antérieur. Les frais d'administration pourraient aussi être déduits à mesure qu'ils sont engagés.

Construction

Des problèmes d'imposition surgissent dans le domaine de la construction parce que bien des chantiers exigent plus d'un an pour être parachevés et ne cadrent pas facilement dans le système d'imposition des profits annuels.

En outre il y a quatre sortes de contrats: 1) des contrats dont le prix total est fixe, où tout le travail est fait pour une somme fixe; 2) des contrats dont le prix unitaire est fixe, où le prix est fixé d'après les unités de travail accompli, comme tant la verge d'asphalte posé; 3) les contrats en régie intéressée, où l'entrepreneur a droit aux frais engagés plus des honoraires se rapportant aux frais; 4) des contrats à forfait, où il a droit aux frais plus un honoraire fixe.

Il y a deux méthodes généralement acceptées, pour tenir la comptabilité des revenus provenant des contrats de construction. L'une est la méthode du "contrat terminé": aucun profit n'est inscrit tant que le contrat n'est pas fini. L'autre est la méthode du pourcentage de parachèvement: une tranche du profit total estimatif du contrat est prise périodiquement selon le stade de parachèvement des travaux.

En imposant ce bénéfice, la ministère du Revenu utilise la règle appelée règle de deux ans. Jusqu'à récemment, cette façon de procéder exigeait la méthode du pourcentage de parachèvement pour les contrats en régie intéressée, les contrats à forfait, les contrats à prix unitaire fixe, et les contrats à prix total fixe dont la durée est d'au moins deux ans. A l'égard des contrats à prix total fixe qui durent moins de deux ans, le contribuable pourrait utiliser soit le contrat parachevé soit la méthode du pourcentage de parachèvement.

Toutefois, les décisions des tribunaux ont donné une "base légale" à l'inscription des bénéfices de construction aux fins de l'impôt. Sous ce régime, quand un contrat est en cours à la fin d'une période fiscale, le revenu jusque-là est la différence entre le coût des travaux alors engagé par l'entrepreneur et les comptes en cours, déduction faite des montants retenus.

Par suite, un entrepreneur peut maintenant décider s'il a recours à la "base légale" comme on dit ou à la règle de deux ans. Il constate souvent que la base légale est plus avantageuse, car à mi-chemin dans l'exécution d'un contrat ses frais engagés dépassent souvent ses comptes en cours moins les montants retenus.

"Comme nous aimerions voir une étroite relation entre les notions d'affaires et les notions fiscales du revenu, nous estimons que l'état de choses actuel dans l'industrie de la construction est insatisfaisant", dit la Commission. Il fallait trouver une façon plus pratique de consigner les bénéfices.

La Commission dit qu'il devrait y avoir une règle arbitraire prescrivant la base du rapport des bénéfices qui proviennent de contrats en cours d'exécution à la fin de l'année.

D'après la règle suggérée par la Commission, on devrait faire rapport de tous les contrats selon le pourcentage de parachèvement sauf que, dans le cas des contrats dont le prix global est fixe, un tel rapport ne serait pas exigé jusqu'à ce que les frais directs aient dépassé 35 p. 100 du prix du contrat, à l'exclusion des suppléments.

La formule du pourcentage de parachèvement se fonderait sur la proportion du coût global engagé jusque-là par rapport à l'ensemble des

frais estimatifs et permettrait de faire des ajustements raisonnables dans les frais estimatifs fondés sur des éléments connus. La formule permettrait aussi de déduire intégralement toute perte estimative à l'égard des contrats dont le prix global est fixe dès que les frais directs dépassent 35 p. 100 du prix du contrat.

COMMISSION ROYALE D'ENQUETE SUR LA FISCALITE

COMMUNIQUÉ DE PRESSE N° 24

POLITIQUES DE STABILISATION

OTTAWA — La Commission royale d'enquête sur la fiscalité réclame instamment aujourd'hui des mesures fédérales plus rapides et plus efficaces pour prévenir ou enrayer l'inflation et les récessions.

Pour avoir l'assurance qu'Ottawa pourra exécuter et remplira mieux que par le passé sa tâche essentielle, la stabilisation de l'économie, la Commission recommande d'attribuer au gouvernement fédéral les nouvelles fonctions et les nouveaux pouvoirs que voici:

1. Quand le taux de chômage ou les augmentations de prix dépassent les limites fixées dans les objectifs économiques convenus, un débat complet aux Communes devrait être obligatoire. Le gouvernement devrait être tenu de déclarer quelles mesures il prend ou compte prendre au sujet de la situation. Il s'agit d'empêcher le gouvernement de tarder à agir et d'encourager le prompt recours à des mesures décisives.

2. Dans une conjoncture semblable, le gouvernement devrait avoir en réserve l'autorisation d'agir rapidement en modifiant des impôts spécifiques dans des limites précises. Ces changements d'impôts seraient soumis à l'approbation ultérieure du Parlement. Il s'agit ici d'avoir plus de latitude qu'on ne peut en avoir en recourant seulement à un budget annuel pour faire des changements.

Mais quels barèmes d'impôts devraient normalement être modifiés?

Les changements généraux des taux ou des crédits d'impôts sur le revenu des particuliers "sont incontestablement l'outil le plus efficace d'une politique discrétionnaire de stabilisation", dit la Commission.

De tels changements d'impôts peuvent vraiment influer sur l'économie: leur contrecoup sur le niveau général de la demande des biens et services tend à être relativement rapide et universel.

Pour cette raison entre autres, la Commission affirme que "... le gouvernement devrait garder sa part actuelle de l'impôt sur le revenu des particuliers. Il faudrait résister avec vigueur à d'autres augmentations des remises aux provinces."

Il ne faudrait toutefois pas considérer que c'est recommander dans quelle mesure le gouvernement fédéral devrait accorder de la latitude fiscale aux provinces, dit la Commission, car la question déborde son mandat.

"Au fait, nous recommandons, si le gouvernement fédéral a pour ligne de conduite d'accroître la latitude fiscale des provinces, de trouver une autre méthode que les fortes remises d'impôts fédéraux sur le revenu des particuliers pour y parvenir, au moins d'ici à ce qu'on ait mis au point des solutions de remplacement satisfaisantes."

Dans l'hypothèse de politiques fédérales appropriées de stabilisation, la question se pose de savoir si leur effet prévu sur l'économie pourrait être contrebalancé par les politiques de dépenses et d'imposition des gouvernements provinciaux et municipaux.

Contrairement à ce que bien des gens semblent croire, les dépenses provinciales et municipales, — même si elles ont augmenté, relativement à celles du gouvernement fédéral, au cours de l'après-guerre, — n'ont pas été un élément nuisible à la stabilisation de l'économie, dit la Commission. A strictement parler, en fait, elles ont accentué la "stabilité intrinsèque" de l'économie.

Pour maintenir et peut-être même accroître cette stabilité, la Commission fait d'autres grandes recommandations que voici:

1. Ottawa devrait dédommager les provinces de toute réduction de leurs recettes provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés commerciales, comme des taxes de vente au détail, quand le niveau effectif du produit national brut, —la production globale de biens et de services dans l'ensemble de l'économie — est inférieur au produit national brut potentiel.

2. Pour aider à réduire la demande générale dans un climat d'inflation, le gouvernement fédéral devrait verser un boni aux provinces, — sous forme d'un taux d'intérêt élevé, — pour les inciter à déposer auprès du gouvernement fédéral les recettes supplémentaires des impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés commerciales, et peut-être des taxes de vente au détail, qui découlent de la hausse rapide du niveau général des prix.

Ce deuxième voeu a pour but de ralentir le rythme d'accroissement des dépenses provinciales dans un climat d'inflation. Une fois que, de l'avis d'Ottawa, le danger d'inflation serait passé, les fonds déposés et le boni seraient remis aux provinces.

La Commission souligne que la stabilisation de l'économie est l'affaire du gouvernement fédéral, et devrait le rester.

Le Rapport ajoute toutefois qu'il serait sage de frayer actuellement la voie à des politiques communes — fédérales-provinciales — de stabilisation, en vue de l'avenir, dans l'éventualité de graves problèmes de stabilité économique ou dans l'éventualité d'une réduction prononcée de la part fédérale des revenus et des dépenses.

Deux grandes mesures sont recommandées:

1. Le gouvernement fédéral devrait chercher à mettre en oeuvre un régime régulier et complet de consultations permanentes entre Ottawa et les provinces au sujet des politiques de stabilisation.

2. Une fois l'expérience acquise, on devrait passer graduellement de la consultation à l'élaboration d'engagements et d'accords obligatoires.

Pour commencer, dit la Commission, les deux paliers de gouvernement devraient chercher à harmoniser les revenus et les dépenses qu'ils projettent ainsi que leurs prévisions de l'essor potentiel du produit national brut. Dans ce programme de longue haleine, on devrait élaborer une stratégie de stabilisation à court terme acceptable de part et d'autre.

"Ce serait naïf de s'attendre à ce que, si l'on donnait suite à ces mesures, les gouvernements seraient empêchés de chercher sournoisement à prendre le dessus", dit la Commission.

"Mais si de telles manoeuvres sournoises se déroulent à l'avance dans un contexte qui force chaque gouvernement à envisager le retentissement de ses démarches sur l'ensemble du pays, et donc sur lui-même, la possibilité d'un conflit destructeur serait réduite au minimum."

Mais même si cette stratégie d'intérêt mutuel peut être élaborée, souligne la Commission, le gouvernement fédéral devrait garder la responsabilité première quant au choix du moment et à l'ampleur des changements effectués pour stabiliser l'économie.

Même si le changement des barèmes ou des crédits d'impôt sur le revenu des particuliers était considéré par la Commission comme la meilleure arme de stabilisation dans l'arsenal fiscal du gouvernement, elle dit qu'on ne devrait pas laisser les autres de côté complètement.

Par exemple, on pourrait dégager certains goulots d'étranglement inflationniste grâce à des impôts spéciaux sur les dépenses d'immobilisations ou à la modification des allocations de coût en capital.

La Commission déconseille néanmoins le changement du taux de l'impôt sur le revenu des sociétés commerciales, comme elle déconseille le changement du taux de la taxe de vente ou de la taxe d'accise.

COMMISSION ROYALE D'ENQUETE SUR LA FISCALITE

COMMUNIQUÉ DE PRESSE N° 25

"FREINAGE DES REVENUS"

OTTAWA — La Commission royale d'enquête sur la fiscalité a élaboré un nouveau guide pour les observateurs de budgets.

A un moment donné, tous les yeux étaient tournés vers le budget du gouvernement, que le gouvernement présente un excédent, un déficit, ou des comptes budgétaires en équilibre.

On y a récemment ajouté une nouvelle dimension. On l'appelle le budget des "comptes nationaux", qui estime de quelle manière tous les revenus et dépenses du gouvernement (pas seulement ceux que vise le budget lui-même) influeront sur l'économie.

La Commission donne à penser que le public devrait également se soucier de l'effet que le budget du gouvernement exerce sur le "freinage des revenus".

Cette expression technique évoque la tendance des recettes fiscales à s'accroître plus vite que les revenus quand l'économie est en expansion. A moins que cela ne soit contrebalancé par des réductions d'impôts ou l'accroissement des dépenses de l'Etat, la cadence de l'essor économique est freinée. Dans ces conditions, une politique de budget stationnaire peut effectivement étouffer l'expansion.

Par ailleurs, quand les recettes sont à la hausse, le gouvernement peut accroître ses dépenses à un rythme plus rapide que celui du rendement de l'économie, sans devoir s'astreindre à la "discipline" du relèvement des taux d'imposition.

Dans ces conditions, la Commission estime nécessaire d'avoir un nouveau baromètre budgétaire pour ceux qui se préoccupent du taux d'accroissement des dépenses du gouvernement.

En conséquence, la Commission recommande que dans chaque budget le gouvernement fédéral insère une estimation montrant jusqu'où ses diverses propositions d'impôts et de dépenses sont censées accentuer ou contrebalancer le "freinage des revenus". Il faudrait y joindre une analyse des raisons pour lesquelles ces changements sont nécessaires à la lumière de la conjoncture économique.

"Si l'on peut persuader le public d'examiner les méthodes dont se sert le gouvernement pour contrebalancer le freinage fiscal aussi minutieusement que les changements intervenus dans les excédents ou les déficits ont été étudiés par le passé, on pourra avoir la certitude de voir le gouvernement prendre une initiative sérieuse, et l'on abaissera la barrière qui bloque une politique efficace de stabilisation et qui a été érigée par le fétiche d'un budget équilibré."

En examinant les effets économiques des budgets fédéraux entre 1954 et 1963, la Commission a constaté qu'ils n'étaient "dans la note qu'une fois sur deux".

Pendant trois ans, — 1959, 1960 et 1963, — Ottawa a poursuivi des politiques restrictives, alors que les conditions économiques dictaient vraiment une attitude expansionniste.

Ces erreurs de politique avaient plusieurs causes: une interprétation erronée des circonstances économiques; des erreurs de prévisions; des estimations inexactes de l'effet de la politique gouvernementale; l'absence de recours à d'autres instruments de politique.

En particulier, dit la Commission, on semble avoir insuffisamment discerné les effets du "freinage des revenus". Bien des fois au cours des 10 ans en cause, quand des politiques fortement expansionnistes étaient de mise, les budgets n'ont guère fait plus que contrebalancer le freinage.

COMMISSION ROYALE D'ENQUETE SUR LA FISCALITE

COMMUNIQUE DE PRESSE N° 26

EFFETS ECONOMIQUES

OTTAWA — La Commission royale d'enquête sur la fiscalité est persuadée que ses propositions de réformes sont de nature à accélérer la cadence de l'essor économique du Canada.

Elles encourageraient aussi un plus grand nombre de Canadiens à devenir propriétaires de l'industrie canadienne, sans exercer de distinctions injustes envers les investisseurs étrangers ni tarir les importations de capitaux dont on a grand besoin.

On pourrait obtenir ces résultats sans comprimer les dépenses actuelles à l'égard des biens et services, ajoute le Rapport. Le nouveau régime ne susciterait pas de difficultés insurmontables au chapitre de la balance des paiements.

Le principal avantage du nouveau système serait "d'améliorer la répartition des épargnes."

La Commission veut dire par là, en bref, que le montant global d'épargnes des particuliers et des entreprises d'affaires au Canada — dont le volume ne serait pas touché sensiblement — serait placé selon des méthodes plus productives qui, dans l'ensemble, auraient un rendement supérieur à celui de l'heure présente.

Plus le rendement serait élevé, plus le taux d'expansion économique serait élevé lui aussi, et plus le revenu des Canadiens augmenterait rapidement.

Il s'agit évidemment dant tout cela d'un processus de longue haleine. Ce serait l'aboutissement non pas de tel ou tel voeu de la Commission, mais de l'équilibre des avantages et des inconvénients d'une

série complexe de propositions distinctes dont se compose l'ensemble des réformes fiscales.

Le principal objectif de la Commission était de concevoir un régime fiscal qui soit équitable, qui n'amoindrisse pas les futures sources de revenus simplement pour redistribuer le revenu actuel. Elle est convaincue qu'on a atteint cet objectif.

Elle a constaté que le régime actuel est loin d'être équitable. Quant aux retentissements économiques en cause:

"Notre étude le révèle clairement, le présent appareil fiscal est le fruit de crises révolues et d'anciens besoins de recettes; ce n'est pas un système cohérent, conçu pour atteindre des objectifs économiques et sociaux largement acceptés.

"Il serait étonnant qu'un tel régime ait pour effet de corriger, plutôt que d'empirer, la répartition des ressources déterminée par les marchés. En fait, nous croyons que cette dernière hypothèse s'est réalisée."

Comment changer tout cela par des réformes fiscales?

En bref, la Commission dit que le présent régime fiscal accorde des concessions qui sont:

1. Inefficaces pour ce qui est des recettes fédérales abandonnées relativement aux résultats obtenus (comme par exemple le taux peu élevé de l'impôt sur la première tranche de $35,000 du revenu des sociétés commerciales, qui serait supprimé aux termes des réformes proposées);

2. Trop généreuses relativement aux préventions possibles du marché qu'elles sont censées contrebalancer (comme les allocations d'épuisement pour les industries minières et pétrolières, allocations qu'on éliminerait aussi suivant les voeux de la Commission).

En remplaçant ces concessions inefficaces par des concessions efficaces, — pas toujours dans les mêmes secteurs — on pourrait fournir plus d'aide là où elle s'impose vraiment.

Le retrait de concessions inutiles permettrait de réduire les impôts là où le taux prévu du rendement, avant l'acquittement des impôts, est le plus élevé. Cela aurait pour effet de déplacer le capital pour l'affecter à des emplois plus productifs, et donc d'accroître le volume de la production future.

A l'heure actuelle, il y a trop d'investissements dans certaines industries, et trop peu dans d'autres, dit la Commission. Cela réduit le volume total de la production.

On supprimerait dans une grande mesure de telles déformations de la fiscalité en adoptant une assiette compréhensive de l'impôt, en donnant aux résidents plein crédit au titre des impôts perçus des organisations, et en se montrant plus généreux à l'égard des pertes.

Suivant les propositions de la Commission, les perceptions d'impôts au niveau des sociétés commerciales augmenteraient d'environ 25 p. 100. Les augmentations seraient largement attribuables au double taux des compagnies et à la suppression des concessions spéciales d'ordre fiscal aux industries.

De l'augmentation générale de 532 millions de dollars en impôts perçus à l'égard du revenu des sociétés commerciales, — les actionnaires résidents en obtiendraient le crédit intégral aux termes du plan de "revenus intégrés", — environ la moitié, soit 271 millions, serait attribuable aux investisseurs non résidents.

Même si cette augmentation ne survenait que graduellement, la position de caisse des sociétés commerciales serait sensiblement amoindrie,

de toute évidence. A moins d'être contrebalancée par une réduction de la proportion des gains des sociétés distribués en espèces, l'augmentation d'impôts aboutirait probablement à une réduction des gains retenus des sociétés, source importante d'épargnes d'affaires.

La Commission ne prévoit pas que les dividendes en espèces baisseraient absolument, sauf peut-être dans le cas d'un petit nombre de grandes sociétés minières et pétrolières, mais elle s'attend bien à ce que, sous le régime proposé, la plupart des sociétés possédées par des résidents qui ne bénéficient pas actuellement de concessions fiscales spéciales soient en mesure d'accroître la proportion de leurs gains retenus en maintenant leurs dividendes en espèces aux niveaux actuels au fur et à mesure de l'augmentation de leurs gains. Cela ne nuirait pas à la position de caisse des actionnaires résidents à faibles revenus ou à revenus moyens, car ils profiteraient de l'intégration. Il serait dans l'intérêt de ces actionnaires que de telles sociétés accroissent leurs immobilisations plus rapidement, et l'accroissement des montants retenus constituerait la façon la moins coûteuse de financer une telle expansion.

La Commission conclut qu'à tout prendre, le rythme de l'épargne des entreprises d'affaires ne changera probablement pas. L'accroissement des montants retenus par la plupart des sociétés commerciales compenserait la diminution des montants retenus par les compagnies dont les concessions spéciales disparaîtraient.

Toutefois, les épargnes des particuliers diminueraient probablement.

Dans une grande mesure, les impôts accrus des contribuables à gros revenus seraient probablement financés par les moindres épargnes des particuliers. Une grande partie du montant des allégements fiscaux dans le

cas des contribuables à faibles revenus serait probablement dépensée. De même les sociétés commerciales verseraient moins de dividendes en espèces. Cela aussi réduirait les épargnes des particuliers.

A tout prendre, la Commission estime que les épargnes des particuliers au Canada diminueraient d'environ 135 millions de dollars. Il s'agirait de moins de 4 p. 100 de toutes les épargnes des particuliers. Le principal changement se produirait dans l'orientation de ces économies. On en déplacerait une plus grande partie pour l'affecter à l'achat d'actions, et une moindre proportion serait affectée à l'achat d'actifs à revenu fixe (y compris les obligations).

Par ailleurs, cette baisse serait plus que contrebalancée par une augmentation des économies de l'Etat. La mise en oeuvre intégrale du nouveau système fiscal proposé recueillerait environ 200 millions de dollars de plus que le régime actuel, sur la base des déclarations d'impôts en 1964.

Ainsi, comme il n'y aurait pas de changement dans les épargnes des entreprises d'affaires et comme notre dépendance des épargnes étrangères ne changerait pas, la Commission s'attend à ce que le volume des épargnes et des investissements au Canada ne soit guère modifié par l'adoption du nouveau système fiscal proposé.

"Si les changements d'impôts avaient un effet net, ils accentueraient probablement la tendance à investir, par rapport à la tendance à épargner, ce qui stimulerait l'économie," dit le Rapport.

Par contre, la nature des capitaux qui affluent de l'étranger au Canada subirait un changement considérable.

Même si la baisse des investissements étrangers faits directement au Canada est peu probable, — sauf dans les industries minières et

pétrolières, — les investissements directs et les investissements de portefeuille des Canadiens diminueraient probablement, à mesure que les investissements canadiens deviendraient plus alléchants.

Les Canadiens vendraient probablement à des non-résidents leurs effets en portefeuille dans des compagnies étrangères. Les non-résidents auraient tendance à vendre à des Canadiens leurs effets en portefeuille canadiens.

Le prix des obligations canadiennes baisserait par suite du déplacement de la demande d'obligations qui céderait la place à la demande d'actions, de la part des Canadiens. Voilà qui inciterait les non-résidents à investir davantage dans des obligations, à mesure que le rendement en augmenterait. Cela tendrait à accroître l'afflux net de capitaux, à moins que la Banque du Canada n'intervienne pour y parer par des modifications de la politique monétaire.

En résumé, le Rapport déclare:

"A notre avis, l'adoption de nos propositions n'influerait pas sur le rythme des investissements, mais elle améliorerait grandement la répartition des capitaux. Cela augmenterait le taux de croissance à la longue, sans forcer les Canadiens à consommer moins ou à être plus lourdement tributaires des épargnes étrangères."

COMMISSION ROYALE D'ENQUETE SUR LA FISCALITE

COMMUNIQUE DE PRESSE N° 27

INVESTISSEMENTS ETRANGERS

OTTAWA — La Commission royale d'enquête sur la fiscalité a confiance que ses propositions "d'intégration" accroîtrait la propriété canadienne des ressources canadiennes sans chasser les investissements directs des Américains et d'autres non-résidents.

La Commission dit aujourd'hui dans son rapport au gouvernement qu'elle s'oppose à tout ce qui créerait l'impression que le Canada est hostile aux investissements étrangers. Par ailleurs, elle veut que les filiales étrangères au Canada deviennent plus conscientes de l'intérêt du public canadien.

Elle recommande donc:

— L'abandon des dispositions fiscales de 1963-1964 aux termes desquelles une compagnie canadienne sous la direction d'étrangers qui offre aux Canadiens au moins 25 p. 100 de propriété est admissible à un taux plus bas d'impôt de retenue à l'égard des dividendes payés à ses actionnaires non résidents, car la proposition d'intégration agirait comme incitation positive pour atteindre le même but.

— Des mesures que prendraient le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux pour forcer la pleine divulgation de tous les renseignements nécessaires sur la position financière de toutes les grandes sociétés commerciales au Canada, que leur direction se trouve au Canada ou à l'étranger.

Les Canadiens qui entrent dans le débat sur les investissements étrangers pour en évoquer tous les aspects économiques, sociaux et politiques,

devraient discerner que les investissements étrangers confèrent au Canada un grand avantage net d'ordre économique, dit la Commission.

La Commission reconnaît qu'on pourrait accroître cet avantage en modifiant la forme des investissements étrangers au Canada. En particulier, elle reconnaît qu'en substituant les investissements étrangers de portefeuille à des investissements étrangers directs, on pourrait accroître l'avantage économique net que le Canada retire des investissements étrangers. Elle souligne toutefois que cela ne durerait que si l'on remplissait plusieurs conditions importantes.

La Commission a envisagé les effets des représailles que les Etats-Unis pourraient exercer par suite de la modification des impôts canadiens.

"L'imposition du revenu perçu par des étrangers qui ont investi au Canada constitue une partie de l'avantage net que nous procurent les investissements étrangers. Si nous avons pu retirer des recettes fiscales importantes de cette source, c'est que le gouvernement des Etats-Unis accorde un dégrèvement aux sociétés américaines, en raison des impôts qu'elles doivent payer à l'étranger, jusqu'à concurrence des sommes qu'elles devraient normalement verser au fisc américain.

Il est d'une importance vitale que le Canada évite de prendre des mesures susceptibles d'amener les Etats-Unis ou d'autres pays à réduire ces dégrèvements, car le Canada serait alors obligé de diminuer ses propres impôts sur le revenu des sociétés étrangères afin de maintenir l'afflux des capitaux de l'extérieur."

La Commission a essayé de dégager la perspective de la question de l'indépendance.

"Le gouvernement des Etats-Unis est en mesure d'influencer, et influence probablement, le comportement des filiales des sociétés américaines établies au Canada. Lorsqu'il y a conflit entre les objectifs ou les intérêts du Canada et des Etats-Unis, il nous semble inévitable que ces sociétés canadiennes agissent parfois à l'encontre de l'intérêt public de notre pays. On peut comprendre que cela ennuie et effraie les Canadiens.

"Cependant, on oublie souvent que, en raison du degré élevé d'interdépendance économique entre les pays et de la grande puissance économique des Etats-Unis, le gouvernement américain pourrait exercer sur le Canada une forte influence économique, même s'il n'existait dans notre pays aucune filiale de sociétés américaines.

"Une réduction des investissements directs américains au Canada ne rendrait pas pour autant notre pays plus indépendant et il est probable que cela l'appauvrirait.

"En outre, s'il est vrai que la liberté d'action du Canada peut être limitée par certaines mesures adoptées par le gouvernement des Etats-Unis, il n'en reste pas moins que la politique américaine doit tenir compte des mesures qu'adoptent le Canada et les autres pays, comme le démontrent les difficultés qu'éprouve le gouvernement américain à équilibrer sa balance des paiements."

La Commission ajoute:

"Même si la propriété et la régie étrangères des sociétés et des richesses naturelles canadiennes étaient moins étendues, il n'est pas du tout assuré que le Canada serait moins à la merci de la politique économique des Etats-Unis. Le gouvernement américain pourrait recourir à d'autres instruments pour atteindre la plupart, sinon la totalité, de ses objectifs."

L'atténuation des investissements et du contrôle étrangers "... cependant, cela obligerait les autorités américaines à agir ouvertement. Or, il serait peut-être difficile de faire approuver par le congrès des Etats-Unis les mesures qui seraient contraires à l'intérêt du Canada, bien que, naturellement, cela dépendrait de l'humeur des congressistes."

La Commission doute que la propriété étrangère de filiales canadiennes soit la cause primordiale d'un comportement économique peu efficace.

"Le problème ne provient pas tant de la régie étrangère elle-même que de l'absence de concurrence véritable, attribuable à la politique douanière canadienne et au caractère monopolistique de l'industrie américaine."

La Commission ne prétend pas que l'adoption de ses propositions fiscales aurait un effet dramatique sur la propriété et la régie étrangères.

"Nous sommes d'avis que le régime actuel des impôts défavorise les investissements directs effectués par les Canadiens et nous sommes convaincus que l'adoption des modifications fiscales que nous proposons, en particulier l'intégration complète des impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés pour les actionnaires résidents, réduira le coût des capitaux en quête d'investissements directs au Canada.

"Etant donné que nos recommandations ne sont pas susceptibles de rendre l'investissement direct étranger au Canada moins attrayant aux non-résidents, mais inciteront plutôt les sociétés régies de l'étranger à vendre un plus grand nombre de leurs actions au Canada, nous pensons que les réformes que nous proposons augmenteront le bénéfice économique net que le Canada tire des investissements étrangers.

"Il est impossible de dire jusqu'à quel point nos recommandations

produiront cet effet, mais nous sommes convaincus qu'elles provoqueront un changement dans la bonne direction"

La Commission est convaincue que l'adoption de son système d'intégration de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés commerciales serait aussi efficace que le taux différentiel d'impôt de retenue et atteindrait les buts visés d'une "façon plus acceptable".

Aux termes de cette proposition, les actionnaires canadiens mettraient dans leurs revenus toute la valeur -- avant l'acquittement de l'impôt -- de leur part de revenus provenant d'une société commerciale. Mais vu que des impôts auraient déjà été perçus des compagnies à l'égard de ce revenu au taux uniforme de 50 p. 100, les actionnaires canadiens obtiendraient plein crédit fiscal pour cet impôt déjà acquitté en leur nom.

De la sorte, l'impôt des sociétés commerciales ne serait plus une contribution distincte. La façon de traiter les actionnaires non résidents ne changerait pas; l'impôt de retenue continuerait d'être perçu à l'égard des dividendes.

La Commission croit que cette proposition, jointe à ses recommandations tendant à un traitement plus libéral à l'égard des pertes d'affaires et de biens, jointe aussi aux propositions concernant les Régimes reconnus de revenu de retraite et aux nouvelles incitations spéciales à lancer de nouvelles et petites entreprises, encouragerait la propriété canadienne d'actions canadiennes. Certains de ces gains seraient contrebalancés par l'imposition proposée des gains de capital réalisés sur la vente d'actions, mais la Commission est d'avis que l'effet net en serait positif.

Si toutes ces propositions étaient mises en oeuvre, les

événements prendraient probablement l'orientation suivante, d'après la Commission:

A cause du plein crédit fiscal dans le cas des impôts sur le revenu des sociétés commerciales, les investissements dans des actions canadiennes rapporteraient davantage aux résidents qu'aux non-résidents. Les Canadiens verraient plus d'avantages à investir dans des actions canadiennes; ils saisiraient d'emblée plus d'occasions de faire des investissements profitables au Canada qui attiraient les capitaux placés dans des actions par les étrangers.

Les prix des actions augmenteraient probablement, parce qu'il y aurait ainsi une hausse dans la demande d'actions canadiennes de la part des Canadiens. Au terme de cette augmentation de prix, le taux de rendement, une fois les impôts acquittés, pour les non-résidents qui ont des actions canadiennes, serait réduit comparativement au taux de rendement des actions non canadiennes, une fois l'impôt acquitté. Avec le temps, on pourrait s'attendre à ce que les non-résidents vendent une partie de leurs actions canadiennes à des Canadiens. Mais ce rapatriement ne se produirait probablement pas assez vite pour garder à un bas niveau le prix des actions canadiennes.

Le prix accru des actions canadiennes abaisserait, pour les compagnies canadiennes, le coût de l'obtention des capitaux et, vu qu'en fin de compte l'impôt des résidents sur l'intérêt et les dividendes serait le même, les compagnies seraient plus portées probablement qu'à l'heure actuelle à vendre des actions plutôt que des obligations. Par conséquent, on pourrait s'attendre à une augmentation dans l'offre d'actions canadiennes.

De même, les compagnies sous direction étrangère au Canada

seraient encouragées à émettre des actions au Canada et les investissements directs d'origine étrangère diminueraient probablement. La Commission note qu'il est difficile d'estimer le contrecoup de cet encouragement, car si la société-mère à l'étranger n'avait pas besoin de capitaux supplémentaires, elle serait indifférente au prix attrayant qui pourrait être obtenu à l'égard de la vente d'actions au Canada.

La Commission conclut:

"Plutôt que d'essayer de décourager les investissements directs en provenance de l'étranger, nous recommandons l'adoption d'un régime d'imposition propre à encourager les Canadiens à effectuer eux-mêmes plus d'investissements directs. Si nos recommandations donnent les résultats que nous espérons, les Canadiens saisiront un plus grand nombre d'occasions d'investir de manière profitable au Canada, ainsi que l'ont fait les étrangers dans le passé. Il s'agit là d'un effet secondaire du régime des impôts que nous proposons essentiellement pour des motifs d'ordre intérieur; mais nous ne l'en croyons pas moins valable."

COMMISSION ROYALE D'ENQUETE SUR LA FISCALITE

COMMUNIQUÉ DE PRESSE N° 28

FACE A LA CONCURRENCE INTERNATIONALE

OTTAWA — La Commission royale d'enquête sur la fiscalité s'oppose fermement aux incitations fiscales conçues pour stimuler les exportations canadiennes.

Elle recommande aujourd'hui que le gouvernement fédéral évite de toucher au régime fiscal dans un tel dessein et qu'il fasse de son mieux pour obtenir que de telles subventions aux exportations soient éliminées dans d'autres pays.

Ces conclusions découlent de l'étude qu'a faite la Commission pour savoir si les impôts ont rendu les compagnies canadiennes moins capables de concurrencer les biens et services étrangers sur les marchés extérieurs et sur les marchés intérieurs.

Sa réponse se réduit à un "non" assorti de restrictions.

Au début des années 60, bien des gens imputaient au régime fiscal notre capacité amoindrie de concurrence sur le plan international.

Par la suite, on a soutenu que tout le mal venait de la valeur excessive du dollar canadien et que les impôts n'avaient guère aggravé la conjoncture.

"Nous souscrivons tout à fait à ce diagnostic", dit le Rapport.

La Commission convient que le régime fiscal — par opposition au niveau effectif des impôts — est peut-être de nature à amoindrir les efforts, l'esprit d'initiative, le goût du risque, le progrès des investissements et de la technique. Cela ralentirait la cadence des progrès de la productivité et c'est ainsi que la position concurrentielle de notre pays en souffrirait.

La Commission exprime toutefois l'avis qu'en réformant le régime fiscal, le Canada pourrait améliorer la répartition de ses ressources et accroître sa productivité. "Nos propositions détaillées visent à obtenir de tels résultats tout en accentuant l'équité du système", notent les Commissaires.

Au sujet du niveau effectif des impôts, la Commission dit qu'à une exception près — les impôts sur le revenu des sociétés commerciales — elle n'a trouvé aucun élément de preuve établissant que les impôts canadiens sont trop élevés ou augmentent trop rapidement.

En fait, le taux des impôts sur le revenu des compagnies canadiennes en 1951 était inférieur à celui des Etats-Unis. En 1964 ce taux canadien avait augmenté légèrement, alors que dans l'intervalle le taux en vigueur aux Etats-Unis baissait de façon dramatique, surtout à cause des règles généreuses d'amortissement et des allocations généreuses d'investissements. A partir de 1964, les taux effectifs d'impôts sur le revenu des sociétés commerciales dans les deux pays étaient à peu près les mêmes.

Tout effet défavorable que ces changements pourraient produire sur la position concurrentielle du Canada a été complètement effacé par les avantages de la dévaluation du dollar, dit la Commission.

La Commission s'inquiète toutefois du poids relativement lourd que le Canada assigne actuellement aux recettes de l'impôt sur le revenu des sociétés commerciales comme proportion de l'ensemble de ses recettes fiscales.

Ce lourd poids d'impôts qui pèse sur le revenu des compagnies canadiennes réduit pour les Canadiens le taux de rendement des actions

canadiennes, une fois l'impôt acquitté; il ralentit la cadence de la formation des capitaux en notre pays; il déforme la répartition des capitaux au Canada, dit la Commission.

Ces effets défavorables seraient surmontés grâce à la proposition faite par la Commission d'"intégrer" les impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés commerciales dans le cas des actionnaires canadiens, note le Rapport.

Certains ont soutenu devant la Commission que la taxe fédérale de vente, actuellement appliquée au niveau du fabricant, exerce une distinction favorable aux importateurs. De tels effets défavorables sur la position concurrentielle du Canada — s'il en existe de fait — devraient être supprimés par la recommandation demandant d'imposer les taxes de vente au niveau du détaillant et d'exempter les articles de production, dit la Commission.

La Commission a aussi entendu soutenir que les exportateurs d'autres pays obtiennent des allégements fiscaux spéciaux, ce qui leur donne un avantage concurrentiel sur les exportateurs canadiens.

De telles incitations fiscales existent effectivement, a constaté la Commission qui ajoute:

"Aucune de ces incitations ne semble très importante, certaines sont en train d'être abolies, maintenir ou accentuer les autres serait une violation de la lettre ou de l'esprit des accords internationaux."

Même si de telles incitations fiscales ne constituent pas un grand problème ni un problème de plus en plus important, le Canada devrait travailler à leur élimination, dit la Commission.

Le Canada, ajoute-t-elle, devrait éviter de telles subventions aux exportations par l'entremise du régime fiscal, non seulement parce que des accords internationaux les rendent inadmissibles, mais aussi parce qu'elles sont certainement de nature à susciter des injustices dans la façon de traiter les différents contribuables et parce que, peut-on présumer, elles aboutiront à mal répartir les ressources, à diminuer en permanence le volume de la production, et peut-être à faire baisser le le taux de croissance."

COMMISSION ROYALE D'ENQUETE SUR LA FISCALITE

COMMUNIQUE DE PRESSE N° 29

EDUCATION

OTTAWA — La Commission royale d'enquête sur la fiscalité recommande aujourd'hui des dispositions fiscales plus équitables et plus efficaces pour encourager l'éducation universitaire et d'autres formes d'instruction post-secondaire.

En fait, les déductions actuelles au titre des frais d'une telle éeducation seraient abandonnées. On devrait les remplacer par un système de crédits fiscaux transférables qui seraient plus profitables aux parents à bas revenus et aux étudiants. On devrait tenir compte des frais de scolarité et aussi, dans certains cas, des frais de subsistance des étudiants qui vivent hors de leur foyer.

Le nouveau régime d'éducation ferait partie de la proposition générale de réforme fiscale, aux termes de laquelle les familles seraient imposées sur leur revenu global, les enfants seraient considérés comme personnes à charge jusqu'à l'âge de 21 ans, les dons d'un membre de la famille à un autre n'auraient pas de conséquences sur le plan fiscal.

Si le régime était appliqué, les dispositions relatives à l'instruction se traduiraient ainsi:

— Un étudiant à plein temps de plus de 21 ans et de moins de 25 ans pourrait choisir, de concert avec ses parents, de rester membre de l'unité familiale d'imposition. Cela voudrait dire qu'il ne serait pas imposé, comme il le serait autrement aux termes du nouveau système fiscal proposé, à l'égard des contributions de ses parents à son instruction. Ses parents pourraient continuer de le réclamer comme un ayant droit.

— Un crédit fiscal égal à 25 p. 100 des frais de scolarité acquittés par l'étudiant ou en son nom pour l'instruction post-secondaire devrait être accordé et s'appliquer à l'unité fiscale dont est membre la personne acquittant les frais de scolarité. Dans le cas des unités fiscales à bas revenus, le crédit fiscal serait plus précieux qu'une déduction.

— Un autre crédit fiscal annuel de $300 devrait être accordé dans le cas d'un étudiant à plein temps en reconnaissance de ses frais de subsistance, si l'étudiant n'est pas une personne à charge. Si les parents réclament déjà l'étudiant comme ayant droit, ce crédit fiscal ne devrait pas être accessible à l'unité familiale d'imposition.

— Les crédits fiscaux non réclamés devraient être reportés à une période ultérieure pour servir à n'importe quel moment à réduire des obligations fiscales.

La Commission souligne qu'elle se préoccupe plus de la méthode que des montants.

Le principal objectif de la Commission est d'encourager un plus grand nombre de Canadiens à améliorer leur instruction. Elle note que la proportion de Canadiens allant à l'université est encore bien inférieure à celle des Américains, même si le gouvernement a augmenté massivement ses dépenses au chapitre de l'instruction post-secondaire ces dernières années.

Il y aurait plusieurs façons de réduire ou de combler cet écart d'instruction:

Les universités pourraient recevoir des subventions accrues pour qu'elles puissent réduire leurs frais de scolarité, et les étudiants pourraient recevoir des bourses plus généreuses pour acquitter leurs frais de subsistance.

On pourrait fournir des prêts et subventions aux étudiants pour permettre à un plus grand nombre d'entre eux d'acheter l'instruction supérieure qu'ils veulent avoir.

On pourrait faire des concessions fiscales pour faciliter aux parents le financement de l'instruction de leurs enfants ou faciliter aux étudiants le financement de leur propre instruction. Le Rapport déclare: "Nous n'avons pas cherché à déterminer quelle technique ou quel ensemble de techniques l'on devrait préférer. Cela nous aurait menés bien loin de notre mandat.

Notre prédilection va à l'accroissement des dépenses de l'Etat, mais nous croyons peu sage de supposer que les subventions gouvernementales augmenteraient si rapidement que d'autres formes d'aide ne seraient pas nécessaires.

Nous avons donc formulé des voeux qui, croyons-nous, encourageraient l'instruction post-secondaire de façon plus équitable et efficace que les présentes dispositions fiscales. En soumettant ces voeux, nous ne voulons pas donner à entendre que la technique des concessions fiscales est la meilleure, ou que les proportions ou limites financières que nous évoquons représentent en un sens de fermes recommandations.

Nous nous intéressons surtout à la méthode plutôt qu'aux montants. Les montants devraient être déterminés à la lumière des objectifs et des décisions qu'on adopte à l'égard des dépenses."

COMMISSION ROYALE D'ENQUETE SUR LA FISCALITE

COMMUNIQUE DE PRESSE N° 30

RAPPORT MINORITAIRE - COMMISSAIRE GRANT

OTTAWA — Dans son Rapport minoritaire de membre de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, M. Donald G. Grant, de Halifax, soumet une proposition modifiée à l'égard des gains de capital.

Au dire de M. Grant, le voeu majoritaire de la Commission qui recommande d'imposer pleinement tous les gains de capital est trop rigoureux. Il ajoute que ce voeu est de nature à restreindre les investissements faits au Canada par des Canadiens.

M. Grant recommande pour sa part que certaines catégories de gains de capital soient imposées aux pleins taux et que d'autres catégories soient imposées à des taux préférentiels, selon la nature de la transaction et la durée de la période au cours de laquelle le gain a été réalisé.

M. Grant diverge également d'avis sur certains aspects du Rapport, dans ses recommandations concernant la façon de traiter les pertes d'affaires aux fins de l'impôt, les exemptions à l'égard des dons, le montant des contributions à la pension qui seraient déductibles, la proposition tendant à éliminer la déduction spéciale de $500 actuellement prévue pour les contribuables âgés d'au moins 70 ans.

Dans sa préface à un bref rapport minoritaire de six pages, M. Grant, président de la Société de fiducie de la Nouvelle-Ecosse, affirme qu'il se dissocie d'un petit nombre de recommandations du Rapport principal "surtout parce que je ne puis accepter toute la notion du revenu envisagée dans l'assiette compréhensive de l'impôt et parce que je ne puis souscrire entièrement à la sagesse d'appliquer une telle notion au système fiscal à l'heure actuelle."

Le Rapport soutient que l'imposition à des taux progressifs de tout ce qui ajoute au pouvoir économique, — c'est-à-dire le pouvoir de consommer des biens et des services — est la seule base équitable de l'impôt.

"A mon avis, l'adoption complète de ce principe détruirait certains éléments de notre système actuel qui devraient être conservés," ajoute M. Grant.

A propos de l'imposition des gains de capital, il affirme que le Rapport cherche à minimiser les injustices qui résulteraient de cette proposition en prévoyant des dispositions d'amélioration.

Les plus remarquables de ces dispositions concernent l'abaissement du taux supérieur d'impôts des particuliers, l'étalement des revenus, l'intégration complète des taux d'impôts des sociétés commerciales et des particuliers, la déduction des pertes de capital de toutes les formes de revenus.

"Selon moi, ces dispositions se révèlent insuffisantes comme mesures de compensation pour adoucir ce qu'on doit considérer comme une mesure rigoureuse."

Il y a d'autres raisons pour lesquelles les gains de capital ne devraient pas être imposés aux pleins taux, dit M. Grant. On devrait encourager les investissements canadiens. Il faudrait aussi se rappeler que les deux principaux associés commerciaux du Canada, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, imposent les gains de capital à des taux modifiés.

"L'élément inflationniste est toujours présent dans les gains relatifs aux valeurs mobilières et aux biens immobiliers; imposer aux pleins taux les gains de capital qui résultent d'un relèvement général des niveaux de prix ne serait pas équitable", ajoute-t-il.

Voici la solution de rechange de M. Grant:

Tous les gains de biens réalisés dans un délai d'un an à compter de la date d'acquisition de la propriété, et les gains réalisés à l'égard de biens immobiliers dans un délai de trois ans à compter de leur acquisition seraient imposés aux pleins taux.

On y ajouterait une disposition portant que le terrain exproprié dans le délai de trois ans serait exempt de l'impôt sur les gains de capital si le propriétaire l'a acquis sans être au courant à l'avance de l'expropriation et s'il n'a pas essayé de l'aliéner avant l'expropriation, et si le produit de l'expropriation a été réinvesti d'une façon analogue dans un délai déterminé.

Au terme des délais d'un an et de trois ans, les gains de capital seraient imposés entre les mains du particulier à la moitié de son taux marginal d'impôt (pas au dessus de 25 p. 100, par conséquent) et entre les mains des sociétés commerciales à la moitié du taux des sociétés commerciales, ou 25 p. 100.

Les pertes seraient déduites des gains de capital l'année où elles ont été subies, les pertes étant reportées sur une année antérieure et reportées indéfiniment sur les années à venir, en fonction des gains de capital.

M. Grant est aussi en désaccord avec ses collègues de la Commission — M. Emile Beauvais de Québec l'est aussi — quand ils recommandent que les gains de capital non réalisés soient considérés comme ayant été réalisés (et donc imposables) lors de la dissolution de l'unité familiale ou au décès du conjoint survivant.

"A mon avis, les pénibles désavantages latents d'une telle politique,

y compris la vente forcée des éléments d'actif et la double imposition de la distribution, sont bien supérieurs à tout inconvénient pour le ministère du Revenu qui finira de toute façon par percevoir son impôt", dit M. Grant.

Il affirme qu'on ne devrait pas imposer des gains non réalisés, à moins qu'un contribuable ne quitte le Canada.

Touchant le retrait proposé de la déduction spéciale de $500 du revenu imposable pour ceux qui ont plus de 70 ans, M. Grant dit qu'on devrait la maintenir "d'ici à ce que des ajustements appropriés s'effectuent par des paiements de transfert.

Il favorise aussi une exemption de $1,000, au lieu de l'exemption de $250 proposée dans le Rapport, à l'égard de la valeur annuelle des dons reçus par un particulier de l'extérieur de l'unité familiale d'imposition.

Le Rapport limiterait les contributions déductibles à un Régime reconnu de revenu de retraite à l'obtention d'un avantage équivalant à un versement annuel de $12,000 à la retraite.

"Restreindre à ce chiffre l'achat d'épargnes entraînerait une réduction de certains des régimes reconnus de revenu de retraite actuellement en vigueur, dans leurs services actuels et passés; cela ne permettrait pas de répondre aux exigences de la pension dans le cas de bien des personnes dans le monde des affaires et des professions où il faut reconnaître la capacité créatrice", dit M. Grant.

Il préférerait, dit-il, conserver le système actuel (aux termes duquel les contributions sont déductibles jusqu'à concurrence de $1,500 par année) ou, — si la surveillance en est impossible, — il relèverait la limite à $20,000 à la retraite, avec une disposition touchant la pension pour services passés.

A propos des pertes d'affaires, le Rapport recommande de permettre aux entreprises d'affaires de les déduire des revenus de toutes les sources sur une période de deux ans précédant une année de pertes et indéfiniment par la suite. Toutefois, on y apporterait une restriction par une règle arbitraire disposant que si les pertes de trois ans sont subies dans une entreprise d'affaires au cours d'une période de cinq ans, les pertes subséquentes seraient déductibles seulement du revenu de la même entreprise et non du revenu d'autres sources.

M. Grant s'oppose à cette dernière restriction. Il fait observer:

"J'estime moi aussi que personne ne souhaite gérer une entreprise d'affaires à perte. Si ce n'est pas toujours vrai, alors la grande majorité de telles entreprises d'affaires ne devraient pas être soumises à des restrictions arbitraires pour prévenir les abus de personnes relativement peu nombreuses.

Une telle disposition pourrait bouleverser des entreprises d'affaires établies, comme dans certains cas elle provoquerait une fermeture involontaire et prématurée qui aboutirait au chômage. En outre, — et ce serait peut-être une conséquence plus grave, — cela aurait un effet de dissuasion sur l'établissement de nouvelles entreprises d'affaires. Suivre le Rapport sur ce point restreindrait l'expansion et l'esprit d'initiative."

COMMISSION ROYALE D'ENQUETE SUR LA FISCALITE

COMMUNIQUE DE PRESSE N° 31

RAPPORT MINORITAIRE — COMMISSAIRE A.E. BEAUVAIS

OTTAWA — Dans un rapport minoritaire, A. Emile Beauvais, de la cité de Québec, exprime une opinion différente de celle de ses collègues de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, à l'égard de quelques-uns des principes fondamentaux et de certaines recommandations-clés du Rapport.

En particulier, le Commissaire Beauvais s'oppose à la recommandation de la majorité en ce qui regarde une assiette compréhensive de l'impôt, l'imposition des gains de capital à pleins taux progressifs, et l'intégration de l'impôt des particuliers et des sociétés.

Il estime que cette dernière proposition — qui accorde aux actionnaires résidents plein crédit pour les impôts perçus de sociétés canadiennes — peut constituer un gain fortuit pour les actionnaires à gros revenus.

"J'admets, dit-il, que l'adoption de cette recommandation simplifierait grandement la tâche du fisc, mais je ne puis me résigner à accorder une telle aubaine à la classe des personnes aisées, surtout si l'on ne prélève provisoirement aucun impôt spécial ou dans le cas où un tel impôt serait prélevé quand la période de transition serait terminée.

Monsieur Beauvais, un ancien gouverneur de la Canadian Tax Foundation demande qu'on étudie sérieusement une méthode alternative, soit la proposition faite par ce que l'on a appelé le Comité des quatre, un comité spécial nommé par le ministre des Finances en 1960 chargé d'étudier l'impôt sur le revenu des sociétés et dont la tâche était d'examiner certains problèmes découlant de l'imposition des bénéfices des sociétés.

Aux termes des recommandations du Comité des quatre, les sociétés seraient imposées comme elles le sont actuellement, mais, en outre, toutes les distributions effectives ou présumées de dividendes seraient assujetties à un impôt de 15 p. 100. Aucun autre impôt ne grèverait ces dividendes reçus par les actionnaires et l'on accorderait des remboursements aux actionnaires à bas revenus. Le dégrèvement actuel de 20 p. 100 à l'égard des dividendes serait évidemment aboli.

M. Beauvais insère dans son Rapport minoritaire plusieurs tableaux détaillés pour montrer comment les sociétés et leurs actionnaires placés dans diverses situations seraient affectés par le présent régime fiscal, les recommandations du Rapport principal, et celles du Comité des quatre ainsi que le résultat affectant le revenu du gouvernement fédéral.

Il note qu'aux termes des propositions du Comité des quatre telles que modifiées dans les mémoires qu'ont soumis à la Commission royale l'Association du barreau canadien et l'Institut canadien des comptables agréés, il semblerait que l'impôt sur le revenu payé par les sociétés serait plus élevé.

M. Beauvais note toutefois que l'impôt de retenue de 15 p. 100 serait effectivement acquitté en réduisant le montant à être versé ou attribué à l'actionnaire, de sorte que le total des montants déboursés serait sensiblement le même.

"Bien que, dans ce cas, les dividendes nets de l'actionnaire soient réduits, il n'y perdra sans doute pas, étant donné qu'il n'aura à verser aucun impôt additionnel," dit M. Beauvais.

Le Commissaire souligne que selon le Rapport le régime proposé stimulerait l'acquisition de titres canadiens par les résidents à bas

revenus ou à revenus moyens; de plus il est allégué que la solution suggérée rendrait la possession d'actions de sociétés canadiennes plus alléchante pour ces mêmes résidents et moins alléchante pour les résidents disposant de revenus élevés.

"Je ne puis partager cette opinion, dit M. Beauvais, car il me semble que les capitaux dont le Canada a besoin proviennent surtout de la vente de titres aux résidents disposant de revenus élevés plutôt qu'à ceux moins fortunés."

Référant à l'assiette compréhensive d'impôt, telle que suggérée, il déclare qu'il ne peut accepter qu'elle soit définie de façon à inclure tous les accroissements du pouvoir économique des contribuables, y compris les soi-disant gains de capital.

M. Beauvais dit qu'il n'est pas opposé à un impôt sur les gains de capital; il croit toutefois que cet impôt ne devrait frapper que les gains provenant de la vente de certains actifs désignés dans une liste, surtout en ce qui concerne les valeurs mobilières et immobilières détenues pendant un certain temps.

L'impôt sur de tels gains, dit-il, devrait être prélevé conformément aux dispositions actuelles du Code du ministère américain du Revenu intérieur, de sorte qu'un montant équivalent à la moitié du gain serait imposable au taux marginal progressif du contribuable, le taux maximum ne devant pas excéder 50 p. 100.

Dans la plupart des pays, les gains de capital sont imposés à des taux spéciaux.

"Si mes renseignements sont exacts, le Canada deviendrait, si l'on adoptait les recommandations du Rapport, le seul pays du monde

occidental où les prétendus gains de capital seraient frappés aux pleins taux progressifs et, ce qui est encore plus grave, où l'on appliquerait l'impôt sur ces gains d'après une évaluation fictive de leur réalisation au décès du contribuable."

M. Beauvais s'oppose spécialement à cette dernière recommandation du Rapport majoritaire. Il affirme qu'on ne devrait imposer les gains de capital que lorsqu'ils sont réalisés, toutefois il ferait une exception dans le cas d'un contribuable qui renonce à sa citoyenneté canadienne en quittant le pays.

Les héritages devraient être considérés comme des dons et imposés comme gains de capital selon la méthode décrite plus haut, dit-il.

Voici d'autres points au sujet desquels M. Beauvais ne partage pas les recommandations du Rapport principal:

— Le retrait de la déduction actuelle de $500 d'autres revenus qu'on accorde actuellement aux personnes âgées de 70 ans ou plus. Il affirme qu'on ne devrait pas abroger une telle disposition d'ici à ce que le gouvernement fasse un versement de transfert équivalent.

— La recommandation que lorsqu'un contribuable nourrit et loge à son domicile un proche parent. On présumerait alors que le premier a fait au second un don de $1,000 moins la compensation monétaire que ce parent aurait versé et on recommande que le récipiendaire ajoute la valeur de ce don à son propre revenu. Monsieur Beauvais s'oppose à cette mesure qu'il qualifie "d'anti-sociale".

— Les exemptions annuelles de $250 qu'on propose à l'égard d'un particulier et, dans le cas des familles, de $250 pour chaque conjoint et de $100 pour chaque enfant à charge. M. Beauvais dit qu'elles ne sont pas assez élevées.

Il croit que l'on devrait prévoir une exemption annuelle de $1,000 à l'égard des dons faits aux proches parents en dehors de l'unité familiale d'imposition, et de $500 par année à l'égard de tous les autres dons. Il suggère aussi une exemption de $10,000 à l'égard des cadeaux de noces.

Les recommandations que tous les dons d'une valeur de plus de $100 fait aux personnes ne faisant pas partie de l'unité familiale d'imposition doivent être déclarés aux autorités fiscales. M. Beauvais croit que ce montant est trop faible. Il suggère que seulement les dons de plus de $1,000 doivent être rapportés, comme c'est le cas actuellement.

— Limitation de frais de voyage déductibles pour fins d'impôt et de représentation. Il est d'opinion que la détermination de ces limites est arbitraire. Les montants alloués devraient dépendre des circonstances, telles que les fonctions de l'employé, l'importance du voyage, l'endroit visité, etc.

— Les employeurs qui n'ont pas attribué aux employés la valeur des avantages non en espèces accordés à leurs employés seraient tenus de payer un impôt spécial équivalant à la valeur de ces avantages. Monsieur Beauvais croit qu'on ne devrait pas pénaliser l'employeur quand il encourt de telles dépenses dans le cours ordinaire des affaires.

— La proposition portant que la valeur d'avantages comme les repas gratuits ou bon marché, le logement gratuit ou bon marché, l'instruction des enfants, devrait figurer dans le revenu des employés en cause. M. Beauvais déclare qu'il est indispensable que dans certaines régions les industries fournissent de tels avantages pour attirer les employés dont elles ont besoin.

— La recommandation voulant que la valeur d'avantages comme le coût des repas servis gratuitement ou à prix modique, le coût du logement gratuitement ou bon marché ainsi que le coût de l'instruction des enfants devraient être ajoutés au revenu des employés concernés. Monsieur Beauvais déclare qu'il est indispensable que dans certaines régions les industries puissent offrir de tels avantages pour embaucher les employés dont elles ont besoin.

La recommandation portant que le revenu des enfants à charge soit ajouté au revenu de la famille et qu'une exemption de $500 du revenu gagné soit accordée pour chaque ayant droit. Monsieur Beauvais dit qu'il préférerait voir maintenir l'exemption actuelle de $950; si un enfant gagnait davantage, ses parents ne devraient plus avoir droit au dégrèvement pour personne à charge à son sujet mais le revenu de l'enfant ne devrait pas être ajouté au revenu familial; l'enfant devrait plutôt être lui-même assujetti à l'impôt au taux progressif approprié.

— La proposition portant qu'un enfant recevant un don de l'extérieur de l'unité familiale d'imposition ait le droit de déposer en espèces la valeur de ce don dans un Compte d'aplanissement du revenu. Le Commissaire fait observer que si c'était un don qui n'est pas en espèces, les parents de l'enfant pourraient se trouver dans l'obligation d'emprunter soit pour payer l'impôt exigible sur sa valeur ou faire le dépôt au compte spécial. Il suggère comme alternative que le donateur ait la faculté d'acquitter lui-même l'impôt exigible.

— L'inclusion des dividendes d'une police d'assurance vie dans le revenu du bénéficiaire. M. Beauvais dit qu'il ne s'oppose pas à la recommandation générale en ce sens, mais affirme qu'elle ne devrait

s'appliquer qu'aux dividendes de polices émises après la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition de cette nature. Autrement, cette disposition "serait, en fait, rétroactive".

— Limite proposée de la déduction du revenu imposable des contributions de l'employeur et de l'employé à un plan reconnu d'épargne-retraite. Le Rapport dit que ces contributions devraient être déductibles du revenu imposable jusqu'à concurrence d'une prime ou primes qui procureraient au contribuable une rente viagère n'excédant pas le montant de $12,000 par année, garanti pour dix ans et payable à partir de l'âge de 65 ans. M. Beauvais est d'opinion que: "Pour obtenir les services de cadres compétents, les employeurs doivent pouvoir offrir aux candidats qu'ils recherchent la perspective d'une rente annuelle excédant $12,000." Il déclare qu'on devrait recommander une limite allant de $25,000 à $30,000.

— L'imposition proposée de gains imputables au décès et du produit des polices d'assurance vie. Le Commissaire s'objecte à cette recommandation.